PROJET DE LOI portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit plusieurs objectifs.

En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après, la « directive (UE) 2021/2118 »).

La directive (UE) 2021/2118 apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité civile automobile (« RCA ») afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

Des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dont notamment les affaires Vnuk (C-162/13), Rodrigues de Andrade (C-514/16) et Torreiro (C-334/16) ont démontré à quel

point les interprétations sur le champ d'application des véhicules soumises à l'assurance obligatoire RCA peuvent diverger selon le type du véhicule, le terrain sur lequel il est utilisé ou que le véhicule soit en mouvement ou non. C'est pourquoi, il a été estimé nécessaire de procéder à l'adaptation de la définition de « véhicule » pour harmoniser le champ d'application des véhicules sujets à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile et de préciser que la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ne s'applique pas si, au moment de l'accident, la fonction habituelle du véhicule est une « utilisation autre que celle d'un moyen de transport ».

En sus, la directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, le « FIAA ») qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidantes au Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites de l'obligation d'assurance conformément à la loi applicable à l'accident, pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances établie dans l'Union européenne qui fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation. De plus, le FIAA a pour mission de rembourser intégralement, les montants versés à titre d'indemnisation par les organismes équivalents des autres Etats membres à leurs résidents pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois qui fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation. Le FIAA exerce ses missions en étroite collaboration avec le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA »). Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

Enfin, en sus d'autres modifications mineures d'ordre technique, la directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier. Dès lors, les assureurs peuvent plus facilement prendre en compte l'historique des sinistres, étant donné que le contenu et la forme de ces attestations sont harmonisés dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, lorsque les assureurs tiennent compte de l'attestation de sinistres pour calculer les primes, ils doivent assurer un traitement non discriminatoire et ne doivent pas faire de différence selon la nationalité du preneur d'assurance ou sur la seule base de son précédent Etat membre de résidence.

En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications ciblées en sus des modifications rendues nécessaires par la transposition de la directive (UE) 2021/2118.

En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA ») en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs.

Ainsi, le projet de loi met en œuvre l'Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

(2021/C 423/12) conformément à l'article 300 de la directive 2009/138/CE, dite directive « Solvabilité II », qui prévoit que les montants libellés en euros prévus dans cette directive sont révisés tous les cinq ans, par application aux montants de base en euros de la variation en pourcentage des indices des prix à la consommation harmonisés de tous les Etats membres publiés par l'office statistique de l'Union européenne (Eurostat).

Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA. En effet, au cours des dix dernières années, aussi bien l'encaissement total du secteur de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois que les totaux bilan et l'emploi ont enregistré un essor considérable. Parallèlement, les effectifs du CAA ont presque doublé pour faire face à la croissance du secteur. En portant le nombre des membres du conseil du CAA à sept membres, la structure de gouvernance du CAA sera également alignée sur celle d'autres établissements publics tels que notamment la Commission de surveillance du secteur financier ou l'Institut Luxembourgeois de Régulation dont les conseils se composent de sept membres.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des ajustements aux dispositions sur les professionnels du secteur de l'assurance (PSA) contenues dans la LSA en ce qui concerne notamment la domiciliation.

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), il est proposé de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, (ci-après, le « règlement DORA ») et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le présent projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension. Cette extension est jugée nécessaire, vu que ces sociétés holdings d'assurance font également partie du périmètre de contrôle au niveau du groupe.

En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, est modifié comme suit :

1° La lettre a) est modifiée comme suit :

a) A l'alinéa 1er :

i) Le mot « automoteurs » est inséré entre le mot « véhicules » et les mots « destinés à circuler » ;

ii) Les mots « et qui peuvent être » sont supprimés ;

iii) Le mot « exclusivement » est inséré entre le mot « actionnés » et les mots « par une force mécanique » ;

iv) Le mot « ; tout » est remplacé par les mots « avec, soit une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ou un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h. Tout » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « , qu'elles soient attelées ou non, » sont insérés entre les mots « de choses » et les mots « et qui » ;

2° A la lettre d), les mots « l'article 6 ou à l'article 23 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 14, paragraphes 1er et 2, lettres a) et b), ou à l'article 162, paragraphe 2, lettres a) à h), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) »

3° La lettre f) est modifiée comme suit :

a) Les mots « l'article 25 point 1 littera h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « l'article 32, paragraphe 1er, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ;

b) Les mots « étrangère telle que définie à l'article 25 point 1 littera k) de la même loi » sont remplacés par les mots « dont le siège social est établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg » ;

4° À la lettre k), la référence à la directive « 72/166/CEE » est remplacée par la référence à la directive « 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après, la « directive 2009/103/CE »), » ;

5° La lettre l), quatrième tiret, est modifiée comme suit :

a) Les mots « paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « , paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2009/103/CE » ;

b) Les mots « l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 10 de la directive 2009/103/CE » ;

6° À la lettre o), les mots « "le Fonds" » sont remplacés par les mots « "le FGA" », et le point final est remplacé par un point-virgule ;

7° Sont ajoutées à la suite de la lettre o), les lettres p), q) et r) nouvelles, libellées comme suit :

« p) "le FIAA": le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile tel que visé à l'article 23-1 ;

q) "Etat membre d'origine": l'Etat membre d'origine tel que visé à l'article 43, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

r) "Entreprise d'assurances de droit luxembourgeois": une entreprise d'assurances agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres et dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, ou une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. ».

Art. 2. À la suite de l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Cette responsabilité civile couvre toute utilisation du véhicule conforme à sa fonction de moyen de transport au moment de l'accident, indépendamment :

a) des caractéristiques du véhicule ;

b) des caractéristiques du terrain sur lequel le véhicule est utilisé ;

c) du fait qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ; et

d) du fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur. ».

Art. 3. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° La phrase introductive du point 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « , y compris les véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation, » sont ajoutés entre les mots « à la présente loi » et les mots « ni par un bureau national d'assurance » ;

b) Les mots « l'article 1er paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2009/103/CE : » ;

2° Le point 2-1 est modifié comme suit :

a) Les mots « points a) et b) » sont supprimés ;

b) Les mots « l'article 4 point b) de la Directive 1972/166/CEE ; » sont remplacés par les mots « l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE ; » ;

3° Au point 3, premier tiret, les mots « les articles 6 et 7 de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « les articles 7 et 8 de la directive 2009/103/CE » ;

4° Le point 4 est supprimé ;

5° Au point 5, lettre b), les mots « l'article 4 de la directive 2000/26/CE » sont remplacés par les mots « l'article 21 de la directive 2009/103/CE » ;

6° À la suite du point 6, il est ajouté un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. de coopérer avec tout organisme équivalent concerné dans le cadre de l'expédition d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre Etat membre et de tenir à leur disposition toute information nécessaire, dont il dispose, conformément à l'article 23, sur le véhicule expédié. ».

Art. 4. À l'article 18 de la même loi, la référence au point « 2-1, » est insérée entre les références au point « 2, » et au point « 3, ».

Art. 5. À l'article 22, paragraphe 1er, de la même loi, une référence au point « 2-1, » est insérée entre les références au point « 2, » et au point « 3 », et la référence au point «, 4 » est supprimée.

Art. 6. Après l'article 23 de la même loi, il est inséré une Partie III*bis* nouvelle, libellée comme suit :

« Partie III*bis* - Le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Article 23-1

1. Il est créé un organisme sous le statut juridique d'un établissement public dénommé Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, désigné ci-après « FIAA », auquel les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, telles que définies à l'article 1er, lettre r), sont tenues d'adhérer (ci-après, « entreprises adhérentes »). Le FIAA est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions. Il a son siège à Luxembourg.

   Le FIAA constitue, au Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme visé à l'article 10*bis*, paragraphe 1er, et à l'article 25*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/103/CE.

2. Les avoirs du FIAA visés à l'article 23-4 détenus en espèces sont placés sur des comptes auprès de la Banque centrale du Luxembourg ouverts au nom du FIAA.

Article 23-2

Le FIAA a pour mission :

a) d'indemniser les personnes lésées résidant au Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à la loi applicable à l'accident, pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances, à compter du moment où :

i) le Commissariat aux assurances (ci-après, « CAA ») notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 229, point 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; ou

ii) un organisme équivalent d'un autre Etat membre notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, « directive 2009/138/CE ») ;

b) de rembourser intégralement le montant versé à titre d'indemnisation par tout organisme équivalent d'un autre Etat membre pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise adhérente. Ce montant ne peut pas être supérieur aux limites de l'obligation d'assurance conformément à la loi applicable à l'accident et doit être remboursé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, sauf si le FIAA et l'organisme équivalent de l'autre Etat membre en conviennent autrement. Le remboursement des frais administratifs se fait selon les modalités des accords visés à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et à l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE ;

c) de négocier et de conclure des accords conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE, en ce qui concerne les fonctions, les obligations et les procédures de remboursement ;

d) de collecter les contributions dues par les entreprises adhérentes et de gérer les moyens financiers visés à l'article 23-4.

Article 23-3

1. L'organe du FIAA est le comité de direction.

   Le comité de direction est composé des membres effectifs et suppléants suivants :

   a) Un membre effectif et un membre suppléant nommés parmi la direction du CAA par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;

   b) Un membre effectif et un membre suppléant, représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;

   c) Un membre effectif et un membre suppléant, nommés parmi la magistrature par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

   Le mandat des membres susvisés a une durée de cinq ans et est renouvelable.

   Au cas où un membre effectif ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote.

   La présidence du comité de direction est assurée par le membre effectif nommé parmi la direction du CAA et en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction dans les formes de sa nomination.

2. Sans préjudice du paragraphe 10, le comité de direction ne peut délibérer que si les membres effectifs ou leur suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

3. Le secrétariat est assuré par un agent du CAA, désigné par la direction du CAA.

   Le CAA assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions. À cet effet, le FIAA et le CAA collaborent étroitement et s'échangent les informations nécessaires dans le cadre des missions visées à l'article 23-2.

   Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, le FIAA peut faire appel à des experts et conseillers externes.

   Le FIAA et le FGA collaborent étroitement entre eux dans le cadre de la mission visée à l'article 23-2, lettre c).

4. Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FIAA en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. À cette fin, il peut se faire assister par des experts et conseillers externes. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés à l'article 23-4 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

5. Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

6. Le comité de direction nomme un réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour une période de trois années. Sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge du FIAA.

   Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du FIAA. Il dresse, à l'intention du comité de direction et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du FIAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le comité de direction de procéder à des vérifications spécifiques. L'exercice financier du FIAA coïncide avec l'année civile.

7. Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des missions incombant au FIAA prévues à l'article 23-2, sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 7, alinéa 1er, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

   En dehors des communications que le FIAA décide de rendre officielles, les membres du FIAA, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions du FIAA sont tenus au secret des délibérations.

8. Le comité de direction se dote d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

   Le comité de direction tient compte, pour les décisions prises conformément à la présente partie, de l'incidence potentielle des décisions sur la stabilité financière.

9. Le FIAA ne peut être engagé que par la signature conjointe des membres visés au paragraphe 1er, lettres a) et b), en leur qualité de membre du comité de direction.

10. Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le comité de direction du FIAA et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

    Pour que la responsabilité civile du FIAA pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FIAA.

    L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FIAA.

11. Le FIAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

12. Le FIAA est autorisé à prélever des contributions administratives auprès des entreprises adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement courants.

Article 23-4

1. Le FIAA dispose de moyens financiers suffisants, utilisés pour répondre aux missions qui incombent au FIAA selon l'article 23-2, lettres a) et b).

   À cet effet, les entreprises adhérentes sont tenues de contribuer au FIAA les sommes nécessaires. Ceci inclut tous les frais générés pour l'accomplissement des missions du FIAA visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

   Le FIAA constitue ses moyens financiers par le biais des contributions visées aux paragraphes 2 et 3, ainsi que par le biais de mécanismes de financement appropriés additionnels visés au paragraphe 5.

   Le FIAA peut se doter de couvertures d'assurance ou de réassurance.

   Le comité de direction veille à ce que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels, pouvant notamment découler de l'article 23-2, lettres a) et b).

2. Toute entreprise adhérente contribue annuellement, par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, le maximum entre :

   a) 0,5 pour cent de ses primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulation ; et

   b) 0,125 pour cent de ses provisions pour sinistres, telles que définies à l'article 37 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes

annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

Le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

3. Si les contributions collectées suivant les modalités visées au paragraphe 2 sont insuffisantes pour répondre aux engagements du FIAA, les entreprises adhérentes s'acquittent de contributions supplémentaires.

   Ces contributions supplémentaires sont calculées en fonction des primes émises, brutes de réassurance, nettes d'annulation, ou des provisions pour sinistres, brutes de réassurance dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs et se rapportant au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds.

   Le CAA détermine le montant de la contribution supplémentaire pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

4. Lorsque le montant de la contribution supplémentaire risque de compromettre la liquidité ou la couverture du capital de solvabilité requis, tel que visé à l'article 105 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le CAA peut, sur demande valablement justifiée par l'entreprise adhérente, différer entièrement ou partiellement le versement de cette contribution. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'entreprise adhérente.

   Les contributions différées en vertu de l'alinéa 1er sont versées lorsque le CAA considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise adhérente.

5. Le FIAA peut se doter de mécanismes de financement additionnels, notamment un financement par emprunt. Il peut également se doter de mécanismes lui permettant, d'obtenir, à brève échéance, des fonds afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FIAA peut notamment contracter des emprunts et des lignes de crédit.

6. Les entreprises adhérentes du FIAA versent les contributions visées au présent article ainsi que les contributions administratives visées à l'article 23-3, paragraphe 10, sur les comptes du FIAA, visés à l'article 23-1, paragraphe 2.

7. Toute somme due en exécution du présent article, non payée au plus tard un mois après la demande de paiement adressée par le FIAA à l'entreprise adhérente, produit des intérêts au taux d'intérêt légal luxembourgeois, à dater de cette demande.

Article 23-5

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), le FIAA :

a) informe, après avoir été informé par le CAA, tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FIAA, ainsi que le FGA et tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FGA, de toute décision prise par le tribunal

d'arrondissement siégeant en matière commerciale concernant une procédure telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point i), à l'encontre d'une entreprise adhérente ;

b) coopère en temps utile et à tout moment avec les organismes visés sous le point 1, les entreprises d'assurances faisant l'objet d'une procédure visée à l'article 23-2, lettre a), points i) et ii), leurs représentants chargés du règlement des sinistres, leurs administrateurs ou liquidateurs tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1er, lettres e) et f), de la directive 2009/138/CE, et les autorités nationales compétentes impliquées.

Article 23-6

1. Dans la demande d'indemnisation, adressée au FIAA, la personne lésée indique dans la mesure du possible :
    a) la date et le lieu de l'accident ;
    b) le nom de l'entreprise d'assurances assurant l'auteur de l'accident et, le cas échéant, le nom de l'entreprise d'assurances assurant la personne civilement responsable ;
    c) tout élément prouvant que l'entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure visée sous l'article 23-2, lettre a), points i) et ii) ;
    d) le cas échéant, la référence du dossier au niveau de l'entreprise d'assurances avec copie des échanges qu'elle a eu avec cette entreprise en relation avec ce dossier ;
    e) les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de l'auteur de l'accident et le cas échéant, les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de la personne civilement responsable ;
    f) les données permettant d'identifier le véhicule responsable ;
    g) l'autorité qui a dressé le procès-verbal relatif à l'accident ;
    h) la nature et la gravité des lésions corporelles subies ;
    i) la nature et l'ampleur des dégâts matériels subis ;
    j) une déclaration sur l'honneur que la personne lésée n'a pas encore été indemnisée ou, en cas d'indemnisation partielle, le détail de cette indemnisation ;
    k) les instances publiques et privées saisies ;
    l) tout autre élément ou fait pertinent en la possession de la personne lésée.
2. Dès réception d'une demande d'indemnisation de la personne lésée, le FIAA informe :
    a) l'organisme équivalent du FIAA de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE ;
    b) l'entreprise d'assurances concernée, ou son administrateur ou liquidateur ;

et le cas échéant

c) le FGA, dans son rôle d'organisme d'information selon l'article 23 de la directive 2009/103/CE et tout organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée.

3. Le FIAA présente à la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dernière a présenté une demande d'indemnisation telle que visée au paragraphe 1er :

   a) soit une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié partiellement ou entièrement ;

   b) soit une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans le cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

   La décision relative à l'indemnisation peut faire l'objet d'un recours par voie de réclamation auprès du FIAA. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du FIAA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du FIAA peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA.

4. Le FIAA indemnise la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la personne lésée de l'offre d'indemnisation motivée visée au paragraphe 3, lettre a). Le FIAA n'est pas en droit de subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente loi, ni à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

5. La personne lésée qui est en droit d'être indemnisée des suites d'un accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur, en vertu de dispositions légales, ne peut faire valoir de prétentions à l'égard du FIAA que dans la mesure où ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de la sécurité sociale en question ou à l'employeur.

   Les organismes de la sécurité sociale et les employeurs ne peuvent exercer de recours contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident.

   Si, en vertu d'une assurance dommage ou de responsabilité, des indemnités sont allouées à la personne lésée, le FIAA n'est tenu qu'au paiement de la différence entre le montant total du dommage et les indemnités allouées.

   Les assureurs dommages ou de responsabilité n'ont aucun droit de subrogation contre le FIAA pour le dommage qu'ils ont pris en charge.

6. Toute demande d'indemnisation visée au paragraphe 1er devant donner lieu à l'intervention du FIAA conformément à l'article 23-2, lettre a), point i), doit parvenir au FIAA dans les 3 ans suivant l'ouverture de la procédure visée à l'article 23-2, lettre a), point i), sous peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire la demande d'indemnisation dans le délai prescrit.

Toute action récursoire du FIAA sera prescrite après trois ans à compter du règlement effectué par le FIAA conformément à la présente loi.

Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, le ministère public est tenu d'informer le FIAA de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de lui faire tenir une copie de la citation à l'audience notifiée aux prévenus.

Article 23-7

1. Le FIAA peut être appelé en cause et a le droit d'intervenir devant les juridictions répressives, en tout état de cause et même en instance d'appel, aux fins de voir statuer sur les prestations auxquelles il peut être tenu.
2. Dans la mesure de ses prestations, le FIAA est subrogé à concurrence des sommes versées à titre d'indemnisation, telles que visées à l'article 23-6, paragraphe 4, dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou à l'encontre de l'entreprise adhérente à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, le FIAA peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives.
3. La subrogation visée au paragraphe 2 implique que les privilèges visés aux articles 118 et 119 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dont bénéficie la personne lésée pour le paiement de ses créances d'assurance, sont transférés au FIAA.
4. Par dérogation au paragraphe 2, le FIAA n'a aucun droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité de celui-ci serait couverte par l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat.

Article 23-8

Lorsque le FIAA a indemnisé, dans le cadre de sa mission telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point ii), les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances dont l'Etat membre d'origine n'est pas le Grand-Duché de Luxembourg, il a une créance à concurrence des sommes payées à titre d'indemnisation sur l'organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de cette entreprise d'assurances.

Article 23-9

Si une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois refuse d'adhérer au FIAA ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'entreprise adhérente, le FIAA en informe le CAA, qui prend rapidement toutes les mesures appropriées y compris, si nécessaire, des sanctions, telles que prévues aux articles 303 et 305 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour garantir que l'entreprise adhérente remplit ses obligations. ».

Art. 7. À la suite de l'article 24, paragraphe 3, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Dans la mesure de ses prestations, le Bureau est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'entreprise d'assurances et tout autre organisme tenu d'intervenir. Pour l'exercice de ces droits, le Bureau peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives. ».

Art. 8. À l'article 27[1] de la même loi, les mots « articles 9 et 23 » sont remplacés par les mots « articles 9, 23, 32-1, paragraphe 4, et 32-2, paragraphe 2, ».

Art. 9. À l'article 30 de la même loi, le mot « Fonds » est remplacé par les mots « FGA ou le FIAA ».

Art. 10. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5 point 1 » sont remplacés par les mots « qui a pour mission de constater :

a) qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1er, a été souscrite ;

b) que la course, le concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules a lieu dans un espace bien délimité et à accès restreint. » ;

2° À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, ne s'appliquent pas aux dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisés conformément à l'alinéa 1er. ».

Art. 11. À la suite de l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32-1, 32-2 et 32-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Article 32-1

Le contrat visé au chapitre 2 doit prévoir qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou sur demande du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurances autorisée doit, dans les quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat ou la demande du preneur d'assurance, remettre à ce dernier une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels l'entreprise d'assurances autorisée a payé ou est amenée à payer une indemnité.

[1] Tel que modifié par le projet de loi n° 7985

L'attestation doit porter sur au moins les cinq dernières années de la relation contractuelle précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du preneur. La remise d'une attestation doit se faire sans frais pour le preneur d'assurance.

Les entreprises d'assurances autorisées traitent un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE, délivré par une entreprise d'assurances ou par un organisme désigné d'un autre Etat membre, comme équivalent à une attestation visée à l'alinéa 1er, et ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent les primes, en raison de la nationalité ou du précédent Etat membre de résidence.

À cette fin, les entreprises d'assurances autorisées rendent publique une synthèse générale de leur politique en matière d'utilisation des attestations pour le calcul des primes.

Article 32-2

Le FGA et le FIAA informent les personnes lésées sur les moyens à leur disposition pour demander une indemnisation.

Article 32-3

En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque, l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois qui assure la remorque informe sur demande et sans retard indu toute personne lésée de l'identité de l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur. Si l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois ayant assuré la remorque, ne peut identifier l'entreprise d'assurances du véhicule, elle informe la personne lésée des moyens possibles d'indemnisation par le FGA ou le cas échéant par des organismes équivalents visés à l'article 10 de la directive 2009/103/CE. ».

Art. 12. Après l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, deux paragraphes 3 et 4 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :

« 3. Le FIAA exerce les missions visées à l'article 23-2, lettres a), b) et d), à partir du 23 décembre 2023.

4. Le FIAA fait le premier appel de la contribution financière visée à l'article 23-4, paragraphe 2, sur base de l'exercice clôturé de 2023. ».

Art. 13. Dans les articles de la même loi énumérés ci-après, le mot « Fonds » est remplacé par le mot « FGA » :

1° Article 10, paragraphes 2, 3, alinéa 1er, et paragraphes 4 et 5 ;

2° Article 15, alinéas 1er et 2 ;

3° Article 16, alinéa 1er, phrase liminaire, et point 6, alinéa 2[2] ;

4° Article 17, alinéas 1er et 2 ;

5° Article 18 ;

[2] Tel que modifié par le projet de loi n° 7985

6° Article 19, alinéas 1er, 2, 3 et 4 ;

7° Article 20 ;

8° Article 21, alinéas 1er et 2 ;

9° Article 22, paragraphes 1er, 2 et 3 ;

10° Article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, et paragraphe 2[3] ;

11° Article 33, paragraphe 1er, entre les mots « adressées au » et les mots « résultant d'un », et paragraphe 2.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 14. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2017/2394 ».

Art. 15. Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA. ».

Art. 16. L'article 16, alinéa 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase, le mot « cinq » est remplacé par le mot « sept » ;

2° La deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Quatre sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, deux membres seront nommés parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg. ».

Art. 17. L'article 37, lettre e), de la même loi est modifié comme suit :

[3] Tel que modifié par le projet de loi n° 7985

1° Dans la phrase introductive, la référence à la « loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire » est remplacée par une référence à la « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg » ;

2° Au premier tiret, le nombre « 5.000.000 » est remplacé par le nombre « 5.400.000 » ;

3° Au deuxième tiret, le nombre « 25.000.000 » est remplacé par le nombre « 26.600.000 ».

Art.18. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 17, la lettre c) prend la teneur suivante :

« c) par dérogation au point b), lorsqu'un véhicule est expédié d'un Etat membre vers un autre, la personne à laquelle incombe l'obligation de contracter l'assurance du véhicule au sens de l'article 1er, point a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, peut choisir l'Etat de destination comme Etat membre où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de 30 jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ; » ;

2° À la suite du point 17, il est ajouté un point 17-1 nouveau, libellé comme suit :

« 17-1. «FIAA» : le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile tel que défini à l'article 1er, lettre p), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; » ;

3° Le point 21, lettre b), est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, le nombre « 6,2 » est remplacé par le nombre « 6,6 » ;

b) Au deuxième tiret, le nombre « 12,8 » est remplacé par le nombre « 13,6 » ;

4° À la suite du point 27, il est ajouté un point 27-1 nouveau, libellé comme suit :

« 27-1. «prestataire tiers critique de services TIC» : un prestataire tiers critique de services TIC tel que défini à l'article 3, point 23, du règlement (UE) 2022/2554 ; ».

Art. 19. A l'article 80 de la même loi, sont insérés deux alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554.

La sous-traitance visée à l'alinéa 3 ne doit pas compromettre la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de fournir au CAA sans délai les documents et données concernés par la sous-traitance. ».

Art. 20. A l'article 94 de la même loi, la phrase introductive est modifiée comme suit :

1° Le mot « et » entre le mot « luxembourgeoises » et les mots « les succursales » est remplacé par une virgule ;

2° Les mots « et les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA, » sont insérés entre les mots « de pays tiers » et les mots « sont obligées ».

Art. 21. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « A ces fins, » sont remplacés par les mots « Aux fins de la communication des documents et informations visés aux articles 62, paragraphe 2, lettre c), et 95-1, ».

2° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 1er, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). ».

Art. 22. Il est inséré, à la suite de l'article 95 de la même loi, un article 95-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 95-1 – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, d'une succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou d'une société holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumise au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais de l'entreprise concernée. ».

Art. 23. À l'article 133, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence. ».

Art. 24. À la suite de l'article 181-1 de la même loi, il est inséré un article 181-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Le présent article s'applique aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclu avant le 1er mai 2023.

Dans le cadre des mesures pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche visées à l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, les entreprises d'assurance prennent des mesures appropriées leur permettant d'adresser des demandes au preneur d'assurance.

En cas de silence du preneur d'assurance pendant une durée de trois mois à une demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, l'entreprise d'assurance confirme celle-ci par une première lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. À cet effet, l'entreprise d'assurance a recours aux données à sa disposition.

Lorsque le silence du preneur d'assurance à la demande persiste après la réception de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 3, l'entreprise d'assurance adresse par une deuxième lettre recommandée au preneur d'assurance, au plus tôt dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 3, la demande ainsi que des informations sur les conséquences de son silence et sur son droit de s'opposer à la demande. A cet effet, l'entreprise d'assurance procède à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Le silence du preneur d'assurance à la deuxième lettre recommandée visée à l'alinéa 4 est présumé valoir acceptation de la demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, après un délai de trois mois après la date d'envoi de cette deuxième lettre recommandée. ».

Art. 25. À la suite de l'article 250 de la même loi, il est inséré un article 250-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 250-1 – Procédures spécifiques

(1) Le CAA, suivant la notification du jugement selon l'article 250, paragraphe 2, informe d'urgence le FIAA, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

(2) Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs, d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres informent le FIAA lorsqu'ils :

a) indemnisent la personne lésée à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ou

b) déclinent la responsabilité de cette entreprise d'assurance à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

(3) L'article 300 ne fait pas obstacle à la coopération des administrateurs et des liquidateurs avec le FIAA, ainsi qu'à la transmission d'informations par les administrateurs et liquidateurs au FIAA, afin de faciliter le traitement des demandes d'indemnisation des personnes lésées, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. ».

Art. 26. L'article 253-3 de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, il est inséré avant la lettre a), une lettre a-0) nouvelle, libellée comme suit :

« a-0) la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile ; » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « aux deux tirets de l'alinéa 1 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, lettres a-0), a) et b) ».

Art. 27. L'article 253-6 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Avant la lettre a), il est inséré une lettre a-0) nouvelle, libellée comme suit :

« a-0) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile visée à l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0). » ;

b) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) A la lettre c), la dernière phrase forme un nouvel alinéa 2 de la lettre c) ;

ii) Au nouvel alinéa 2 de la lettre c), les mots « Les créanciers d'assurance visés à la lettre b) qui précède » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2, » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La référence « a-0), » est insérée entre les mots « à l'alinéa 1er, lettres » et les mots « a), b) et c) et les créanciers d'assurance » ;

b) La référence « a-0), » est insérée entre les mots « à l'alinéa 1er, lettres » et les mots « a), b), et c) du présent article ».

Art. 28. A la suite de l'article 256-32 de la même loi, il est inséré un article 256-32*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 256-32*bis* – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension soumis au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné sans pouvoir porter préjudice aux droits des affiliés. ».

Art. 29. Après l'article 256-33, paragraphe 3, de la même loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (4) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre des paragraphes 1er et 2, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). ».

Art. 30. À l'article 263, paragraphe 1er, de la même loi, le mot « dans » est remplacé par le mot « pendant », et les mots « de son octroi » sont supprimés.

Art. 31. L'article 264 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, » sont remplacés par les mots « entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, » ;

ii) Le mot « de » entre le mot « et » et le mot « prester » est supprimé ;

b) À l'alinéa 2, le mot « article » est remplacé par le mot « paragraphe » ;

2° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Toute société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs entreprises d'assurance en run-off établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent paragraphe est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion de gestion d'entreprises d'assurance en run-off justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises. ».

Art. 32. L'article 265, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, » sont remplacés par les mots « entreprises de réassurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, » ;

b) Le mot « de » entre le mot « et » et le mot « prester » est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Le mot « article » est remplacé par le mot « paragraphe » ;

b) Les mots « d'entreprises de réassurance » sont insérés entre les mots « société de gestion » et le mot « justifie ».

Art. 33. L'article 279 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite du point 19, il est inséré un point 19-1, libellé comme suit :

« 19-1. « filiale » : toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b), c) ou d), de la loi sur les comptes annuels sont détenus ; » ;

2° À la suite du point 26, il est inséré un point 26-1*,* libellé comme suit :

« 26-1. « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un PSA ou intermédiaire, personne morale, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ; ».

Art. 34. À l'article 291-2, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un pays tiers qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger. ».

Art. 35. À l'article 296, paragraphe 1er, alinéa 3, de la même loi, les mots « paragraphe 7 » sont remplacés par les mots « paragraphe 6 ».

Art. 36. L'annexe III, rubrique « Règlements », de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Les mots « « Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») » sont supprimés ;

2° A la fin de la rubrique « Règlements », deux nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« « Règlement (UE) 2017/2394 » : Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

« Règlement (UE) 2022/2554 »: Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Art. 37. Après l'article 4-5 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, il est inséré un article 4-6 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 4-6. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

1. l'article 420-10, paragraphes 2 à 4, l'article 420-22, l'article 420-23, l'article 420-26, le renvoi dans l'article 420-6 à l'article 420-7, l'article 450-4, l'article 450-5, alinéas 1er à 3, l'article 450-7 et l'article 480-2 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23, et
2. les articles 1020-1 à 1024-1 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 420-2, paragraphe 1er de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 832-1 à 832-4 de ladite loi, et les articles 1030-1 à 1031-18 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23. ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 38. L'article 17, points 2° et 3°, et l'article 18, point 3°, s'appliquent à partir du 19 octobre 2022.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Article 1er

Le point 1° de l'article 1er de la loi en projet transpose l'article 1er, point 1, lettre a), de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après la « directive (UE) 2021/2118 ») qui modifie la définition de la notion de « véhicule » afin de refléter l'arrivée de nouveaux types de véhicules automoteurs sur le marché.

Dès lors, il est proposé de baser la définition de « véhicules » à l'article 1er, lettre a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après « loi RCA ») principalement sur les caractéristiques objectives de vitesse et de poids. Tout véhicule automoteur circulant à une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ou ayant un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h, est soumis à l'obligation d'assurance automobile de la responsabilité civile (ci-après, « assurance RCA »). A titre d'exemple, une trottinette électrique avec une vitesse maximale de construction de 25 km/h et dont le poids ne dépasse pas 25 kg n'est pas considérée comme étant un véhicule au sens de la loi RCA et n'est par conséquent pas soumise à une obligation d'assurance RCA.

Le point 1° de l'article 1er de la loi en projet s'écarte cependant de la directive (UE) 2021/2118 en ce qui concerne les fauteuils roulants automoteurs, dans la mesure où il est proposé de ne pas exclure expressément les fauteuils roulants automoteurs de la définition de « véhicules » contrairement au libellé de l'article 1er, point 1, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2118. En effet, le point 23 de l'article 1er de la directive (UE) 2021/2118 dispose que les Etats membres peuvent exiger une assurance automobile conforme aux exigences de la directive pour tout équipement à moteur utilisé sur le sol qui n'est pas couvert par la définition de « véhicules » à l'article 1er, point 1. Ainsi, cette approche permet d'assurer, conjointement avec l'article 16, point 2-1, de la loi RCA, tel que modifié, que les dommages causés par un fauteuil roulant automoteur soient pris en charge par le Fonds de garantie automobile (« FGA ») et que la responsabilité civile des conducteurs de ce type de véhicule soit adéquatement couverte, sans pour autant les soumettre à l'obligation d'assurance. En effet, les fauteuils roulants automoteurs sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi RCA étant donné qu'ils ne présentent guère de danger.

La modification introduite par le point 1°, lettre b), précise l'article 1er, lettre a), de la loi RCA sans pour autant changer le fond de la disposition existante. Une remorque qui pourra être attelée à un véhicule tracteur en vue de transport de personnes ou de choses devra être assurée.

Le point 2° met à jour une ancienne référence faite à la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires

et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, abrogée par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après, « directive 2009/138/CE »).

Le point 3° met à jour les références faites à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « LSA »).

Les points 4° et 5° mettent à jour une référence faite à deux directives abrogées suite à la codification en 2009 des cinq directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE, 90/232/CEE et 2000/26/CE[4]). Cette codification a été opérée sous la directive 2009/103/CE créant un seul texte européen de référence en matière d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

Le point 6° opère un ajustement légistique.

Le point 7° introduit une série de nouvelles définitions rendues nécessaires suite à l'introduction de la nouvelle Partie III*bis* de la loi RCA concernant l'établissement d'un Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile.

Vu l'occurrence récurrente du terme « FIAA » dans la nouvelle Partie III*bis*, il a été jugé utile de définir à la lettre p) nouvellement introduite, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile par son acronyme « FIAA ».

La nouvelle lettre q) transpose le nouveau point 8 de l'article 1er de la directive 2009/103/CE et définit l'Etat membre d'origine par référence à la définition existante dans la LSA.

A la lettre r), une nouvelle définition concernant l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois est introduite pour définir de manière précise les entreprises, actives dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres qui contribueront au financement du nouveau FIAA. Sont visées ainsi les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres ainsi que les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Cette définition ne vise pas les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg ou les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers qui

[4] Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ; Deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE ; Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ; Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

utilisent l'agrément pour la branche d'assurances de la responsabilité civile pour offrir exclusivement des contrats couvrant la responsabilité du transporteur sans couvrir la responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs.

Article 2

L'article 2 transpose dans la législation luxembourgeoise la modification introduite par l'article 1er, point 1, lettre b), et point 2, lettre a), de la directive (UE) 2021/2118 à l'article 1er, point 1*bis*, et à l'article 3, alinéa 1er, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, la notion de la « circulation d'un véhicule » est modifiée, afin de refléter les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Vnuk (C-162/13) du 14 septembre 2014, l'affaire Rodrigues de Andrade (C-514/16) du 28 novembre 2017 et l'affaire Torreiro (C-334/16) du 20 décembre 2017. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans ces arrêts que les véhicules automoteurs sont normalement destinés à servir de moyen de transport, indépendamment de leurs caractéristiques. En outre, elle a précisé que la notion de circulation de véhicules comprenait toute utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle de moyen de transport, quel que soit le terrain sur lequel le véhicule est utilisé et que celui-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. Ainsi, il est clarifié dans la loi RCA que toute utilisation non conforme à la fonction de moyen de transport du véhicule au moment de l'accident n'est pas couverte par l'assurance RCA. Tel peut notamment être le cas pour les dommages causés par une grue mobile télescopique lors de l'utilisation de l'engin dans sa fonction de grue qui ne sont ainsi pas couverts par l'assurance RCA. Pour la couverture de ces dommages, le propriétaire doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle additionnelle à l'assurance RCA. Afin d'écarter une possible ambiguïté légale, il est proposé d'aller au-delà de la directive (UE) 2021/2118 en précisant que le contrat d'assurance visé à l'article 5 de la loi RCA doit aussi couvrir les accidents causés par des véhicules automoteurs sans la présence d'un conducteur. En effet, il a été jugé utile de compléter la liste de caractéristiques qui n'ont aucun impact sur la fonction de moyen de transport d'un véhicule par le fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur.

Article 3

Le point 1°, lettre a), clarifie de manière explicite que le Fonds de Garantie Automobile (« FGA ») indemnise tous les préjudices résultant d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'a pas été assuré conformément à la loi RCA, y compris les cas où un véhicule a été temporairement ou définitivement retiré de la circulation, aux fins de la transposition complète de l'article 1er, point 4, de la directive (UE) 2021/2118, introduisant un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 de la directive 2009/103/CE. A l'heure actuelle, l'article 31 de la loi RCA dispose qu'un véhicule ne puisse recevoir sa carte d'immatriculation qu'à condition que le véhicule soit assuré. Si le véhicule n'est plus assuré, il ne sera plus autorisé à circuler sur la voie publique étant donné que la carte d'immatriculation devra être restituée. Si un tel véhicule circule tout de même sur la voie publique et cause un accident, alors le FGA devra intervenir au titre de l'article 16, point 2 de la loi RCA pour cause de non-assurance parce que le véhicule a dû être assuré selon article 2 de la loi RCA.

Les points 1° , lettre b), 2°, lettre b), 3° et 5°, de l'article 3 du projet de loi visent à mettre à jour des références. Il est renvoyé aux explications fournies sous les points 4° et 5° de l'article 1er ci-dessous.

Le point 2°, lettre a), de l'article 3 pallie à une imprécision concernant la mission d'intervention du FGA lors d'accidents causés au Grand-Duché de Luxembourg par des

véhicules exemptés de l'obligation d'assurance sur base de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi RCA. Ainsi, il est précisé que les accidents causés par tous les types de véhicules exemptés de l'assurance RCA à travers l'article 2 sont couverts par une intervention du FGA. Ainsi, dans le cas où un fauteuil roulant automoteur ou une remorque non soumise à une obligation d'immatriculation causerait un dommage à une tierce personne, le FGA compenserait la personne lésée en couvrant la responsabilité de la personne responsable de l'accident. Dans ce contexte, il est également renvoyé aux explications fournies sous le commentaire de l'article 1er, point 1°.

L'article 3, point 4°, supprime le point 4 de l'article 16 de la loi RCA afin de refléter que la mission d'indemnisation des personnes lésées du fait d'un accident causé par un véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité de l'entreprise d'assurances assurant ce véhicule n'incombe plus au FGA, mais au Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après « FIAA »), établissement public spécifiquement créé par l'article 6 du présent projet de loi, afin de garantir la protection des victimes en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'assurances.

Le point 6° transpose à l'article 16, point 7, de la loi RCA une nouvelle obligation introduite par l'article 1er, point 13, de la directive (UE) 2021/2118. Ainsi, en cas d'expédition d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre Etat membre, l'assurance obligatoire RCA peut être souscrite, soit dans l'Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé, soit sous certaines conditions dans l'Etat membre de destination du véhicule. Dès lors, dans un souci de bonne coopération transfrontalière, le FGA doit coopérer avec l'organisme d'information de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé et, s'il diffère, de l'Etat membre de destination ainsi que celui de tout autre Etat membre concerné, comme par exemple l'Etat membre sur le territoire duquel un accident est survenu ou sur le territoire duquel une personne lésée réside, afin que les données nécessaires dont le FGA dispose sur le véhicule expédié soient disponibles.

Article 4

Dans le même esprit que la modification opérée à l'article 3, point 2°, lettre a), l'article 4 pallie à une imprécision dans l'article 18 de la loi RCA, en y introduisant une référence au point 2-1 de l'article 16 de la loi RCA. Cet ajustement permet de clarifier que les articles 19 à 22 de la loi RCA peuvent s'appliquer aux missions du FGA définies aux points 1, 2, 2-1, 3, 5 et 5*bis* de l'article 16 de la loi RCA.

Article 5

De manière analogue aux modifications opérées par l'article 4, l'article 5 modifie l'article 22, paragraphe 1er, de la loi RCA, en y insérant explicitement une référence à la mission du FGA définie sous le point 2-1 de l'article 16 de la loi RCA. Ainsi tout sinistre causé par un véhicule bénéficiant d'une exemption de l'obligation d'assurance RCA doit être notifié au FGA dans un délai maximal de 3 ans. La référence faite au point 4 de la loi RCA est supprimée pour les raisons exposées à l'article 3, point 4°.

Article 6

L'article 6 introduit une nouvelle Partie III*bis* dans la loi RCA, regroupant les dispositions concernant la création et le fonctionnement du FIAA. Le FIAA sera un nouvel établissement public chargé des missions d'indemnisation et de remboursement qui découlent directement

de la transposition des nouveaux articles 10*bis* et 25*bis* de la directive 2009/103/CE en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, dans le domaine de l'assurance automobile.

Article 23-1

L'article 23-1, paragraphe 1er, transpose les nouveaux articles 10*bis,* paragraphe 1er, première phrase, et 25*bis* paragraphe 1er, première phrase, de la directive 2009/103/CE. Il crée un établissement public dénommé « Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile », désigné ci-après par son acronyme « FIAA ». Le FIAA sera un établissement public similaire au modèle du « Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg » dans le secteur bancaire, mais avec une mission d'intervention axée spécifiquement sur les cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances ayant vendu des produits d'assurance RCA.

Alors qu'il existe déjà aujourd'hui dans le secteur des assurances au Grand-Duché du Luxembourg un organisme de compensation appelé « Fonds de garantie automobile » ou « FGA », qui rassemble les entreprises d'assurances autorisées au Luxembourg en assurance RC automobile en tant que membres adhérents, et ayant comme mission principale la compensation des personnes lésées en cas de non-assurance ou de responsable non-identifié, il a été jugé opportun de créer une nouvelle structure. En effet, il est difficile d'octroyer au FGA les nouvelles missions de compensation en cas d'insolvabilité, à cause d'un mode de financement imposé par la directive (UE) 2021/2118 qui est différent de celui du FGA. En effet, alors que le FGA est géré et financé par les entreprises d'assurances autorisées d'exercer sur le territoire luxembourgeois, y compris les entreprises d'assurances étrangères qui commercialisent leurs produits sur le marché luxembourgeois en libre établissement ou par libre prestation de services, le mécanisme imposé par la directive (UE) 2021/2118 en matière d'indemnisation en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances est une structure de financement qui se limite aux apports des seuls assureurs de droit luxembourgeois. Suite à la création du FIAA, il y a lieu de retirer au FGA sa mission en matière de remboursement de personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. En effet, la mission du FGA en la matière se limitait à l'indemnisation des seuls résidents luxembourgeois alors que le champ d'intervention de la directive (UE) 2021/2118 prévoit une obligation d'indemnisation de toutes les personnes lésées résidant dans l'Union européenne, y compris celles victimes d'un accident où le responsable a été assuré auprès d'un assureur de droit luxembourgeois.

Alors que le FGA est une structure gérée par les entreprises adhérentes, il a été jugé opportun de créer un établissement public géré par un comité de direction pour assurer les missions prévues aux articles 10*bis* et 25*bis* introduits par la directive (UE) 2021/2118. En effet, les articles 10*bis* et 25*bis* disposent que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées. C'est pourquoi, il est proposé d'octroyer une garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FIAA de manière analogue à celle octroyée au FGDL par la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, ce qui rend une structure d'établissement public nécessaire. L'octroi de cette garantie devant faire l'objet d'une loi spéciale, un projet

de loi séparé sera introduit dans la procédure législative en parallèle au présent projet de loi.

Les entreprises adhérentes au FIAA correspondent aux entreprises d'assurances de droit luxembourgeois comme définies à l'article 1er, point 7°, introduisant la nouvelle lettre r), à savoir les entreprises d'assurances dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ainsi que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances de pays tiers agréées dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Doivent donc adhérer au FIAA, les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres ainsi que les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg ou les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers qui utilisent l'agrément pour la branche d'assurances de la responsabilité civile pour offrir exclusivement des contrats couvrant la responsabilité du transporteur sans couvrir la responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs ne doivent pas devenir adhérents du FIAA.

Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que le FIAA ouvre des comptes auprès de la Banque centrale de Luxembourg pour y déposer les moyens financiers détenus en espèces, afin de protéger au mieux les avoirs du FIAA, à l'instar de l'article 155, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 23-2

L'article 23-2, lettre a), transpose les nouveaux articles 10*bis*, paragraphe 1er, lettres a) et b), et 25*bis,* paragraphe 1er, lettres a) et b), de la directive 2009/103/CE. Il s'agit de la mission principale du FIAA, à savoir d'indemniser, dans les limites de l'obligation d'assurance de la RCA conforme à la loi applicable à l'accident, toute personne lésée résidente au Grand-Duché de Luxembourg en cas de dommages matériels et corporels subis lors d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances insolvable, qu'elle soit établie au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le FIAA doit intervenir à partir du moment où le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA ») notifie au FIAA qu'une procédure de liquidation a été ouverte à l'encontre d'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. A cette fin, le CAA transmet au FIAA l'information qu'il a reçue par le greffe du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, selon la procédure prévue à l'article 250, paragraphe 2, de la LSA.

Le FIAA doit également intervenir dès qu'il est informé par un organisme équivalent d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurances établie dans un autre Etat membre n'est plus en mesure de répondre à ses engagements et que par conséquent elle fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation selon les procédures en place dans cet Etat membre.

L'article 23-2, lettre b), transpose le nouvel article 10*bis*, paragraphe 10, alinéas 1er et 2, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 10, alinéas 1er et 2, de la directive 2009/103/CE, et définit la deuxième mission du FIAA qui consiste à rembourser à tout organisme équivalent d'un autre Etat membre le montant d'indemnisation payé par celui-ci à une personne lésée, victime d'un accident de voiture dont l'assureur insolvable est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois.

Le FIAA a donc une double finalité. D'un côté, il intervient dans un premier temps pour indemniser directement les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, peu importe si cette entreprise est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois ou de droit d'un autre Etat membre. D'un autre côté, la charge finale de l'indemnisation repose sur l'organisme de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances insolvable. Ainsi, le FIAA a pour mission de rembourser les sommes avancées par les organismes équivalents d'un autre Etat membre aux personnes lésées ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais résidant dans cet autre Etat membre et ayant été la victime d'un accident causé par un véhicule assuré auprès d'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois insolvable.

L'article 23-2, lettre c), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 13, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE, et dote le FIAA du pouvoir de négocier des accords internationaux avec les organismes équivalents des autres Etats membres. Ce pouvoir de négociation est nécessaire afin de permettre au FIAA de mener à bien ses missions en laissant aux organismes désignés à exercer les missions de compensation en matière d'insolvabilité, la liberté de négocier entre eux les aspects pratiques et techniques concernant les fonctions, leurs obligations et les procédures de remboursement.

L'article 23-2, lettre d), octroie au FIAA la mission de collecter des contributions financières auprès des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, indispensable pour l'accomplissement des missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), et de gérer les actifs financiers collectés. Il est renvoyé au commentaire du nouvel article 23-4 pour plus de détails.

Article 23-3

L'article 23-3, paragraphe 1er, dote le FIAA d'un comité de direction composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, dont un membre et un suppléant désignés parmi la direction du CAA, un membre et un suppléant représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, et un membre et un suppléant ayant la qualité de magistrat. Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil nomme le magistrat et un suppléant pour le magistrat. Le Gouvernement en conseil nomme le membre de la direction du CAA et le représentant du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ainsi que leurs suppléants. La durée des mandats des membres du comité de direction du FIAA est fixé à cinq ans, et est renouvelable. Il est précisé qu'au cas où un membre effectif ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote. Le comité de direction du FIAA sera présidé par le membre effectif nommé parmi la direction du CAA, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

Lorsqu'un siège d'un membre effectif ou de son suppléant devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

L'article 23-3, paragraphe 2, prévoit une condition de quorum pour les délibérations du comité de direction du FIAA. En effet, le comité de direction ne peut délibérer valablement que si les membres effectifs, ou leurs suppléants respectifs, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

L'article 23-3, paragraphe 3, dispose que le secrétariat du FIAA est géré par un agent du CAA, désigné par la direction du CAA.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions, et notamment pour les tâches opérationnelles incombant au FIAA dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du FIAA. À cet effet, un échange d'informations au sujet des entreprise d'assurances adhérentes est nécessaire pour permettre une gestion efficace du FIAA et faciliter l'exercice de ses missions.

Le FIAA peut également faire appel à des experts et conseillers externes. De cette manière, un accès à des compétences techniques spécifiques, notamment dans des situations impliquant des éléments transfrontaliers peut être assuré.

Le FIAA et le FGA collaborent étroitement entre eux en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux au titre de l'article 23-2, lettre c). En effet, le FGA, en tant que membre du « Council of Bureaux »[5], organisation internationale active dans le secteur de l'assurance automobile et agissant pour la protection des victimes transfrontalières de la circulation routière, dispose d'une grande expertise en cette matière et peut ainsi conseiller le FIAA lors de la négociations d'accords internationaux avec les organismes équivalents des autres Etats membres.

L'article 23-3, paragraphe 4, prévoit que le comité de direction détermine la politique d'investissement du FIAA, qui doit être en ligne avec les principes d'une gestion saine et prudente. Il peut se faire assister par des experts et conseillers externes pour déterminer la politique d'investissement et pour gérer les fonds collectés.

L'article 23-3, paragraphe 5, prévoit, à la lumière de l'article 154, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement que le comité de direction du FIAA dresse tout comme le FGDL un rapport d'activités annuel au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés pour le 30 avril au plus tard.

L'article 23-3, paragraphe 6, prévoit que les comptes du FIAA doivent être vérifiés et certifiés par un réviseur d'entreprises agrée. Un rapport détaillé des états financiers du FIAA est dressé annuellement à l'intention du comité de direction et du Gouvernement en Conseil.

L'article 23-3, paragraphe 7, soumet toutes les personnes appelées à recevoir des informations confidentielles aux règles et conditions du secret professionnel prévues

[5] https://www.cobx.org/

à l'article 7 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En dehors des communications officielles du FIAA, tous les membres et personnes appelées à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations

L'article 23-3, paragraphe 8, précise que le FIAA se dote d'un règlement d'ordre d'intérieur pour détailler les modalités de fonctionnement plus amplement, soumis à l'approbation du ministre ayant le secteur des assurances dans son attribution.

L'article 23-3, paragraphe 9, s'inspire de l'article 154, paragraphe 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et prévoit que le FIAA ne peut être engagé que par la signature conjointe du membre de la direction du CAA et d'un membre représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

L'article 23-3, paragraphe 10, introduit des règles relatives à d'éventuels conflits d'intérêts. En effet, un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions serait amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, pouvant compromettre son indépendance, doit en informer le comité de direction du FIAA, et ne pas prendre part à la délibération, ni à la décision, en question.

Pour que la responsabilité du FIAA pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FIAA. Il s'agit ici de s'aligner au régime actuel de responsabilité du FGDL, prévu à l'article 154, paragraphe 9, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

De surcroît, il est précisé que les membres du comité de direction ne sont responsables que collectivement, et que le régime de responsabilité susdécrit s'applique également auxdits membres lorsqu'ils exercent une mission de service public en représentant le FIAA.

L'article 23-3, paragraphe 11, dispose qu'aucun impôt n'est dû par le FIAA, mis à part la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), étant donné que le FIAA est une entité publique, sans but lucratif, ayant pour objet la protection des personnes lésées, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 154, paragraphe 10, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 23-3, paragraphe 12, prévoit que le FIAA est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement, qui devraient en principe rester modestes en dehors des périodes d'intervention du FIAA dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), vu le mode de fonctionnement du FIAA. Sont visés dans ce contexte essentiellement les coûts de fonctionnement et indemnités du comité de direction, les frais liés à la gestion des actifs financiers et les honoraires du réviseur d'entreprises pour la révision des comptes du FIAA.

Article 23-4

L'article 23-4, définit les modalités de financement du FIAA. La structure de financement retenue est celle d'un mode de financement hybride prudent combinant des contributions dites « *ex ante* » et « *ex post* ». Le système choisi consiste à trouver au mieux un équilibre entre une charge financière potentiellement importante pour les entreprises de droit luxembourgeois adhérentes et le besoin de liquidités immédiates pour pouvoir indemniser les personnes lésées en cas d'insolvabilité. Un financement partiel « *ex ante* » assurera un coussin de liquidités et réduit ainsi les contributions « *ex post* », nécessaires en cas d'insuffisance des contributions collectées « *ex ante* ». L'insolvabilité d'une entreprise d'assurances pourrait engendrer potentiellement un risque systémique pour les autres entreprises adhérentes qui doivent financer le remboursement des personnes lésées. Le recours à des contributions « *ex ante* » permet ainsi d'atténuer ce risque.

En complément des contributions « *ex* ante » et « *ex post* », il est proposé que le FIAA puisse se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit et/ou des contrats de réassurance. Afin de mitiger les coûts liés à la mise à disposition de moyens financiers à court terme, un projet de loi parallèle prévoit que l'Etat luxembourgeois octroie une garantie sur les lignes de crédit contractées, de manière similaire à ce qui existe également pour le FGDL en vertu de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 23-4 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 2, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FIAA doit disposer à tout moment de fonds suffisants pour pouvoir répondre aux missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

Pour atteindre cet objectif, le FIAA perçoit des contributions financières de toutes les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, telles que définies par la nouvelle lettre r) de l'article 1er de la loi RCA (les « entreprises adhérentes » telles que visées à l'article 23-1). L'article 23-4, paragraphe 1er, alinéa 2, dispose que les entreprises adhérentes contribuent les sommes nécessaires pour couvrir tous les frais générés pour que le FIAA puisse répondre à ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

Ces frais peuvent inclure entre autres les coûts de la mise en place de la structure informatique ou encore les coûts des prestataires de services chargés d'assister le FIAA dans le traitement des dossiers de sinistres, ainsi que des frais de conseil juridique liés au traitement des dossiers.

Le comité de direction du FIAA veillera à ce que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer les engagements éventuels auxquels le FIAA pourrait faire face, afin de déterminer les besoins financiers éventuels.

Le paragraphe 2, fixe le montant de la contribution « *ex ante* » due par les entreprises adhérentes du FIAA. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la

contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le paragraphe 3 complète les modalités de financement « *ex ante* » par la possibilité de prélever des contributions « *ex post* », proportionnelles par rapport aux parts de marchés, mesuré en termes de primes émises ou de provisions pour sinistres de la branche d'assurances RCA. Ainsi, si les contributions « *ex ante* » sont insuffisantes pour répondre aux engagements du FIAA, les entreprises adhérentes s'acquittent de contributions supplémentaires, qui sont calculées en fonction des primes émises, brutes de réassurance, nettes d'annulation, ou des provisions pour sinistres, brutes de réassurance dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs et se rapportant au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds. A l'instar des contribution « *ex ante* », le CAA détermine le montant des contributions « *ex post* » pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Il convient de noter que ni les contributions « *ex ante* », ni les contributions « *ex post* » ne peuvent faire l'objet demande de remboursement auprès du FIAA par une entreprise d'assurances ayant perdu le statut d'adhérent tel qu'il est défini à l'article 23-1, paragraphe 1er.

Le paragraphe 4 introduit une procédure afin d'éviter des insolvabilités en cascade en cas d'insolvabilité d'une entreprise adhérente. Ainsi, le CAA peut différer le versement d'une contribution supplémentaire, lorsque cette contribution risquerait de compromettre la liquidité ou la couverture du capital de solvabilité requis d'une entreprise adhérente. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'entreprise adhérente.

Le paragraphe 5 prévoit que le FIAA peut se doter également de mécanismes de financement additionnels, notamment un financement par emprunt. Il peut également se doter de mécanismes lui permettant, d'obtenir, à brève échéance, des fonds afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FIAA peut notamment contracter des emprunts et des lignes de crédit.

Le paragraphe 6 précise que les moyens financiers doivent être versés sur les comptes bancaires du FIAA visées à l'article 23-1, paragraphe 2.

Le paragraphe 7 prévoit des pénalités de retard de paiement pour toute somme due au FIAA, restée impayée après un mois.

Article 23-5

L'article 23-5, lettre a), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 9, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 9, de la directive 2009/103/CE. Il précise que le FIAA, dans le cadre de ses missions, visées à l'article 23-2, lettre a), point i), informe l'organisme équivalent de l'autre Etat membre, le FGA et l'organisme équivalent du FGA, qu'un jugement de mise en liquidation a été pris par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, concernant une entreprise d'assurances adhérente de droit luxembourgeois.

L'article 23-5, lettre b), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 3, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 3, de la directive 2009/103/CE. Il impose une collaboration

continue et à tout moment entre toutes les parties impliquées dans le processus d'indemnisation de la personne lésée, afin de permettre une indemnisation aussi rapide que possible.

Article 23-6

L'article 23-6, paragraphe 1er, établit une liste d'informations à fournir lorsqu'une personne lésée adresse une demande d'indemnisation au FIAA. Les informations demandées dans la demande d'indemnisation à adresser au FIAA ont été adaptées aux spécificités du contexte d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, mais reprennent en grande partie les informations demandées dans le contexte d'une demande d'indemnisation adressée au FGA.

L'article 23-6, paragraphe 2, transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphes 5 et 6, et le nouvel article 25*bis,* paragraphes 5 et 6, de la directive 2009/103/CE. Ce paragraphe impose au FIAA de tenir informé l'organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances en situation d'insolvabilité de toute demande d'indemnisation reçue par une personne lésée. Par ailleurs, l'entreprise d'assurances concernée, son liquidateur ou administrateur, le FGA dans son rôle d'organisme d'information ainsi que l'organisme étranger exerçant cette même mission sont également informés de la réception par le FIAA d'une demande d'indemnisation.

L'article 23-6, paragraphe 3, alinéa 1er, transpose fidèlement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 7, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 7, de la directive 2009/103/CE. Le FIAA doit réagir à la demande d'indemnisation endéans les 3 mois de la réception de la demande.

L'article 23-6, paragraphe 3, alinéa 2, introduit, à l'instar de l'article 177 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, un recours préalable obligatoire afin d'éviter la prolifération de recours en justice et d'éviter une surcharge des tribunaux. Le recours direct à la voie judiciaire risquant de créer inutilement des frais et de retarder considérablement l'évacuation du litige, dans des affaires qui pourraient trouver une issue favorable pour le réclamant sur le plan de la réclamation administrative, il a dès lors été jugé utile de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative.

Ainsi, le recours devant le tribunal administratif présuppose que le requérant ait préalablement épuisé le recours administratif. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation par le FIAA, un recours en réformation serait ouvert contre ladite décision du FIAA. Ce recours serait à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, endéans trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA.

L'article 23-6, paragraphe 4, transpose fidèlement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 8, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 8, de la directive 2009/103/CE. Le FIAA indemnise la personne lésée dans un délai de 3 mois suivant l'acceptation de l'offre d'indemnisation selon les dispositions du nouvel article 23-6, paragraphe 3, lettre a). L'offre d'indemnisation prendra la forme d'une offre en capital à titre d'indemnisation des dégâts corporels ou matériels subis par la personne lésée.

L'article 23-6, paragraphe 5, prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

L'article 23-6, paragraphe 6, s'inspire de l'article 22 de la loi RCA. Une personne lésée doit présenter sa demande d'indemnisation selon les modalités fixées par l'article 23-6, paragraphe 1er, au FIAA dans les 3 ans qui suivent l'ouverture de la procédure de liquidation, à peine de forclusion. Le délai de forclusion de 3 ans est aligné sur celui actuellement pratiqué pour le FGA.

Article 23-7

L'article 23-7, paragraphe 1er, reprend les dispositions de l'article 21 de la loi RCA en alignant les droits d'intervention du FIAA devant les juridictions répressives sur ceux du FGA.

L'article 23-7, paragraphe 2, transpose partiellement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 10, alinéa 3, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 10, alinéa 3, de la directive 2009/103/CE. Cet article confère, dans le cadre des missions de l'article 23-2, lettres a) et b), au FIAA le droit de subrogation de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou à l'encontre de l'entreprise d'assurances. En particulier, il est en effet, possible que selon la mission visée sous l'article 23-2, lettre b), le FIAA est amené à rembourser à un organisme équivalent d'un autre Etat membre le montant avancé, concernant l'indemnisation d'une personne lésée qui réside sur le territoire national dudit Etat membre et où l'entreprise d'assurances défaillante est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. Dans ce cas de figure, l'organisme étranger détient alors le droit de subrogation qui sera transféré au FIAA au fur et à mesure du remboursement. En effet, comme le FIAA paie l'indemnisation de la personne lésée du fait que l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois soit insolvable, il doit également être subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de l'entreprise d'assurances, comme s'il avait indemnisé directement la personne lésée sans l'intermédiaire d'un organisme équivalent d'un autre Etat membre.

Cependant selon l'article 23-7, paragraphe 4, le droit de subrogation prévu à l'article 23-7, paragraphe 2, est limité. Cette disposition transpose partiellement le nouvel article 10*bis*, paragraphe 10, alinéa 3, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 10, alinéa 3, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FIAA ne peut pas faire usage de ce droit pour introduire un recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, du seul fait que sa responsabilité est couverte par une entreprise d'assurances devenue insolvable. Cependant, les actions récursoires, prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs peuvent toujours être exercées par le FIAA au même titre et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises d'assurances.

L'article 23-7, paragraphe 3, précise les effets et implications indirectes de la subrogation visée à l'article 23-7, paragraphe 2. Une fois subrogée dans les droits de la personne lésée, après avoir indemnisé la personne lésée, le FIAA est à considérer comme détenteur des créances d'assurances de cette personne lésée et jouit par conséquent des mêmes privilèges sur le paiement de ces créances d'assurances, comme s'il était la personne lésée détenant cette créance d'assurance. Il a été jugé utile de préciser cet effet explicitement dans la législation luxembourgeoise, en vue des modifications opérées aux articles 253-3 et 253-6 de la LSA concernant l'exercice du rang des créances d'assurance non-vie.

Article 23-8

L'article 23-8 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 10, alinéa 1er, de la directive 2009/103/CE, et prévoit que le FIAA détient une créance sur l'organisme équivalent d'un autre Etat membre à hauteur du montant avancé à titre d'indemnisation à une personne lésée, victime d'un accident routier où l'entreprise d'assurances insolvable n'était pas une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. Par la suite, l'organisme équivalent de l'autre Etat membre devra rembourser le FIAA des montants avancés.

Article 23-9

L'article 23-9 vise, à l'instar de l'article 191 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, à préciser que le CAA peut prononcer des sanctions en cas de refus par une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois d'adhérer au FIAA, ou lorsqu'une telle entreprise ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'entreprise adhérente. En effet à l'heure actuelle, l'article 303, paragraphe 1er, lettre d), de la LSA permet déjà au CAA de sanctionner toute infraction à la loi RCA.

Article 7

L'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 24 de la loi RCA, vise à conférer au Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles le pouvoir, dans la mesure de ses prestations, d'être subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'entreprise d'assurances et tout autre organisme tenu d'intervenir, tel que par exemple le FIAA, afin d'obtenir un remboursement des indemnités versées. Cet ajustement vise à aligner les droits de subrogation du Bureau luxembourgeois sur ceux du FGA.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 27 de la loi RCA en soumettant le nouvel article 32-1, paragraphe 4, et le nouvel article 32-2, paragraphe 2, en cas d'infraction, aux sanctions prévues aux articles 303 et 305 de la LSA.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 30 de la loi RCA, en étendant l'application dudit article au FIAA. Ainsi, toute obtention frauduleuse d'une indemnisation auprès du FIAA sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende pouvant aller de deux cent cinquante et un euros jusqu'à cinq mille euros, tout comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le FGA. La tentative est également sanctionnée.

Article 10

Les modifications apportées à l'article 32 de la loi RCA transposent le nouvel article 3, alinéa 2, de la directive 2009/103/CE. Dès lors, la circulation de véhicules dans le cadre de manifestations et d'activités sportives motorisées, dont les courses et les compétitions, ainsi que des formations, des essais et des démonstrations, notamment de vitesse, de fiabilité ou d'adresse dans des espaces bien délimités et à accès restreint, ne font pas l'objet d'une obligation d'assurance RCA, dès lors qu'une assurance spécifique alternative est mise en place.

Au Grand-Duché de Luxembourg, ces activités nécessitent une autorisation préalable par le Gouvernement qui constate l'existence d'une assurance spéciale pour couvrir les dommages susceptibles de léser un tiers, notamment des spectateurs et d'autres personnes présentes, mais pas nécessairement les dommages que sont susceptibles de subir les conducteurs participants et leurs véhicules.

Article 11

En premier lieu, l'article 11 de la loi en projet introduit un *nouvel article 32-1* dans la loi RCA et reflète la modification des attestations de sinistres dans l'intérêt des personnes qui se déplacent d'un Etat membre vers un autre. Afin que les assureurs puissent plus facilement authentifier les attestations de sinistres, le contenu et la forme de ces attestations sont harmonisés dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, quand les assureurs tiennent compte de l'attestation de sinistres pour calculer les primes, ils doivent assurer un traitement non discriminatoire et ne pas faire de différence selon la nationalité du preneur d'assurance ou sur la seule base de son précédent Etat membre de résidence.

Dans la mesure où de nouvelles obligations en matière des attestions de sinistres ont été introduites par la directive (UE) 2021/2118, il est proposé de regrouper toutes les dispositions y relatives dans la loi RCA. Ainsi, les dispositions existantes relatives aux attestations de sinistres, qui se trouvaient jusqu'à présent à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ont été rapatriées dans le nouvel article 32-1 de la loi RCA.

Ensuite, un *nouvel article 32-2* est introduit dans la loi RCA.

Le nouvel article 32-2 transpose le nouvel article 26*bis* de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FGA et le FIAA s'assurent que les personnes lésées ont accès aux informations essentielles relatives aux moyens à leur disposition pour demander une indemnisation et ceci d'une manière qui leur permette de comprendre aisément à quel organisme elles doivent s'adresser.

Finalement, un *nouvel article 32-3* est introduit dans la loi RCA.

Le nouvel article 32-3 transpose fidèlement le nouvel article 15*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE. En cas d'accident impliquant une remorque, la personne lésée est en droit d'obtenir les informations sur l'identité de l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur de l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, comme définie à l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi introduisant la nouvelle lettre r), qui a assuré la remorque en question. Si l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois n'est pas en mesure d'identifier l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur, elle informe la personne lésée des

moyens d'indemnisations possibles par le FGA et les organismes équivalents des autres Etats membres.

Article 12

L'article 12 du projet de loi complète les dispositions transitoires dans la « Partie VII - Dispositions transitoires et abrogatoires » de la loi RCA.

Le nouveau paragraphe 3 tel qu'introduit à l'article 33 de la loi RCA clarifie que le FIAA ne doit répondre à ses missions qu'à partir du 23 décembre 2023, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2118.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit que le FIAA ne commence à prélever la contribution « *ex ante* » des entreprises de droit luxembourgeois, qu'une fois que les chiffres des états financiers de l'exercice 2023 ont été clôturés.

Article 13

Cette modification a été introduite dans un but d'écarter, suite à la création du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, tout risque de confusion quant à la dénomination des deux fonds. Dès lors, dans la liste d'articles énumérés, la dénomination du Fonds de Garantie Automobile a été modifiée de « Fonds » en « FGA », afin de le distinguer clairement du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, dénommé « FIAA ».

Chapitre 2

Article 14

L'article 14 opère la mise à jour d'une référence, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Article 15

L'article 15 introduit un nouvel article 8-1 dans la LSA. Ce nouvel article reflète, dans la LSA, la disposition de coopération entre le FIAA et le CAA, introduite par le nouvel article 23-3, paragraphe 3, alinéa 2, dans la loi RCA.

Article 16

L'article 16 de la loi en projet vise à élargir le nombre des membres du conseil du CAA de cinq à sept membres. Parmi les deux membres supplémentaires, un membre sera proposé par le ministre ayant dans ses attributions le CAA, portant ainsi le nombre des membres proposés par celui-ci à quatre, et un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché du Luxembourg, portant ainsi le nombre des membres nommés parmi ceux-ci à deux.

Article 17

Vu le remplacement de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est proposé de mettre à jour la référence y relative au chapeau de l'article 37, lettre e), de la LSA.

Les points 2° et 3° de l'article 17 tiennent leur origine dans l'« *Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (2021/C 423/12)*», publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 octobre 2021 (ci-après désigné comme « avis (2021/C 423/12) »). La finalité de cet avis est de procéder à la révision des montants énoncés notamment par l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE fixant les conditions d'exclusion du champ d'application de cette directive en raison de la taille, c'est-à-dire fixant des seuils notamment en termes d'encaissement annuel de primes brutes émises ou de total des provisions techniques brutes en dessous desquels le régime « Solvabilité II » n'est pas applicable.

En effet, étant donné que la majeure partie des activités de l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après l' « ODL »), à savoir celles avec une garantie de l'Etat, est exclue par l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, il avait été décidé lors de la transposition de cette directive d'avoir recours aux conditions d'exclusion en raison de la taille prévues à l'article 4 de ladite directive pour exclure l'autre volet de l'activité de l'Office du Ducroire Luxembourg, à savoir les opérations sans la garantie de l'Etat, de l'application de ladite directive (doc. parl. n° 6456), vu le caractère tout à fait marginal de cette activité de l'ODL. Il convient dès lors de procéder à l'adaptation du seuil de l'encaissement annuel de primes brutes émises au 19 octobre 2022 tel que proposé par l'avis susmentionné, qui est la date ultime pour la mise en œuvre énoncée par l'avis (2021/C 423/12), ainsi que du seuil constitué par le total des provisions techniques de l'entreprise, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. En vertu de l'article 36 du projet de loi, ces modifications sont rendues effectives au 19 octobre 2022.

Article 18

L'article 18, point 1°, vise à transposer le nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 15 de la directive 2009/103/CE. Comme la définition d' « Etat membre où le risque est situé » a été initialement transposée dans la LSA dans le cadre des travaux de transposition de la directive 2009/138/CE, il convient de procéder aux adaptations de l'article correspondant de la LSA. Dès lors, les modifications opérées permettent de laisser le choix à la personne responsable de la couverture d'assurance de souscrire sa police d'assurance soit dans l'Etat membre où sa voiture est immatriculée, soit dans l'Etat membre de destination, pendant une période de trente jours suivant l'acceptation de la livraison par l'acheteur, même lorsque le véhicule n'a pas été immatriculé dans le pays de destination.

Au vu de l'introduction dans la loi RCA d'une nouvelle partie III*bis* relative aux dispositions sur le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (« FIAA »), l'article 18, point 2°, introduit une définition du FIAA dans la LSA.

Le point 3° s'inscrit ensuite dans la continuité des modifications opérées par l'article 17, points 2° et 3°. Ainsi, les modifications introduites aux deux premiers tirets de l'article 43, point 21, lettre b) de la LSA par l'article 17, point 3°, du présent projet de loi, tiennent également leur origine dans l'avis (2021/C 423/12). Elles concernent la révision de certains seuils figurant dans la directive 2009/138/CE servant à définir la notion de grands risques en fonction de critères ayant trait au preneur d'assurance. À l'instar des modifications

introduites par l'article 17 de la loi en projet, les présentes révisions de montants sont également applicables au 19 octobre 2022, en vertu de l'article 36 de la loi en projet.

Le point 4° introduit une nouvelle définition de « prestataire tiers critique de services TIC » en relation avec le nouvel alinéa 3 de l'article 80 qui permet la conservation numérique de documents, et des données y relatives, et leur traitement, auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après, le « règlement DORA »).

Article 19

Les nouvelles technologies jouent un rôle de plus en plus important dans le domaine de l'assurance. Ainsi, les services en nuage (« cloud services ») permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance d'offrir des solutions innovantes à leurs clients et de réaliser des économies d'échelle importantes. Ces services deviennent mêmes indispensables pour l'utilisation de certaines applications informatiques, tels que les logiciels bureautiques qui sont commercialisés aujourd'hui de plus en plus en tant que services avec une sauvegarde à distance des données sur les serveurs du prestataire de services numériques.

Avec l'entrée en vigueur du règlement DORA, l'Union européenne a mis en place une supervision des prestataires tiers critiques de services TIC visant à assurer un contrôle rigoureux des risques informatiques liés au recours à ces tiers. Le nouvel alinéa 3 de l'article 80 permet la conservation numérique de documents, et des données y relatives, ainsi que leur traitement, auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement DORA, y compris au cas où ils ne sont pas établis au Grand-Duché du Luxembourg.

La conservation numérique de documents et données auprès d'un prestataire tiers critique de services TIC ne doit pas faire obstacle aux missions du CAA et à l'exercice de ses activités de surveillance. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent ainsi rester dans la capacité de fournir au CAA sur demande et sans délai tous les documents et données qui sont utiles et nécessaires à l'exercice de la surveillance du CAA.

En outre, il est important de préciser que l'obligation au secret prévue à l'article 300, paragraphe 1er, de la LSA, ne fait pas obstacle au recours à des prestataires tiers critiques de services TIC conformément au paragraphe 2 dudit article.

Article 20

Le présent article vise à soumettre les sociétés holding d'assurance, visées à l'article 184, point 6, de la LSA et qui tombent sous le contrôle du CAA, aux mêmes obligations de contrôle légal des comptes que les entreprises d'assurance.

Ceci se justifie par le fait que la gouvernance en termes de régime Solvabilité II des sociétés holding d'assurance et des entreprises d'assurance est quasiment identique, notamment en raison de l'établissement d'un SFCR et de comptes Solvabilité II. Ainsi, la base sur laquelle sont établis les fonds propres « Solvabilité II » est constituée par les fonds propres statutaires de l'entreprise. Dans une optique de supervision du groupe, il est donc primordial que les comptes annuels, faisant notamment état des fonds propres statutaires d'une telle

société holding d'assurance, soient soumis à un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, au même titre que ceux d'une entreprise d'assurance.

Article 21

La modification proposée par l'article 21, point 1°, du projet de loi, à l'endroit de l'article 95, paragraphe 2, de la LSA, vise, à des fins de sécurité juridique, à délier expressément le réviseur d'entreprises de son secret professionnel lorsqu'il fournit les documents et informations exigées, le cas échéant, par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c), de la LSA, ou fournies au CAA en application du nouvel article 95-1 de cette même loi.

Le point 2°, à l'instar de l'article 54, paragraphe 3*bis,* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*,* introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 95 de la LSA afin de prévoir que le CAA, tout comme la Commission de surveillance du secteur financier, peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé lorsque celui-ci a violé ses obligations au titre du paragraphe 1er de l'article 95 ou lorsqu'il n'a pas fourni les informations selon article 62, paragraphe 2, lettre c), de la LSA.

Article 22

Dans un souci de bonne gouvernance et d'une surveillance réactive, il est proposé de compléter les dispositions concernant le contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et de réassurance par des dispositions similaires à celles de l'article 54, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et d'étendre ces dispositions également aux sociétés holding d'assurance, à l'instar de l'article 20 du présent projet de loi.

Ainsi le régulateur peut demander à un réviseur de procéder ponctuellement à des contrôles ciblés sur un ou plusieurs points très spécifiques. Cet outil est très utile pour augmenter l'efficacité et la réactivité du contrôle prudentiel menant au final à une meilleure protection des preneurs d'assurance. Aux fins de clarification, il est proposé d'ajouter l'obligation de transmission au CAA du rapport qu'il a été demandé au réviseur d'entreprises agréé d'établir en vertu de cet article.

Article 23

L'article 23 introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 133, paragraphe 1er, afin de parfaire la transposition de l'article 145, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE.

Par analogie à l'article 132, paragraphe 1er, alinéa 2, de la LSA, ce nouvel alinéa précise que la notion de succursale vise toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau.

Article 24

Le présent article vise à introduire un nouvel article 181-2 dans la LSA qui définit une procédure harmonisée afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance afin d'obtenir son consentement pour une sous-traitance de certains services en application de l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2. Cette procédure ne concerne que les accords de sous-traitance concernant les contrats d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclus avant le 1er mai 2023. L'article 181-2 ne s'applique pas aux accords de sous-traitance conclus avec des prestataires tiers critiques de services TIC régis par l'article 80, ni aux contrats de services

conclus avec des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE conformément à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er.

Une fois que le contrat est souscrit par le preneur d'assurance, il n'y a généralement que très peu d'interactions entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré qui peut se situer pour ce type de contrats, plusieurs décennies après la souscription. C'est pourquoi, il est proposé d'introduire une procédure dans le cadre de l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance vie en déshérence (ci-après, « loi du 30 mars 2022 »), qui encadre les mesures de vigilance et de recherche que les entreprises d'assurance doivent mettre en place en vue de prévenir la déshérence des contrats d'assurance. En effet, l'article 19, paragraphe 2, prévoit que les entreprises d'assurance prennent tout au long de la durée du contrat d'assurance, les mesures appropriées pour faciliter les mesures de vigilance et de recherche afin de prévenir qu'un contrat d'assurance ne tombe en déshérence.

Si le preneur d'assurance ne réagit pas endéans les trois mois suivant la demande initiale, alors l'entreprise d'assurance renvoie une nouvelle fois cette même demande par une première lettre recommandée.

Si trois mois après l'envoi de la première lettre recommandée, le preneur d'assurance ne réagit toujours pas, l'entreprise renvoie la demande d'information par une deuxième lettre recommandée et informe le preneur d'assurance des conséquences du défaut de réponse sur la gestion de son contrat, ainsi que, de manière explicite, sur son droit de s'opposer à la demande. L'entreprise d'assurance fait des efforts raisonnables afin de s'assurer que les données à sa disposition et utilisées lors des précédents envois, sont à jour. Elle procède à cet effet à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne réagit pas au bout de trois mois à partir de l'envoi de la deuxième lettre recommandée, son accord tacite est présumé par rapport à tout type de renseignement transmis dans le cadre de la sous-traitance ainsi que le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités.

Article 25

Cet article introduit un nouvel article 250-1 dans la LSA, regroupant les obligations d'informations et de coopération dans le cadre d'une mise en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise.

Le paragraphe 1er se lit conjointement avec les modifications prévues au nouvel article 23-5, lettre a), de la loi RCA. Le nouvel article 250-1, paragraphe 1er, prévoit que le CAA informe le FIAA de toute décision de mise en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, prise par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A cet effet, pour garantir le bon acheminement de cette information, il est nécessaire qu'une obligation d'information vis-à-vis du FIAA soit imposée en premier lieu au CAA. Cette procédure ne constitue pas une nouveauté, mais vient compléter l'article 250, paragraphe 2, qui prévoit que le CAA doit déjà aujourd'hui, après notification du jugement par le greffe, informer d'urgence toutes les autres autorités compétentes nationales des autres Etats membres lorsqu'une procédure de dissolution ou de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise a été arrêtée.

Le paragraphe 2 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 6, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 6, de la directive 2009/103/CE. Etant donné que dans le droit luxembourgeois, la décision définitive ordonnant la liquidation selon article 250, paragraphe 8, de la LSA, implique le retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, seuls les liquidateurs ou les administrateurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise autorisée dans la branche « R.C. véhicules terrestres automoteurs » restent légalement habilités à faire des actes au nom de l'entreprise d'assurance en question. Dès lors, si une demande d'indemnisation a également été reçue par le FIAA, il leur incombe d'indemniser la personne lésée si les actifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise le permettent, respectivement de décliner la responsabilité de l'entreprise d'assurance en question.

Le paragraphe 3 prévoit que la coopération entre les liquidateurs, administrateurs et le FIAA se fait de manière étroite pour permettre au FIAA de traiter les demandes d'indemnisation dans les meilleures conditions possibles.

Article 26

L'article 253-3 de la LSA distingue trois masses d'actifs existantes en assurance non-vie, permettant une identification exacte des actifs en question dans le registre des actifs représentatifs des engagements d'une entreprise d'assurance, afin de pouvoir appliquer le privilège de premier rang comme défini à l'article 118 de la LSA, de manière équitable aux différents créanciers d'assurance en fonction des différents types de contrats d'assurance non-vie souscrits.

Vu le statut spécifique du FIAA relatif à la mission de compensation de la personne lésée, victime d'un accident de véhicule où l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de la personne responsable est insolvable, et vu l'exposition particulièrement élevée à des sinistres conséquents selon le pays de survenance de l'accident qui en résulte, sachant qu'au Luxembourg, la garantie des dommages corporelles résultant de dommages RC Auto est illimitée, il est nécessaire de doter le FIAA d'un maximum de moyens pour pouvoir récupérer de manière privilégiée, et en premier, les actifs représentatifs des engagements RC Auto de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise devenue insolvable. L'approche retenue afin d'atteindre cet objectif est de créer une quatrième catégorie de masse d'actifs, à savoir essentiellement les créances de réassurances dans les provisions techniques couvrant la garantie obligatoire RC automobile, sur laquelle le FIAA détiendra son privilège de premier rang au titre de l'article 118 de la LSA, en tant que créancier d'assurance.

Article 27

Le présent article vise à insérer dans l'article 253-6 de la LSA la nouvelle catégorie de créances d'assurance non-vie qui découle de la création de la nouvelle masse d'actifs ségrégés de l'article 253-3, et sur laquelle le FIAA bénéficie d'un privilège de premier rang au moment où il est subrogé dans les droits de la personne lésée. Le FIAA est dès lors un créancier d'assurance et pourra bénéficier en tant que tel du produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile. En même temps, le FIAA est également créancier sous la lettre c) en se partageant avec les autres créanciers éligibles les actifs de l'inventaire permanent qui ne tombent pas dans un des groupes d'actifs de l'article 253-3, alinéa 1er, tel que modifié par l'article 26 du projet de loi. Ainsi les engagements provisionnés de contrats, autres que les créances sur des réassureurs et des véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire

d'assurance RC automobile, ceux de la réassurance acceptée et ceux de fronting, bénéficient d'un privilège de premier rang et puis d'un privilège de deuxième rang avant que des reliquats éventuels ne soient distribués aux créanciers d'assurance résiduels. Ce nouveau réagencement des privilèges augmente les chances du FIAA de récupérer des sommes déjà déboursées aux personnes lésées, en s'étant substitué à l'entreprise d'assurance insolvable au moment de l'indemnisation. Le point 2° du présent article rajoute la référence au nouveau groupe de créances d'assurance à l'alinéa 2 de l'article 253-6 à des fins de cohérence pour l'exercice du rang de créances non-vie.

Le point 1°, lettre b), du présent article vise à corriger une erreur. En effet, la loi du 10 août 2018 (doc. parl. 7215) avait opéré un réagencement des privilèges en introduisant les articles 253-1 à 253-6 dans la LSA afin d'établir un rang entre les différentes catégories de créances en assurance vie et non-vie.

Toutefois, une erreur s'était glissée dans la phrase liminaire introduisant la modification opérée par l'article 6 du projet de loi en question (doc. parl. 7215-0, page 6, article 6). En effet, cette phrase liminaire était formulé comme suit : « *À la suite de l'article 253, sont insérés les articles 253-1, 253-2, 253-3, 253-4 et 253-5 qui ont la teneur suivante :* » et ne faisait donc pas référence à l'article 253-6.

A des fins de sécurité juridique, il avait été jugé opportun de « réintroduire » en bonne et due forme dans la LSA l'article 253-6 par une loi du 15 décembre 2019 (Mém. A - N° 710 du 22 août 2018, page 4). Or, de nouvelles erreurs se sont glissées dans le libellé de l'article 253-6 de la LSA.

En effet, dans la loi du 10 août 2018 (Mém. A - N° 710 du 22 août 2018, page 4), la lettre c) dudit article était initialement formulée comme suit :

« c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

Les créanciers d'assurance visés <u>à l'alinéa qui précède</u> dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2 et non distribuées après application du privilège de premier rang. »

Le point c) était donc subdivisé en deux alinéas et le deuxième alinéa faisant référence aux créanciers visés au premier alinéa de cette lettre c).

Or, lors de la réintroduction dans la LSA de l'article en question par une loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – N° 859 du 19 décembre 2019, page 48), la lettre c) n'était plus subdivisé en deux alinéas et faisant référence aux créanciers d'assurance visés à la lettre b), du même article, modifiant ainsi fondamentalement la signification de la disposition concernée (*« c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2, bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège*

de premier rang est réduit proportionnellement. Les créanciers d'assurance visés à la lettre b) dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2 et non distribuées après application du privilège de premier rang. »).

Or, il ressort clairement du commentaire des articles que l'intention poursuivie par cette ré-introduction était de remédier à l'erreur formelle expliquée ci-avant et de ne pas changer la substance de l'article en question.

Afin de redonner à la lettre c) de l'article 253-6 de la LSA sa signification initiale voulue en 2018, il est proposé de reformuler la lettre c) en la subdivisant d'abord à nouveau en deux alinéas dans un souci de meilleure lisibilité, et en clarifiant sa formulation.

Article 28

Lors de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (directive dite « IORP2 ») en droit national, le législateur avait fait le choix d'insérer les dispositions issues de cette directive dans la LSA par la création d'un titre II*bis*. Quelques dispositions de ce titre II*bis* sont similaires ou même identiques à celles applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Ainsi, le nouvel article 256-32*bis* qu'il est proposé d'intégrer dans les dispositions ayant trait à la révision comptable des fonds de pension (terme défini à l'article 32, paragraphe 1er, lettre 14, de la LSA), constitue le corollaire du nouvel article 95-1 visé par l'article 22 de la présente loi en projet. Il est dès lors renvoyé au commentaire de l'article 22 du présent projet.

Article 29

L'article 29 du présent projet de loi constitue le corollaire de l'article 21, point 2°, du présent projet de loi. Il vise plus précisément à insérer un nouveau paragraphe 4 à l'endroit de l'article 256-33 de la LSA, identique à celui introduit par l'article 21 du présent projet de loi à l'endroit de l'article 95, paragraphe 3, de la LSA. Il convient de noter que l'article 256-33, paragraphe 3, de la LSA rend applicable aux fonds de pension les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, de la LSA. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre les modifications opérées au libellé du paragraphe 2 de l'article 95 par l'article 21, point 1°, du présent projet de loi au présent endroit. Il convient encore de souligner que l'article 62 de la LSA, auquel référence est faite, est rendu applicable aux fonds de pension par l'article 256-54, alinéa 1er, de la LSA.

Article 30

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 263, paragraphe 1er, de la LSA met ce paragraphe en cohérence avec l'article 287, paragraphe 1er, alinéa 3, de la LSA applicable aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Il est jugé opportun de procéder à cet alignement vu que sous le libellé actuel de l'article 263, paragraphe 1er, de la LSA, le CAA n'a pas de possibilité de retirer un agrément à un PSA qui aurait eu une activité de PSA à un moment donné mais n'aurait plus fait usage de son agrément pendant une période prolongée d'au moins 12 mois, contrairement aux pouvoirs du CAA en matière d'intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Article 31

La modification proposée par le point 1° du présent article consistant dans la suppression des mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires » se justifie par le fait que l'article 1er, paragraphe 4, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés liste désormais les cas pour lesquels les exigences du paragraphe 1er ne s'appliquent pas. La modification proposée a pour objet d'éliminer un double emploi avec le texte de la loi du 31 mai 1999. Une suppression identique a été opérée à l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier par le biais de la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A 2012, N° 275).

Le remplacement du mot « sociétés » par les mots « entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières » proposé également au point 1° du présent article est motivé par la loi sur la domiciliation. En effet, conformément à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les professionnels du secteur des assurances font partie des professions réglementées qui peuvent être domiciliataires de sociétés. Il y a cependant lieu de souligner que le statut de professionnel du secteur de l'assurance (PSA) a été inséré dans la loi sur le secteur de l'assurance par la loi du 12 juillet 2013 (Mémorial A-N°129 du 22 juillet 2013) qui a rassemblé, dans une partie unique de la loi sur le secteur des assurances, les dispositions qui régissaient différents professionnels du secteur des assurances déjà existants et a créé et organisé de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance dont les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises en run-off.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, la notion de professionnel du secteur des assurances se rapportait uniquement aux dirigeants de sociétés de réassurance tels que visés par les articles 97 et 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Les dispositions relatives aux dirigeants d'entreprises de réassurance ont été intégrées dans celles relatives aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance par le biais de la loi du 12 juillet 2013 susmentionnée (article 103-8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances correspondant actuellement à l'article 265 de la LSA). Par le biais de cette même loi, le législateur a inséré dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un article 103-7, correspondant aujourd'hui à l'article 264 de la LSA, permettant également aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés et ce, compte tenu du fait que les activités de ces deux catégories de PSA sont très voisines (Doc. parl. n°6398-0, Commentaires des articles, p.27).

La modification apportée au libellé de l'article 264, paragraphe 6, alinéa 1er, a pour objet de préciser que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance ne sont autorisées à domicilier que des entreprises captives d'assurance ainsi que des sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières. Cette limitation est conforme à la volonté du législateur telle que formulée dans les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés (Doc. parl. n°4328-8, Rapport de la Commission Juridique, p.6) suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (Doc. parl. n°4328-7, p.1) qui prend notamment en considération les avis formulés respectivement par l'Association des Gestionnaires de Réassurances (Doc. parl. n°4328-2, p.2) et par le CAA (Doc. parl. n°4328-2, p.8). Toute domiciliation d'une société autre qu'une entreprise captive d'assurance ou

d'une société faisant partie du même groupe qu'une entreprise captive d'assurance ne peut dès lors être effectuée par le PSA que si ce dernier fait partie d'une autre profession réglementée reprise à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

La suppression du mot « de », visée par le point 1°, lettre a), point ii) du présent article, a pour objet de mettre en évidence que c'est la société de gestion d'entreprises captives d'assurance qui a une double charge à savoir (i) accepter qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et (ii) prester des services quelconques liés à cette activité.

Le remplacement du mot « article » par le mot « paragraphe », introduit par le point 1°, lettre b), du présent article, tient sa justification dans l'ajout opéré par le point 2° du présent article, motivé ci-après.

Le point 2° opère un ajout qui vise à autoriser les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, à agir comme domiciliataires, et ainsi à rétablir une situation rencontrée dans la pratique dans laquelle les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off agissent comme domiciliataires des entreprises d'assurance en run-off qu'elles gèrent, la domiciliation et la gestion d'une entreprise en run-off étant indissociable. La rédaction du paragraphe 7 est calquée sur celle du paragraphe 6. Néanmoins, eu égard à la nature des entreprises d'assurance en run-off qui ne sont plus des entreprises pleinement opérationnelles (i.e. elles ont arrêté toute souscription de nouveaux contrats) et qui ne font plus partie du *core business* du groupe auquel elles appartenaient, il n'est pas opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de gestion d'entreprises en run-off de domicilier d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel les entreprises d'assurance en run-off appartenaient.

Article 32

Les points 1° et 2°, lettre a), du présent article modifient l'article 265, paragraphe 3, de la LSA, à l'instar des modifications opérées par l'article 31, point 1°, du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

La modification proposée au point 2°, lettre b), est justifiée par un souci de cohérence avec la nouvelle formulation proposée à l'endroit de l'article 264, paragraphe 6, de la LSA.

Article 33

L'article 33 introduit deux nouvelles définitions à l'article 279 de la LSA.

En effet, les notions de « filiale » et de « participation qualifiée » sont utilisées au titre III de la LSA, plus spécifiquement à l'article 296. Etant donné que ces notions sont définies à l'article 43 de la LSA dont le champ d'application est limité au titre II de la LSA, il convient d'introduire des définitions similaires à l'endroit de l'article 279 de la LSA applicables aux intermédiaires et aux PSA.

En ce qui concerne d'abord le terme « filiale », le nouveau point 19-1 s'inspire de la définition figurant à l'article 43, point 18, de la LSA qui opère un renvoi à l'article 92 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois. Cependant, un ajustement est apporté, étant donné que l'article 92 de la loi précitée vise les seules entreprises d'assurance, alors que pour les besoins de l'article 296 de la LSA, sont visés

tous types d'entreprises. Ainsi, le terme « filiale » se définit comme toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b), c) ou d), de la loi de 1994 sur les comptes annuels, sont détenus. Il est donc référé directement aux critères figurant aux lettres a), b), c) ou d).

Il convient de noter que la formulation proposée tient compte du fait que le terme « loi sur les comptes annuels » est défini par l'article 32, point 16, de la LSA, comme étant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois.

Concernant ensuite la définition du terme « participation qualifiée », utilisé lui aussi à l'article 296 de la LSA, le présent article reprend la définition qui figure l'article 43, point 27, de la LSA tout en l'adaptant aux intermédiaires personnes morales et aux PSA.

Article 34

Le présent article vise à apporter à l'endroit de l'article 291-2, paragraphe 1er, de la LSA, la même modification que celle visée à l'article 23 du présent projet de loi à l'endroit de l'article 133, formulé de manière identique pour expliquer la notion de succursale. Il est dès lors renvoyé aux commentaires de l'article 23 du présent projet de loi.

Article 35

La présente modification est proposée afin de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans l'article 296, paragraphe 1er, alinéa 3, de la LSA. La liste y référencée est contenue au paragraphe 6 et non pas au paragraphe 7 de l'article 296 de la LSA.

Article 36

Vu l'introduction à l'article 2 de la LSA de références au règlement (UE) 2017/2394, et aux articles 43 et 80 de la LSA de références au règlement (UE) 2022/2554, il y a lieu de citer l'intitulé complet de ces règlements à l'annexe III de la LSA en application de l'article 32, paragraphe 2, de ladite loi. Le règlement (CE) n° 2006/2004 étant remplacé par le règlement (UE) 2017/2394, la référence à son intitulé complet peut être omise.

Chapitre 3

Article 37

L'article 37 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 92, paragraphes 1er et 3, du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n°1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/ 2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « règlement (UE) 2021/23 »), initialement prévues d'être insérées dans la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales lors des travaux de transposition de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Cependant, il s'avère plus opportun de procéder par analogie à l'article 85 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, en insérant un article dédié aux restrictions au droit des sociétés dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux

services financiers. Cette approche a également été retenue lors des travaux de transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/ UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

En effet, les directives de l'Union européenne en matière de droit des sociétés contiennent des règles obligatoires pour la protection des actionnaires et des créanciers. Or certaines de ces règles peuvent entraver, dans des cas nécessitant une intervention rapide des autorités de résolution, l'usage des pouvoirs et des mécanismes de résolution à l'égard d'une contrepartie centrale. C'est pour cette raison que le règlement (UE) 2021/23 prévoit des dérogations appropriées, à l'instar de celles prévues par la directive 2014/59/UE en matière de résolution bancaire.

Au final, notons à cet égard qu'à l'heure actuelle aucune contrepartie centrale n'a son siège au Luxembourg.

Chapitre 4

Article 38

Il est proposé de prévoir comme date d'application des modifications introduites sur base de l'avis (2021/C 423/12) par l'article 17, points 2° et 3°, et par l'article 18, point 3°, à la date limite prévue par cet avis, à savoir au 19 octobre 2022.

*

IV. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2021/2118 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2021 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/103/CE CONCERNANT L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE RESULTANT DE LA CIRCULATION DE VEHICULES AUTOMOTEURS ET LE CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURER CETTE RESPONSABILITE

La directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent principalement modification de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après, la « loi du 16 avril 2003 ») et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « loi du 7 décembre 2015 »).

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs	LRCA
Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	LSA
Loi modifiée du 10 aout 1915 sur les sociétés commerciales	LSC
Règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs	RGD RCA
Règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile	RGD FGA
Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	AGD

Directive 2021/2118		**Mesure de transposition**
Article 1er	*Modification de la directive 2009/103/CE*	
Point 1, lettre a)	Art. 1, point 1, lettre a)	Art. 1er, point 1°, lettre a), PL [Art. 1er, lettre a), alinéa 1er, LRCA]
	Art. 1, point 1, lettre b)	Art. 1er, point 1°, lettre b), PL [Art. 1er, lettre a), alinéa 2, LRCA]

Point 1, lettre b)	Art. 1, point 1*bis*	Art. 2 PL [Art. 5, paragraphe 1er, alinéa 2, LRCA]
Point 1, lettre c)	Art. 1, point 2	[Art. 1er, lettre c), LRCA]
Point 1, lettre d)	Art. 1, point 8	Art. 1er, point 7°, PL introduisant la nouvelle lettre q), Art. 1er LRCA [Art. 1er, lettre q), LRCA]
Point 2, lettre a)	Art. 3, alinéa 1er	[Art. 2, paragraphe 1er , alinéas 1er et 2, LRCA]
Point 2, lettre b)	Art. 3, alinéa 2	Art. 10 PL [Art. 32 LRCA, Art. 9, point 1, RGD RCA, et Art. 13, RGD FGA]
Point 3	Art. 4, paragraphe 1er , alinéa 1er, sauf lettre b)	[Art. 173 AGD]
	Art. 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre b)	[Art. 173 AGD]
	Art. 4, paragraphe 2	Option non exercée
Point 4	Art. 5, paragraphe 3	Art. 3 , point 1°, PL [Art. 2, paragraphe 1er, LRCA, Art. 31, alinéa 1er, et Art. 16, point 2, LRCA]
	Art. 5, paragraphe 4	Option non exercée
	Art. 5, paragraphe 5	[Art. 2, paragraphe 1er, et Art. 16, point 2, LRCA]
	Art. 5, paragraphe 6	Option non exercée
	Art. 5, paragraphe 7	Non transposable
Point 5	Art. 9	[Art. 6 LRCA, et Art. 3-1 RGD RCA]
Point 6	Intitulé du Chapitre 4	Non transposable
Point 7, lettre a)	Art. 10, paragraphe 1er, alinéa 2	[Art. 15, Art. 16, Art.19 LRCA, et Art.11 RGD FGA]
Point 7, lettre b)	Art. 10, paragraphe 2, alinéa 1er	[Art. 10, paragraphe 5, LRCA]
Point 7, lettre c)	Art. 10, paragraphe 3, alinéa 2	[Art.16, point 1, LRCA, Art. 12, lettre d), RGD FGA]
Point 7, lettre d)	Art. 10, paragraphe 4	Non transposable
Point 8	Art. 10*bis*, paragraphe 1er	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre a), LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 2	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-4 LRCA [Art. 23-4, paragraphe 1er , LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 3	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-5 LRCA et Art. 23 PL introduisant le nouvel article 250-1 LSA [Art. 23-5, lettre a), LRCA, Art.1200-1, paragraphe 4,

		LSC, et Art. 250-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 4	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 1er, LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 5	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 2, LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 6	Art. 23 PL [Art. 250-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 7	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 3, alinéa 1er , LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 8	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 4, LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 9	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-5 LRCA [Art. 23-5, lettre b), LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 10, alinéa 1er	Art. 6 PL introduisant les nouveaux articles 23-2 et 23-8 LRCA [Art. 23-2, lettre b), et Art. 23-8 , LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 10, alinéa 2	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre b), LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 10, alinéa 3	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-7 LRCA [Art. 23-7, paragraphes 2 et 4, LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 11	Non transposable
	Art. 10*bis*, paragraphe 12	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 4, LRCA]
	Art. 10*bis*, paragraphe 13	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre c), LRCA]
Point 9	Art. 11, alinéa 1er	[Art. 10, paragraphe 1er et 2, LRCA]
Point 10	Intitulé du Chapitre 5	Non transposable
Point 11	Intitulé de l'Art. 12	Non transposable
Point 12, lettre a), point i)	Art. 13, paragraphe 1er, alinéa 1er	[Art. 7, paragraphe 2, et Art. 9, RGD RCA]
Point 12, lettre a), point ii)	Art. 13, paragraphe 1er, alinéa 3	Option non exercée
Point 12, lettre b)	Art. 13, paragraphe 2, alinéa 2	Option non exercée

Point 13	Art. 15, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 18, point 1°, PL [Art, 43, point 17, lettre c), LSA]
	Art. 15, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 3, point 6°, PL [Art. 16, point 7, LRCA]
Point 14	Art. 15*bis*, paragraphe 1er	Option non exercée
	Art.15*bis*, paragraphe 2	Art. 11 PL introduisant un nouvel article 32-3 LRCA [Art.32-3, LRCA]
Point 15	Art. 16	Art. 11 PL introduisant un nouvel article 32-1 LRCA [Art. 32-1 LRCA]
Point 16	Art. 16*bis*	Option non exercée
Point 17, lettre a)	Art. 23, paragraphe 1*bis*	[Art. 16, point 6, alinéa 1er , LRCA]
Point 17, lettre b)	Art. 23, paragraphe 6	Non transposable
Point 18	Art. 25*bis*, paragraphe 1er	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre a), LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 2	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-4 LRCA [Art. 23-4, paragraphe 1er, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 3	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-5 LRCA et Art. 23 PL introduisant le nouvel article 250-1 LSA [Art. 23-5, lettre a), LRCA, Art.1200-1, paragraphe 4, LSC, et Art. 250-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 4	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 1er, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 5	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 2, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 6	[Art. 250-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 7	Art. 6 introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 3, alinéa 1, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 8	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 4, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 9	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-5 LRCA [Art. 23-5, lettre b), LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 10, alinéa	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA

	1er	[Art. 23-2, lettre b), et Art. 23-8 LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 10, alinéa 2	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre b), LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 10, alinéa 3	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-7 LRCA [Art. 23-7, paragraphes 2 et 4, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 11	Option non exercée
	Art. 25*bis*, paragraphe 12	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-6 LRCA [Art. 23-6, paragraphe 4, LRCA]
	Art. 25*bis*, paragraphe 13	Art. 6 PL introduisant le nouvel article 23-2 LRCA [Art. 23-2, lettre c), LRCA]
Point 19	Art. 26, alinéa 1er	[Art. 16, point 6, alinéa 2, LRCA, et Art. 28, RGD FGA]
Point 20	Art. 26*bis*	Art. 11 PL introduisant le nouvel article 32-2 LRCA [Art. 32-2, LRCA]
Point 21	Art. 28, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 1er point 1°, PL [Art. 1er, lettre a), alinéa 2, point ii), LRCA, et Art. 4, alinéa 1er, lettre d), RGD RCA] - Option exercée pour le fauteuil roulant automoteur
Point 22	Art. 28*bis*	Non transposable
	Art. 28*ter*	Non transposable
	Art. 28*quater*	Non transposable
Point 23	Art. 30, paragraphe 2	Non transposable
	Art. 30, paragraphe 3	Non transposable
	Art. 30, paragraphe 4	Non transposable
	Art. 30, paragraphe 5	Non transposable
Article 2		
Article 2	Art. 2, paragraphe 1er	Non transposable
	Art. 2, paragraphe 2	Non transposable
Article 3		
Article 3		Non transposable
Article 4		
Article 4		Non transposable

Version coordonnée des textes modifiés (Extraits)

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 2003 RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENMATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

[n.b. les modifications opérées par le projet de loi n° 7985 figurent en bleu dans le texte].

[…]

Partie I - Définitions

Article I^er^

Au sens de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

a) "véhicules": les véhicules **automoteurs** destinés à circuler sur le sol ~~**et qui peuvent être**~~ actionnés **exclusivement** par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée **avec, soit une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ou un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h. Tout** ~~**; tout**~~ ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Sont assimilées aux véhicules, les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule en vue du transport de personnes ou de choses**, qu'elles soient attelées ou non,** et qui seront déterminées par un règlement grand-ducal ;

b) "assurés": les personnes dont la responsabilité civile est couverte conformément aux dispositions de la présente loi;

c) "personnes lésées": les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit;

d) "entreprise d'assurances": une entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à ~~**l'article 6 ou à l'article 23 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE**~~ **l'article 14, paragraphes 1^er^ et 2, lettres a) et b), ou à l'article 162, paragraphe 2, lettres a) à h), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)** et autorisée à opérer dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs;

e) "entreprise d'assurances autorisée": toute entreprise d'assurances autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs;

f) "entreprise d'assurances établie": toute entreprise luxembourgeoise telle que définie à **l'article 32, paragraphe 1^er^, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances** ~~**l'article 25 point 1 littera h) de la loi modifiée du 6**~~

~~décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ et agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs et toute succursale d'une entreprise **dont le siège social est établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg** ~~étrangère telle que définie à l'article 25 point 1 littera k) de la même loi~~ et agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg dans la même branche d'assurances;

g) "le Bureau": le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles visé par l'article 24;

h) "assureur": toute entreprise d'assurances autorisée ainsi que le Bureau

i) "Etat membre": un Etat membre de l'Union Européenne;

j) "Pays tiers": tout pays non membre de l'Union Européenne;

k) "Pays tiers adhérant au système de la carte verte" : pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive ~~72/166/CEE~~ **2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après, la « directive 2009/103/CE »),** a adhéré au système de la carte verte;

l) "Territoire où le véhicule a son stationnement habituel":

- le territoire de l'Etat où le véhicule est immatriculé de manière permanente ou temporaire ;

ou

- dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque d'assurances ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le territoire de l'Etat où cette plaque ou signe distinctif sont délivrés ;

ou

- ~~dans le cas où il n'existe ni immatriculation ni plaque d'assurance ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'Etat du domicile du détenteur ;~~ dans le cas où il n'existe ni immatriculation ni plaque d'assurance ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'Etat du domicile ou du détenteur, ou à défaut d'un détenteur, le propriétaire du véhicule;

ou

- dans le cas où le véhicule est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne correspond pas ou ne correspond plus au véhicule et qu'il a été impliqué dans un accident, le territoire de l'État dans lequel l'accident a eu lieu, aux fins du règlement du sinistre par un bureau national d'assurance conformément à l'article 2 ~~paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/166/CEE~~ **, paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2009/103/CE** ou par un fonds de garantie conformément à ~~l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE~~ **l'article 10 de la directive 2009/103/CE** ;

m) "Représentant chargé du règlement des sinistres": toute personne résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par une entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg pour traiter et régler les préjudices:

- subis par une personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg

et

- résultant d'un accident survenu dans un Etat membre autre que le Grand- Duché de Luxembourg ou dans un pays tiers adhérant au système de la carte verte

et

- causés par un véhicule ayant son stationnement habituel dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg et assuré par cette entreprise;

n) "Acte de terrorisme": opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, exécutée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations dans l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou de semer la peur parmi toute ou partie de la population;

o) **~~"le Fonds "~~ "le FGA"**: le Fonds de Garantie Automobile tel que visé par l'article 15**~~.~~ ;**

p) "le FIAA": le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile tel que visé à l'article 23-1 ;

q) "Etat membre d'origine": l'Etat membre d'origine tel que visé à l'article 43, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

r) "Entreprise d'assurances de droit luxembourgeois": une entreprise d'assurances agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres et dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, ou une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

Partie II - De l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

[…]

Chapitre 2 - Du contenu du contrat

[…]

Article 5

1. ~~L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, et de tout conducteur du véhicule assuré ou de toute personne transportée.~~ L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout titulaire du certificat d'immatriculation et de tout conducteur du véhicule assuré ou de toute personne transportée.

Cette responsabilité civile couvre toute utilisation du véhicule conforme à sa fonction de moyen de transport au moment de l'accident, indépendamment :

a) des caractéristiques du véhicule ;

b) <u>des caractéristiques du terrain sur lequel le véhicule est utilisé ;</u>
c) <u>du fait qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ; et</u>
d) <u>du fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur.</u>

2. L'assurance doit comprendre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées, à quelque titre que ce soit, par le véhicule ayant occasionné le dommage.

   Les biens transportés par le véhicule peuvent être exclus de l'assurance.

3. L'assurance doit couvrir les dommages causés en territoire étranger par un véhicule ayant son stationnement habituel au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à la loi du pays de survenance du sinistre.

   Un règlement grand-ducal détermine la liste des Etats sur le territoire desquels l'assurance doit accorder couverture.

4. L'assurance portant sur une remorque assimilée à un véhicule par l'article 1er littera a) ne doit couvrir que les dommages causés par la remorque non attelée.

5. Sont exclus de la garantie les dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

[…]

<u>Chapitre 3 - Du règlement des dommages</u>

[…]

<u>Article 10</u>

1. Dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et que le dommage a été quantifié et à défaut par l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres d'avoir présenté une offre dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'indemnisation lui a été présentée, des intérêts au taux d'intérêt légal luxembourgeois sont dus de plein droit dès l'expiration du délai de trois mois sur le montant de l'indemnisation offerte ou octroyée par le juge à la personne lésée.

2. Dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié et à défaut par l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres d'avoir donné une réponse motivée dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'indemnisation lui a été présentée, toute personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg est en droit de présenter sa demande d'indemnisation au **<u>FGA</u>** ~~**Fonds**~~.

3. A défaut par une entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir désigné un représentant chargé du règlement des sinistres, toute personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg est en droit de présenter sa demande d'indemnisation directement au **<u>FGA</u>** ~~**Fonds**~~.

Ce droit lui est refusé si elle a présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg et que celle-ci lui ait présenté une offre d'indemnisation ou une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

4. Les personnes lésées ne peuvent pas présenter une demande d'indemnisation au **FGA** ~~**Fonds**~~ si elles ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurances ayant assuré la responsabilité civile du véhicule ayant causé l'accident.

5. Le **FGA** ~~**Fonds**~~ intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui a présenté une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres a, par la suite, donné une réponse motivée à la demande.

[…]

Partie III - Le Fonds de Garantie Automobile

Article 15

Le "Fonds de Garantie Automobile" ci-après dénommé le "~~**Fonds**~~ **FGA**", regroupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurances autorisées telles que définies à l'article 1er littera e).

Le **FGA** ~~**Fonds**~~ est doté de la personnalité civile.

Article 16

Le **FGA** ~~**Fonds**~~ a pour mission, dans les limites et aux conditions déterminées par règlement grand- ducal:

1. de réparer les préjudices causés par un véhicule non identifié:

   - à une personne lésée du fait d'un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché deLuxembourg

   ou

   - à une personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg du fait d'un accidentsurvenu dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg;

2. de réparer les préjudices résultant d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est couverte ni par une assurance conforme à la présente loi**, y compris les véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation,** ni par un bureau national d'assurance au sens de ~~**l'article 1er paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE**~~ **l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2009/103/CE :**

   - si l'accident est survenu au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'est pas pris en charge par le fonds de garantie de l'Etat membre qui est l'Etat de situation du risque ~~au sens de l'article 25 paragraphe 2 point c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ au sens de l'article 43, point 17, c) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

   ou

   - si l'accident est survenu sur le territoire d'un Etat-membre autre que le Grand-

Duché de Luxembourg et a été causé par un véhicule dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de situation du risque ~~au sens de l'article 25 paragraphe 2 point c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ au sens de l'article 43, point 17, c) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. ;

2-1. de réparer les préjudices résultant d'un accident causé au Grand-Duché de Luxembourg par un véhicule exempté de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 4 ~~**points a) et b)**~~ du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la présente loi ou de ~~**l'article 4 point b) de la Directive 1972/166/CEE ;**~~ **l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE ;**

3. de réparer les préjudices causés à une personne lésée résidant au Grand-Duché du faitd'un accident:

- causé par un véhicule ayant son stationnement habituel dans un Etat membre de l'Union Européenne ou par un véhicule de pays tiers visés par ~~**les articles 6 et 7 de la directive 72/166/CEE**~~ **les articles 7 et 8 de la directive 2009/103/CE**

et

- survenu sur le territoire d'un Etat membre ou d'un pays tiers adhérant au système de la carte verte

à condition que l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de ce véhicule n'a pas pu être identifiée dans un délai de deux mois après l'accident;

~~**4. d'indemniser les personnes lésées du fait d'un accident causé par un véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité établie de l'entreprise d'assurances de ce véhicule;**~~

5. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg du fait d'un accident causé sur le territoire de l'Union Européenne ou d'un pays tiers adhérant au système de la carte verte par un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire de l'Union Européenne:

a) si dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande,

ou

b) si l'entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg du véhicule ayant causé l'accident n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres au Grand-Duché de Luxembourg conformément à ~~**l'article 4 de la directive 2000/26/CE**~~ **l'article 21 de la directive 2009/103/CE** ;

5*bis*. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

a) être âgée de moins de douze ans, ou
b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour cent,

pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des

dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil.
Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle.
Les modalités d'application du présent point sont déterminées par règlement grand-ducal.

6. d'informer sur demande et sans délai toute personne impliquée dans un accident causé par la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un Etat membre et survenu au cours des sept dernières années:

   a) du nom et de l'adresse de l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident,
   b) du numéro de la police d'assurance couvrant l'assurance de la responsabilité civilede ce véhicule,
   c) du nom et de l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cetteentreprise d'assurances dans l'Etat de résidence de la personne lésée

   si la personne lésée réside au Grand-Duché de Luxembourg ou si le véhicule ayant causé l'accident a son stationnement habituel au Grand-Duché de Luxembourg ou si l'accident est survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

~~Par ailleurs le Fonds communique à la personne impliquée, désignée au premier alinéa, le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur déclaré du véhicule ayant causé l'accident si cette dernière peut faire valoir un intérêt légitime à ces informations.~~ Par ailleurs, le ~~**Fonds**~~ **FGA** communique à la personne impliquée, désignée au premier alinéa, le nom et l'adresse du propriétaire, du détenteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation déclaré du véhicule ayant causé l'accident si cette dernière peut faire valoir un intérêt légitime à ces informations. Ces informations sont collectées auprès de la SNCA en tant que gestionnaire du fichier des véhicules routiers et de leurs détenteurs.

7. **de coopérer avec tout organisme équivalent concerné dans le cadre de l'expédition d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre Etat membre et de tenir à leur disposition toute information nécessaire, dont il dispose, conformément à l'article 23, sur le véhicule expédié.**

Article 17

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement et de financement du **FGA** ~~**Fonds**~~.

Le **FGA** ~~**Fonds**~~ est soumis à la surveillance du Gouvernement par l'intermédiaire d'un commissaire de gouvernement désigné à cette fin.

Article 18

Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le **FGA** ~~**Fonds**~~ agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, **2-1,** 3, 5 et 5bis de l'article 16 de la présente loi.

Article 19

La personne lésée qui est en droit d'être indemnisée des suites d'un accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur, en vertu de dispositions légales, ne peut faire valoir de prétentions à l'égard du **FGA** ~~**Fonds**~~ que dans la mesure où ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de la sécurité sociale en question ou à l'employeur.

Cependant les organismes de la sécurité sociale et les employeurs ne peuvent exercer de recours contre le **FGA** ~~**Fonds**~~.

Si, en vertu d'une assurance dommage ou de responsabilité, des indemnités sont allouées à la personne lésée, le **FGA** ~~**Fonds**~~ n'est tenu qu'au paiement de la différence entre le montant total du dommage et les indemnités allouées.

Les assureurs dommages ou de responsabilité n'ont aucun droit de subrogation contre le **FGA** ~~**Fonds**~~ pour le dommage qu'ils ont pris en charge.

Article 20

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage intervenue entre les personnes lésées et le civilement responsable n'est opposable au **FGA** ~~**Fonds**~~.

Article 21

Le **FGA** ~~**Fonds**~~ peut être appelé en cause et a le droit d'intervenir devant les juridictions répressives, en tout état de cause et même en instance d'appel, aux fins de voir statuer sur les prestations auxquelles il peut être tenu.

Dans la mesure de ses prestations le **FGA** ~~**Fonds**~~ est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son entreprise d'assurances. Pour l'exercice de ces droits, le **FGA** ~~**Fonds**~~ peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

Article 22

1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du **FGA** ~~**Fonds**~~ conformément aux points 1, 2, **2-1,** 3~~**, 4**~~ et 5bis de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit.

2. Toute action récursoire du **FGA** ~~**Fonds**~~ sera prescrite après trois ans à compter du règlement effectué par le **FGA** ~~**Fonds**~~ en conformité des dispositions de la présente loi.

3. Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, le ministère public est tenu d'informer le **FGA** ~~**Fonds**~~ de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de lui faire tenir une copie de la citation à l'audience notifiée aux prévenus.

Article 23

1. Toute entreprise d'assurances autorisée membre du **FGA** ~~**Fonds**~~ est tenue de fournir les informations dont le contenu et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal au gestionnaire de la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs.

   Ces informations doivent être conservées par le gestionnaire de cette banque de données pendant une période à déterminer par règlement grand-ducal.

2. ~~Toute entreprise d'assurances établie membre du Fonds est en outre tenue de fournir au Fonds les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres nommés en application de l'article 30-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.~~ Toute entreprise d'assurances établie membre du ~~**Fonds**~~ **FGA** est en outre tenue de fournir au ~~**Fonds**~~ **FGA** les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres nommés en application de l'article 49, paragraphe 1er, lettre h) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Partie III*bis* - Le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Article 23-1

1. Il est créé un organisme sous le statut juridique d'un établissement public dénommé Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, désigné ci-après « FIAA », auquel les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, telles que définies à l'article 1er, lettre r), sont tenues d'adhérer (ci-après, « entreprises adhérentes »). Le FIAA est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions. Il a son siège à Luxembourg.

Le FIAA constitue, au Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme visé à l'article 10*bis*, paragraphe 1er, et à l'article 25*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/103/CE.

2. Les avoirs du FIAA visés à l'article 23-4 détenus en espèces sont placés sur des comptes auprès de la Banque centrale du Luxembourg ouverts au nom du FIAA.

Article 23-2

Le FIAA a pour mission :

a) d'indemniser les personnes lésées résidant au Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à la loi applicable à l'accident, pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances, à compter du moment où :

i) le Commissariat aux assurances (ci-après, « CAA ») notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 229, point 3, de la loi modifiée

du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; ou

ii) **un organisme équivalent d'un autre Etat membre notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, « directive 2009/138/CE ») ;**

b) **de rembourser intégralement le montant versé à titre d'indemnisation par tout organisme équivalent d'un autre Etat membre pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise adhérente. Ce montant ne peut pas être supérieur aux limites de l'obligation d'assurance conformément à la loi applicable à l'accident et doit être remboursé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, sauf si le FIAA et l'organisme équivalent de l'autre Etat membre en conviennent autrement. Le remboursement des frais administratifs se fait selon les modalités des accords visés à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et à l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE ;**

c) **de négocier et de conclure des accords conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE, en ce qui concerne les fonctions, les obligations et les procédures de remboursement ;**

d) **de collecter les contributions dues par les entreprises adhérentes et de gérer les moyens financiers visés à l'article 23-4.**

Article 23-3

1. **L'organe du FIAA est le comité de direction.**

   Le comité de direction est composé des membres effectifs et suppléants suivants :

   a) **Un membre effectif et un membre suppléant nommés parmi la direction du CAA par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;**

   b) **Un membre effectif et un membre suppléant, représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;**

   c) **Un membre effectif et un membre suppléant, nommés parmi la magistrature par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.**

   Le mandat des membres susvisés a une durée de cinq ans et est renouvelable.

   Au cas où un membre effectif ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote.

La présidence du comité de direction est assurée par le membre effectif nommé parmi la direction du CAA et en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction dans les formes de sa nomination.

2. **Sans préjudice du paragraphe 10, le comité de direction ne peut délibérer que si les membres effectifs ou leur suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.**

3. **Le secrétariat est assuré par un agent du CAA, désigné par la direction du CAA.**

   Le CAA assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions. À cet effet, le FIAA et le CAA collaborent étroitement et s'échangent les informations nécessaires dans le cadre des missions visées à l'article 23-2.

   Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, le FIAA peut faire appel à des experts et conseillers externes.

   Le FIAA et le FGA collaborent étroitement entre eux dans le cadre de la mission visée à l'article 23-2, lettre c).

4. **Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FIAA en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. À cette fin, il peut se faire assister par des experts et conseillers externes. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés à l'article 23-4 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.**

5. **Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.**

6. **Le comité de direction nomme un réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour une période de trois années. Sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge du FIAA.**

   Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du FIAA. Il dresse, à l'intention du comité de direction et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du FIAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le comité de direction de procéder à des vérifications spécifiques. L'exercice financier du FIAA coïncide avec l'année civile.

7. **Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des missions incombant au FIAA prévues à l'article 23-2, sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 7, alinéa 1er, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

En dehors des communications que le FIAA décide de rendre officielles, les membres du FIAA, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions du FIAA sont tenus au secret des délibérations.

8. **Le comité de direction se dote d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.**

   Le comité de direction tient compte, pour les décisions prises conformément à la présente partie, de l'incidence potentielle des décisions sur la stabilité financière.

9. **Le FIAA ne peut être engagé que par la signature conjointe des membres visés au paragraphe 1er, lettres a) et b), en leur qualité de membre du comité de direction.**

10. **Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le comité de direction du FIAA et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.**

    Pour que la responsabilité civile du FIAA pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FIAA.

    L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FIAA.

11. **Le FIAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.**

12. **Le FIAA est autorisé à prélever des contributions administratives auprès des entreprises adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement courants.**

Article 23-4

1. **Le FIAA dispose de moyens financiers suffisants, utilisés pour répondre aux missions qui incombent au FIAA selon l'article 23-2, lettres a) et b).**

   À cet effet, les entreprises adhérentes sont tenues de contribuer au FIAA les sommes nécessaires. Ceci inclut tous les frais générés pour l'accomplissement des missions du FIAA visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

   Le FIAA constitue ses moyens financiers par le biais des contributions visées aux paragraphes 2 et 3, ainsi que par le biais de mécanismes de financement appropriés additionnels visés au paragraphe 5.

   Le FIAA peut se doter de couvertures d'assurance ou de réassurance.

   Le comité de direction veille à ce que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels, pouvant notamment découler de l'article 23-2, lettres a) et b).

2. **Toute entreprise adhérente contribue annuellement, par rapport au dernier**

exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, le maximum entre :

a) **0,5 pour cent de ses primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulation ; et**

b) **0,125 pour cent de ses provisions pour sinistres, telles que définies à l'article 37 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.**

Le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

3. **Si les contributions collectées suivant les modalités visées au paragraphe 2 sont insuffisantes pour répondre aux engagements du FIAA, les entreprises adhérentes s'acquittent de contributions supplémentaires.**

   Ces contributions supplémentaires sont calculées en fonction des primes émises, brutes de réassurance, nettes d'annulation, ou des provisions pour sinistres, brutes de réassurance dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs et se rapportant au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds.

   Le CAA détermine le montant de la contribution supplémentaire pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

4. **Lorsque le montant de la contribution supplémentaire risque de compromettre la liquidité ou la couverture du capital de solvabilité requis, tel que visé à l'article 105 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le CAA peut, sur demande valablement justifiée par l'entreprise adhérente, différer entièrement ou partiellement le versement de cette contribution. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'entreprise adhérente.**

   Les contributions différées en vertu de l'alinéa 1er sont versées lorsque le CAA considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise adhérente.

5. **Le FIAA peut se doter de mécanismes de financement additionnels, notamment un financement par emprunt. Il peut également se doter de mécanismes lui permettant, d'obtenir, à brève échéance, des fonds afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FIAA peut notamment contracter des emprunts et des lignes de crédit.**

6. **Les entreprises adhérentes du FIAA versent les contributions visées au présent article ainsi que les contributions administratives visées à l'article 23-3, paragraphe 10, sur les comptes du FIAA, visés à l'article 23-1, paragraphe 2.**

7. **Toute somme due en exécution du présent article, non payée au plus tard un mois après la demande de paiement adressée par le FIAA à l'entreprise adhérente, produit des intérêts au taux d'intérêt légal luxembourgeois, à dater de**

cette demande.

Article 23-5

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), le FIAA :

a) **informe, après avoir été informé par le CAA, tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FIAA, ainsi que le FGA et tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FGA, de toute décision prise par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale concernant une procédure telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point i), à l'encontre d'une entreprise adhérente ;**

b) **coopère en temps utile et à tout moment avec les organismes visés sous le point 1, les entreprises d'assurances faisant l'objet d'une procédure visée à l'article 23-2, lettre a), points i) et ii), leurs représentants chargés du règlement des sinistres, leurs administrateurs ou liquidateurs tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1er, lettres e) et f), de la directive 2009/138/CE, et les autorités nationales compétentes impliquées.**

Article 23-6

1. **Dans la demande d'indemnisation, adressée au FIAA, la personne lésée indique dans la mesure du possible :**

   a) **la date et le lieu de l'accident ;**

   b) **le nom de l'entreprise d'assurances assurant l'auteur de l'accident et, le cas échéant, le nom de l'entreprise d'assurances assurant la personne civilement responsable ;**

   c) **tout élément prouvant que l'entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure visée sous l'article 23-2, lettre a), points i) et ii) ;**

   d) **le cas échéant, la référence du dossier au niveau de l'entreprise d'assurances avec copie des échanges qu'elle a eu avec cette entreprise en relation avec ce dossier ;**

   e) **les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de l'auteur de l'accident et le cas échéant, les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de la personne civilement responsable ;**

   f) **les données permettant d'identifier le véhicule responsable ;**

   g) **l'autorité qui a dressé le procès-verbal relatif à l'accident ;**

   h) **la nature et la gravité des lésions corporelles subies ;**

   i) **la nature et l'ampleur des dégâts matériels subis ;**

   j) **une déclaration sur l'honneur que la personne lésée n'a pas encore été indemnisée ou, en cas d'indemnisation partielle, le détail de cette**

indemnisation ;

k) **les instances publiques et privées saisies ;**

l) **tout autre élément ou fait pertinent en la possession de la personne lésée.**

2. **Dès réception d'une demande d'indemnisation de la personne lésée, le FIAA informe :**

a) **l'organisme équivalent du FIAA de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE ;**

b) **l'entreprise d'assurances concernée, ou son administrateur ou liquidateur ; et le cas échéant**

c) **le FGA, dans son rôle d'organisme d'information selon l'article 23 de la directive 2009/103/CE et tout organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée.**

3. **Le FIAA présente à la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dernière a présenté une demande d'indemnisation telle que visée au paragraphe 1er :**

a) **soit une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié partiellement ou entièrement ;**

b) **soit une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans le cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.**

La décision relative à l'indemnisation peut faire l'objet d'un recours par voie de réclamation auprès du FIAA. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du FIAA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du FIAA peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA.

4. **Le FIAA indemnise la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la personne lésée de l'offre d'indemnisation motivée visée au paragraphe 3, lettre a). Le FIAA n'est pas en droit de subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente loi, ni à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.**

5. **La personne lésée qui est en droit d'être indemnisée des suites d'un accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur, en vertu de dispositions légales, ne peut faire valoir de prétentions à l'égard du FIAA que dans la mesure où ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de la sécurité sociale en question ou à l'employeur.**

Les organismes de la sécurité sociale et les employeurs ne peuvent exercer de recours contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident.

Si, en vertu d'une assurance dommage ou de responsabilité, des indemnités sont allouées à la personne lésée, le FIAA n'est tenu qu'au paiement de la différence entre le montant total du dommage et les indemnités allouées.

Les assureurs dommages ou de responsabilité n'ont aucun droit de subrogation contre le FIAA pour le dommage qu'ils ont pris en charge.

6. **Toute demande d'indemnisation visée au paragraphe 1er devant donner lieu à l'intervention du FIAA conformément à l'article 23-2, lettre a), point i), doit parvenir au FIAA dans les 3 ans suivant l'ouverture de la procédure visée à l'article 23-2, lettre a), point i), sous peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire la demande d'indemnisation dans le délai prescrit.**

   Toute action récursoire du FIAA sera prescrite après trois ans à compter du règlement effectué par le FIAA conformément à la présente loi.

   Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, le ministère public est tenu d'informer le FIAA de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de lui faire tenir une copie de la citation à l'audience notifiée aux prévenus.

Article 23-7

1. **Le FIAA peut être appelé en cause et a le droit d'intervenir devant les juridictions répressives, en tout état de cause et même en instance d'appel, aux fins de voir statuer sur les prestations auxquelles il peut être tenu.**

2. **Dans la mesure de ses prestations, le FIAA est subrogé à concurrence des sommes versées à titre d'indemnisation, telles que visées à l'article 23-6, paragraphe 4, dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou à l'encontre de l'entreprise adhérente à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, le FIAA peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives.**

3. **La subrogation visée au paragraphe 2 implique que les privilèges visés aux articles 118 et 119 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dont bénéficie la personne lésée pour le paiement de ses créances d'assurance, sont transférés au FIAA.**

4. **Par dérogation au paragraphe 2, le FIAA n'a aucun droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité de celui-ci serait couverte par l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat.**

Article 23-8

Lorsque le FIAA a indemnisé, dans le cadre de sa mission telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point ii), les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances dont l'Etat membre d'origine n'est pas le

Grand-Duché de Luxembourg, il a une créance à concurrence des sommes payées à titre d'indemnisation sur l'organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de cette entreprise d'assurances.

Article 23-9
Si une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois refuse d'adhérer au FIAA ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'entreprise adhérente, le FIAA en informe le CAA, qui prend rapidement toutes les mesures appropriées y compris, si nécessaire, des sanctions, telles que prévues aux articles 303 et 305 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour garantir que l'entreprise adhérente remplit ses obligations.

Partie IV - Des autres organismes

Chapitre 1er - Le Bureau

Article 24

1. Toutes les entreprises d'assurances autorisées telles que définies à l'article 1er littera e) sont obligatoirement réunies dans un Bureau, qui a pour mission de régler les dommages causés au Grand-Duché de Luxembourg par des véhicules visés à l'article 2 point 2.

2. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de fonctionnement du Bureau.

3. Le Bureau jouit de la personnalité civile dès la publication de ses statuts au Mémorial. Il revêt la forme d'une association sans but lucratif et est soumis à la législation régissant les associations sans but lucratif sans préjudice des dispositions du point 2 ci-dessus.

4. **Dans la mesure de ses prestations, le Bureau est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'entreprise d'assurances et tout autre organisme tenu d'intervenir. Pour l'exercice de ces droits, le Bureau peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives.**

[…]

Partie V - Des sanctions et peines

Article 27

Les infractions aux dispositions des ~~**articles 9 et 23**~~ **articles 9, 23, 32-1, paragraphe 4, et 32-2, paragraphe 2,** peuvent être frappées par des sanctions prévues ~~à l'article 46 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ aux articles 303 et 305 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

[…]

Article 30

Ceux qui auront frauduleusement amené le **FGA ou le FIAA** ~~**Fonds**~~ à fournir une indemnisation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie, seront punis d'un

emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante et un à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Partie VI - Dispositions diverses

[…]

Article 32

L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules est soumise à une autorisation par le Gouvernement, ~~**qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5 point 1**~~**qui a pour mission de constater :**

a) qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1er, a été souscrite ;

b) que la course, le concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules a lieu dans un espace bien délimité et à accès restreint.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Peuvent être exclus de l'assurance spéciale les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent aux courses et concours visés à l'alinéa 1er ainsi que les dommages causés à ces véhicules.

Les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, ne s'appliquent pas aux dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisés conformément à l'alinéa 1er.

Article 32-1

Le contrat visé au chapitre 2 doit prévoir qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou sur demande du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurances autorisée doit, dans les quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat ou la demande du preneur d'assurance, remettre à ce dernier une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels l'entreprise d'assurances autorisée a payé ou est amenée à payer une indemnité.

L'attestation doit porter sur au moins les cinq dernières années de la relation

contractuelle précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du preneur. La remise d'une attestation doit se faire sans frais pour le preneur d'assurance.

Les entreprises d'assurances autorisées traitent un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE, délivré par une entreprise d'assurances ou par un organisme désigné d'un autre Etat membre, comme équivalent à une attestation visée à l'alinéa 1er, et ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent les primes, en raison de la nationalité ou du précédent Etat membre de résidence.

À cette fin, les entreprises d'assurances autorisées rendent publique une synthèse générale de leur politique en matière d'utilisation des attestations pour le calcul des primes.

Article 32-2

Le FGA et le FIAA informent les personnes lésées sur les moyens à leur disposition pour demander une indemnisation.

Article 32-3

En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque, l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois qui assure la remorque informe sur demande et sans retard indu toute personne lésée de l'identité de l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur. Si l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois ayant assuré la remorque, ne peut identifier l'entreprise d'assurances du véhicule, elle informe la personne lésée des moyens possibles d'indemnisation par le FGA ou le cas échéant par des organismes équivalents visés à l'article 10 de la directive 2009/103/CE.

Partie VII - Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 33

1. Les demandes d'indemnisation adressées au **FGA** ~~**Fonds**~~ résultant d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies par les dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 1963 portant création d'un Fonds commun de garantie automobile.

2. L'obligation d'information incombant au **FGA** ~~**Fonds**~~ en vertu de l'article 16 point 6 ne s'applique qu'aux accidents survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Le FIAA exerce les missions visées à l'article 23-2, lettres a), b) et d), à partir du 23 décembre 2023.

4. Le FIAA fait le premier appel de la contribution financière visée à l'article 23-4, paragraphe 2, sur base de l'exercice clôturé de 2023.

[…]

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

[…]

Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité

Art. 2 - Missions

[…]

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le ~~**règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)**~~ **règlement (UE) 2017/2394** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

[…]

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

[…]

Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation « CSSF », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA.

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

[…]

Chapitre 4 - Organes du CAA

[…]

Art. 16 - Composition du conseil

Le conseil se compose de ~~**cinq**~~ **sept** membres nommés par le Gouvernement en conseil. ~~**Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.**~~ **Quatre sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, deux membres seront nommés parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.**

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

[…]

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

[…]

Chapitre 3 - *Exclusions du champ d'application*

[…]

Section 2 - Assurance non vie

Art. 37 - Opérations

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations de capitalisation;

b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;

c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;

d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur ; ou

e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par **la ~~loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire~~ loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**, ci-après désigné par l'abréviation « ODL », pour autant que :

- l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas **5.400.000 ~~5.000.000~~** euros,
- le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas **26.600.000 ~~25.000.000~~** euros,
- l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1er.

[…]

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 - *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 - Définitions

[…]

17. «Etat membre où le risque est situé»: l'un des Etats membres suivants:

a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;

b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

~~**c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ;**~~

c) par dérogation au point b), lorsqu'un véhicule est expédié d'un Etat membre vers un autre, la personne à laquelle incombe l'obligation de contracter l'assurance du véhicule au sens de l'article 1er, point a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, peut choisir l'Etat de destination comme Etat membre où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de 30 jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ;

d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;

e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé :

- la résidence habituelle du preneur, ou
- si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;

17-1. «FIAA» : le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile tel que défini à l'article 1er, lettre p), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

18. «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale ;

[…]

21. «grands risques» : les risques:

a) qui relèvent des catégories suivantes:

- les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
- les marchandises transportées,

– le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants :

- un total du bilan : ~~**6,2**~~ **6,6** millions d'euros,
- un montant net du chiffre d'affaires : ~~**12,8**~~ **13,6** millions d'euros,
- un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.

[…]

27. «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;

27-1. «prestataire tiers critique de services TIC» : un prestataire tiers critique de services TIC tel que défini à l'article 3, point 23, du règlement (UE) 2022/2554 ;

28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:

a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou

b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée « Lloyd's », l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou

c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive « (UE) 2016/2341 » ;

[…]

Chapitre 4 - Conditions régissant l'activité

[…]

Section 2 - Système de gouvernance

[…]

Art. 80 - Conservation des documents

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554.

La sous-traitance visée à l'alinéa 3 ne doit pas compromettre la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de fournir au CAA sans délai les documents et données concernés par la sous-traitance.

[…]

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises**,** ~~**et**~~ les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers **et les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA,** sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose :

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée « à l'article 94 », dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. ~~**A ces fins,**~~ **Aux fins de la communication des documents et informations visés aux articles 62, paragraphe 2, lettre c), et 95-1,** le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1er ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

(3) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 1er, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c).

Art. 95-1 – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, d'une succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou d'une société holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumise au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais de l'entreprise concernée.

Chapitre 5 - Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I ;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1er a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1er, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus

[…]

Chapitre 9 - Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72 ;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

[…]

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

[…]

Chapitre 2bis - Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;

b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Le présent article s'applique aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclu avant le 1er mai 2023.

Dans le cadre des mesures pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche visées à l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, les entreprises d'assurance prennent des mesures appropriées leur permettant d'adresser des demandes au preneur d'assurance.

En cas de silence du preneur d'assurance pendant une durée de trois mois à une demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, l'entreprise d'assurance confirme celle-ci par une première lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. À cet effet, l'entreprise d'assurance a recours aux données à sa disposition.

Lorsque le silence du preneur d'assurance à la demande persiste après la réception de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 3, l'entreprise d'assurance adresse par une deuxième lettre recommandée au preneur d'assurance, au plus tôt dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 3, la demande ainsi que des informations sur les conséquences de son silence et sur son droit de s'opposer à la demande. A cet effet, l'entreprise d'assurance procède à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Le silence du preneur d'assurance à la deuxième lettre recommandée visée à l'alinéa 4 est présumé valoir acceptation de la demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, après un délai de trois mois après la date d'envoi de cette deuxième lettre recommandée.

[…]

Sous-titre V
Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

[…]

Chapitre 4 - La liquidation judiciaire

[…]

Art. 250 - Procédure

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement ; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze

jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 250-1 – Procédures spécifiques

(1) Le CAA, suivant la notification du jugement selon l'article 250, paragraphe 2, informe d'urgence le FIAA, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

(2) Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs, d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres informent le FIAA lorsqu'ils :

a) indemnisent la personne lésée à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ou

b) déclinent la responsabilité de cette entreprise d'assurance à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

(3) L'article 300 ne fait pas obstacle à la coopération des administrateurs et des

liquidateurs avec le FIAA, ainsi qu'à la transmission d'informations par les administrateurs et liquidateurs au FIAA, afin de faciliter le traitement des demandes d'indemnisation des personnes lésées, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

Art. 251 - Publication des décisions

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1er et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1er à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1er et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

[...]

Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie

Pour l'application de l'article 118 les entreprises d'assurance agréées pour les branches de l'annexe I identifient au sein de l'inventaire permanent :

a-0) la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile ;

a) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de la réassurance acceptée ;

b) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de contrats qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance**.**

Sont affectés aux autres créances d'assurances tous les actifs de l'inventaire permanent autres que ceux visés **à l'alinéa 1er, lettres a-0), a) et b)** ~~**aux deux tirets de l'alinéa 1**~~.

[...]

Art. 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

a-0) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile visée à l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0).

a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253- 3, l'alinéa 1er, lettre b), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, l'alinéa 2, bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

   ~~**Les créanciers d'assurance visés à la lettre b) qui précède**~~ **Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2,** dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2, et non distribuées après application du privilège de premier rang.

Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés à l'alinéa 1er, lettres **a-0),** a), b) et c) et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé à l'alinéa 1er, lettres **a-0),** a), b) et c) du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang.

[...]

Titre II*bis*

Les fonds de pension

[...]

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

[…]

Sous-section 5 – Comptabilité des fonds de pension

[...]

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les fonds de pension sont obligés à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais du fonds de pension, par un réviseur d'entreprises agréé qui doit rapporter la preuve de disposer de l'expérience et des connaissances professionnelles visées à l'article 94.

Art. 256-32*bis* – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension soumis au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné sans pouvoir porter préjudice aux droits des affiliés.

Art. 256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes :

   a) à constituer une violation sur le fond des dispositions prévues par la présente loi et des mesures prises pour son exécution qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des fonds de pension,

   b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension,

   c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au paragraphe 1er exercée dans une entreprise ayant des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec le fonds de pension auprès duquel il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, s'appliquent.

(4) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre des paragraphes 1er et 2,

ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c).

[...]

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les « distributeurs de produits » d'assurances et de réassurances

Chapitre 1er - Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 - Dispositions générales

[...]

Art. 263 - Le retrait de l'agrément

(1) L'agrément peut être retiré « par le » CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément ~~**dans**~~ **pendant** un délai de 12 mois ~~**de son octroi**~~ ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1er et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1er et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs **entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières,** ~~**sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires,**~~ établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et ~~**de**~~ prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent **paragraphe** ~~**article**~~ est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

(7) Toute société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs entreprises d'assurance en run-off établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent paragraphe est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion de gestion d'entreprises d'assurance en run-off justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs **entreprises de réassurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières,** ~~**sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires,**~~ établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et ~~**de**~~ prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent **paragraphe** ~~**article**~~ est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion **d'entreprises de réassurance** justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

[...]

Chapitre 3 - Les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

Section 1 - Dispositions générales

Art. 279 – Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1. « agence d'assurances » : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
2. « agent » : tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
3. «agent d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
4. «autorité compétente» : l'autorité qu'un État membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires ;
5. «conseil» : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur des produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance;
6. «concepteur de produits d'assurance» : toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurances qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients;
7. «courtier» : tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
8. «courtier d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
9. «courtier de réassurances» : toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
10. «dirigeant de société de courtage d'assurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
11. «dirigeant de société de courtage de réassurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ;
12. «distributeur» : toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 16 et 17 ;

13. «distributeur de produits d'assurance» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ;

14. «distributeur de produits de réassurance» : tout intermédiaire de réassurances ou toute entreprise de réassurance ainsi que toute entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance;

15. «distributeur luxembourgeois de produits d'assurance» : tout distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine ;

16. «distribution d'assurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant :

    a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,

    b) à proposer des contrats d'assurance,

    c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,

    d) à conclure de tels contrats,

    e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b), notamment en cas de sinistre ou

    f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais :

        (i) la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou

        (ii) l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.

17. «distribution de réassurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise de réassurance ainsi que par une entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance, sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurances, consistant :

    a) à fournir des conseils sur des contrats de réassurance,

    b) à proposer des contrats de réassurance ou

    c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,

    d) à conclure de tels contrats, ou

    e) à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

18. «État membre d'accueil» : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une présence permanente ou un établissement permanent à des fins de distribution d'assurances ou de réassurances ou fournit des services à ces fins;

19. «État membre d'origine»:

    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,

    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;

19-1. « filiale » : toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b), c) ou d), de la loi sur les comptes annuels sont détenus ;

20. «grands risques» : les risques au sens de l'article 43, point 21;

21. «intermédiaire» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire de réassurances et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ;

22. «intermédiaire d'assurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce ;

23. «intermédiaire d'assurance à titre accessoire» : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points 1 et 2, du règlement (UE) no 575/2013 qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire ou l'exerce, et remplit les conditions de l'article 285, paragraphe 1er, point c) ;

24. «intermédiaire de réassurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou son personnel qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution de réassurances ou l'exerce;

25. «intermédiaire luxembourgeois» : tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine ;

26. «liens étroits» : des liens au sens de l'article 43, point 23 ;

26-1. « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un PSA ou intermédiaire, personne morale, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ;

27. «rémunération» : toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers, proposés ou offerts en rapport avec des activités de distribution d'assurances;

28. «société de courtage d'assurances» : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

29. «société de courtage de réassurances» : toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;

30. «sous-courtier d'assurances» : toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;

31. «succursale» : toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre d'origine;

32. «support durable» : tout instrument qui:

a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et

b) permet la reproduction exacte des informations stockées.

[...]

Section 4 – Libre prestation de services et liberté d'établissement

Sous-section 1 - La liberté d'établissement

[...]

Art. 291-2 - Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend établir une succursale et de fournir les informations visées à l'article 291, paragraphe 1er, points a), c), d), e) et f).

Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un pays tiers qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.

(3) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

a) s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, ou de l'honorabilité ou de la compétence des personnes responsables pour la gestion de la succursale ;

b) si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;

c) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales dans un pays tiers qu'à condition que ces collaborateurs remplissent des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité équivalentes à celle des intermédiaires établis dans ce pays.

(5) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

[…]

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires

Art. 296 - L'actionnariat

(1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :

a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,

b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et

c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au ~~**paragraphe 7**~~ **paragraphe 6**.

(2) L'agrément ou l'immatriculation est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer ou à immatriculer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) *(abrogé par la loi du 10 août 2018)*

(3*bis*) L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

(3*ter*) Les personnes visées au paragraphe 1er doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des paragraphes 1er, 2 et 3*bis*.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1er est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

[...]

ANNEXE III
Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

[...]

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

~~**« Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)**~~

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance

(Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

« Règlement (UE) 2017/2394 » : Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

« Règlement (UE) 2022/2554 »: Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011

LOI MODIFIEE DU 15 MARS 2016 RELATIVE AUX PRODUITS DERIVES DE GRE A GRE, AUX CONTREPARTIES CENTRALES ET AUX REFERENTIELS CENTRAUX ET MODIFIANT DIFFERENTES LOIS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS

[...]

Chapitre 1*bis* - Résolution des contreparties centrales

[...]

Art. 4-5. Publication des décisions

(1) Le conseil de résolution publie sur son site internet, conformément aux modalités prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2021/23, les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en raison d'une violation visée à l'article 4-2, paragraphe 1er.

(2) Le conseil de résolution veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1er ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 4-6. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

1. **l'article 420-10, paragraphes 2 à 4, l'article 420-22, l'article 420-23, l'article 420-26, le renvoi dans l'article 420-6 à l'article 420-7, l'article 450-4, l'article 450-5, alinéas 1er à 3, l'article 450-7 et l'article 480-2 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23, et**
2. **les articles 1020-1 à 1024-1 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 420-2, paragraphe 1er de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 832-1 à 832-4 de ladite loi, et les articles 1030-1 à 1031-18 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23.**

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

[…]

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et 2° modification de : a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82636
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif premier du projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, afin d'apporter des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne. En sus, la directive (UE) 2021/2118 introduit l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, le projet de loi introduit un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile. Le deuxième objectif est une modernisation de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Est ainsi mis en œuvre l'Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de

	l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) (2021/C 423/12). Finalement, il est profité du présent projet de loi pour parfaire la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Commissariat aux assurances
Date :	06/03/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, CAA, ACA (Association des compagnies d'assurance et de réassurance)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le CAA publie et met régulièrement à jour une version coordonnée des lois concernant le secteur des assurances.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Le projet de loi crée un nouvel établissement public dénommé Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (« FIAA »), qui a pour mission de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur et dont le financement est pris en charge par les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☒ Oui	☐ Non	☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11	Le projet contribue-t-il en général à une :		
	a) simplification administrative, et/ou à une	☐ Oui	☒ Non
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	☒ Oui	☐ Non

Remarques / Observations :

12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	☐ Oui	☒ Non	

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2021/2118 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 novembre 2021

modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) L'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (ci-après dénommée «assurance automobile») revêt une importance particulière pour les citoyens européens, qu'ils soient preneurs d'assurance ou qu'ils puissent devenir des personnes lésées à la suite d'un accident. Elle présente aussi une importance majeure pour les entreprises d'assurance, puisqu'elle représente une branche importante du marché de l'assurance «non-vie» dans l'Union. L'assurance automobile a, par ailleurs, une incidence importante sur la libre circulation des personnes, des biens et des véhicules et, dès lors, sur le marché intérieur. Le renforcement et la consolidation du marché intérieur de l'assurance automobile devraient donc représenter un objectif fondamental de l'action de l'Union dans le domaine des services financiers.

(2) En 2017, la Commission a procédé à une évaluation du fonctionnement de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), notamment de son efficacité, de son efficience et de sa cohérence avec les autres politiques de l'Union. Cette évaluation a permis de conclure que la directive 2009/103/CE fonctionnait bien dans l'ensemble et que la plupart de ses éléments ne nécessitaient pas de modifications. Toutefois, quatre domaines dans lesquels il conviendrait d'apporter des modifications ciblées ont été identifiés: l'indemnisation des personnes lésées à la suite d'accidents en cas d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance, les montants minimaux obligatoires de couverture d'assurance, les contrôles par les États membres de l'assurance des véhicules et l'utilisation par une nouvelle entreprise d'assurance des relevés de sinistres des preneurs d'assurance. Outre ces quatre domaines, les domaines suivants, à savoir les véhicules expédiés, les accidents impliquant une remorque tractée par un véhicule,

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 85.

([2]) Position du Parlement européen du 21 octobre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 novembre 2021.

([3]) Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).

les comparateurs indépendants des prix de l'assurance automobile, les organismes d'information et les informations pour les personnes lésées ont également été identifiés comme domaines dans lesquels il conviendrait d'apporter des modifications ciblées. Par ailleurs, il convient de clarifier la directive 2009/103/CE en remplaçant le terme «victime», utilisé dans ladite directive comme synonyme de «personne lésée», par celui de «personne lésée» au moyen de modifications appropriées. Ces modifications ont exclusivement pour objectif d'harmoniser la terminologie utilisée dans ladite directive et ne constituent pas des modifications de fond.

(3) Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/103/CE, de nombreux nouveaux types de véhicules automoteurs sont arrivés sur le marché. Certains fonctionnent à l'aide d'un moteur uniquement électrique, d'autres à l'aide d'équipements auxiliaires. Il convient de tenir compte de ces véhicules dans la définition de la notion de «véhicule». Cette définition devrait se fonder sur les caractéristiques générales de ces véhicules, notamment leur vitesse maximale par construction et leur poids net, et prévoir que seuls les véhicules qui peuvent être exclusivement actionnés par une force mécanique sont concernés. La définition devrait s'appliquer quel que soit le nombre de roues du véhicule. Les fauteuils roulants destinés aux personnes ayant un handicap physique ne devraient pas être inclus dans la définition.

(4) Les véhicules électriques légers qui ne relèvent pas de la définition de «véhicule» devraient être exclus du champ d'application de la directive 2009/103/CE. Néanmoins, aucune disposition de ladite directive ne devrait empêcher les États membres d'exiger, dans leur droit national, une assurance automobile, aux conditions qu'ils fixent, pour tout équipement automobile utilisé sur le sol qui ne relève pas de la définition de «véhicule» fixée par cette directive et pour lequel cette directive n'exige donc pas une telle assurance. Cette directive ne devrait pas non plus empêcher les États membres de prévoir, dans leur droit national, que les victimes d'accidents causés par tout autre équipement automobile ont accès à l'organisme d'indemnisation de l'État membre défini au chapitre 4. Les États membres devraient également pouvoir décider que, lorsque des personnes qui résident sur leur territoire sont lésées à la suite d'un accident causé par de tels autres équipements automobiles dans un autre État membre où l'assurance automobile n'est pas obligatoire pour cet équipement automobile, ces résidents ont accès à l'organisme d'indemnisation défini au chapitre 4 dans l'État membre dans lequel ils résident. Les organismes d'indemnisation des États membres devraient avoir la possibilité de conclure un accord réciproque déterminant les modalités de leur coopération dans ce type de situation.

(5) Dans de récentes décisions qu'elle a rendues, à savoir les arrêts Vnuk ([4]), Rodrigues de Andrade ([5]) et Torreiro ([6]), la Cour de justice a précisé le sens de la notion «circulation des véhicules». En particulier, la Cour de justice a précisé que les véhicules automoteurs avaient vocation à servir habituellement de moyens de transport, indépendamment de leurs caractéristiques, et que la notion de circulation de véhicules comprenait toute utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle de moyen de transport, quel que soit le terrain sur lequel le véhicule est utilisé et que celui-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. La directive 2009/103/CE ne s'applique pas si, au moment de l'accident, la fonction habituelle d'un tel véhicule est une «utilisation autre que celle d'un moyen de transport». Ce pourrait être le cas si le véhicule n'est pas utilisé au sens de l'article 3, premier alinéa, de ladite directive du fait que sa fonction habituelle est, par exemple, une «utilisation en tant que force motrice pour l'industrie ou l'agriculture». Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'introduire dans la directive 2009/103/CE une définition de la «circulation d'un véhicule» pour tenir compte de cette jurisprudence.

(6) Certains véhicules automoteurs sont plus petits et donc moins susceptibles que d'autres de provoquer des dommages corporels ou matériels graves. Les inclure dans le champ d'application de la directive 2009/103/CE serait disproportionné et inadapté aux besoins futurs. Leur inclusion compromettrait également la prise en compte de véhicules plus récents, tels que les bicyclettes électriques qui ne sont pas exclusivement actionnées par une force mécanique, et découragerait l'innovation. Par ailleurs, les éléments sont insuffisants pour affirmer que de tels plus petits véhicules peuvent causer des accidents où des personnes sont lésées à une échelle comparable à ce que peuvent provoquer des véhicules comme les automobiles ou les camions. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, les exigences au niveau de l'Union devraient donc uniquement concerner les véhicules définis comme tels dans la directive 2009/103/CE.

([4]) Arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 2014, Vnuk, C-162/13, ECLI:EU:C:2014:2146.
([5]) Arrêt de la Cour de justice du 28 novembre 2017, Rodrigues de Andrade, C-514/16, ECLI:EU:C:2017:908.
([6]) Arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2017, Torreiro, C-334/16, ECLI:EU:C:2017:1007.

(7) Par principe, une assurance automobile devrait couvrir les accidents survenant partout dans les États membres. Or, dans certains États membres, des dispositions s'appliquent aux véhicules qui sont exclusivement utilisés dans certaines zones d'accès limité. Ces États membres devraient avoir la possibilité de prévoir des dérogations limitées à l'article 3 de la directive 2009/103/CE pour les sites à accès restreint interdits aux personnes non autorisées tels que les sites spécifiques ou les zones d'équipement des ports et des aéroports. Tout État membre qui décide de prévoir de telles dérogations devrait également prendre les mesures appropriées en vue de garantir l'indemnisation des dommages causés par un tel véhicule.

(8) Un État membre devrait également avoir la possibilité de ne pas exiger d'assurance automobile obligatoire pour les véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique en vertu de son droit national. Cet État membre devrait néanmoins prendre les mesures appropriées en vue de garantir l'indemnisation des dommages causés par de tels véhicules, hormis lorsque l'État membre décide également de prévoir une dérogation à l'article 10 de la directive 2009/103/CE en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par de tels véhicules dans des zones non accessibles au public en raison d'une restriction légale ou physique de l'accès à ces zones définies dans son droit national. Une telle dérogation à l'article 10 devrait s'appliquer aux véhicules pour lesquels un État membre a décidé de prévoir une dérogation à l'obligation d'assurance du fait que ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique en vertu de son droit national, même lorsque l'obligation d'assurance de ces véhicules peut également faire l'objet d'une dérogation différente prévue à l'article 5 de la directive 2009/103/CE.

(9) Dans certains États membres, il existe des dispositions relatives aux véhicules utilisés pour provoquer délibérément des dommages corporels ou matériels. Le cas échéant, pour les infractions les plus graves, les États membres devraient être autorisés à maintenir la pratique juridique consistant à exclure ces dommages de l'assurance automobile obligatoire ou à exiger des personnes ayant causé ces dommages le remboursement du montant de l'indemnisation versée aux personnes lésées. Toutefois, afin de ne pas réduire la protection accordée par la directive 2009/103/CE, ces pratiques juridiques ne devraient être autorisées que si l'État membre garantit que, dans de tels cas, les personnes lésées sont indemnisées de tels dommages selon des modalités aussi proches que possible des modalités d'indemnisation prévues par la directive 2009/103/CE. Sauf si l'État membre a prévu un tel mécanisme ou une telle garantie d'indemnisation alternative permettant d'indemniser les personnes lésées de tels dommages selon des modalités aussi proches que possible des modalités d'indemnisation prévues par la directive 2009/103/CE, ces dommages devraient être couverts conformément à ladite directive.

(10) Les États membres ne devraient pas appliquer la directive 2009/103/CE à la circulation de véhicules dans le cadre de manifestations et d'activités sportives motorisées, dont les courses et les compétitions, ainsi que des formations, des essais et des démonstrations, notamment de vitesse, de fiabilité ou d'adresse, autorisées en vertu de leur droit national. Ces activités bénéficiant d'une dérogation devraient se dérouler dans des espaces bien délimités à accès restreint de façon à ce qu'il soit impossible à la circulation ordinaire, au public et à toute personne étrangère à l'activité en question de partager effectivement ou potentiellement l'itinéraire emprunté. Ces activités comprennent habituellement celles qui se déroulent sur des circuits ou des itinéraires destinés au sport motorisé et sur les espaces qui se trouvent à proximité immédiate, comme les zones de sécurité, les zones destinées aux arrêts techniques et les garages, où le risque d'accident est bien plus élevé que sur les routes ordinaires et qui devraient être interdites aux personnes non autorisées.

(11) Cette dérogation pour les manifestations et les activités sportives motorisées ne devrait s'appliquer que lorsque l'État membre veille à ce que l'organisateur de la manifestation ou de l'activité ou toute autre personne a contracté une autre assurance ou pris des mesures de garantie couvrant tout dommage susceptible de léser un tiers, notamment des spectateurs et d'autres personnes présentes, mais pas nécessairement les dommages que sont susceptibles de subir les conducteurs participants et leurs véhicules. Sauf si les organisateurs ou d'autres personnes ont contracté une autre assurance ou pris des mesures de garantie pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les dommages, à l'exception éventuelle des dommages subis par les conducteurs participants et leurs véhicules, devraient être couverts conformément à la directive 2009/103/CE.

(12) Afin de ne pas réduire la protection accordée par la directive 2009/103/CE, les États membres devraient garantir que, lors de manifestations et d'activités sportives motorisées autorisées en vertu de leur droit national et pouvant bénéficier de cette dérogation, les personnes lésées sont indemnisées de tels dommages selon des modalités aussi proches que possible des modalités d'indemnisation prévues par la directive 2009/103/CE.

(13) Lors de leur fabrication et de leur transport, les véhicules ne sont pas destinés au transport et ne sont pas considérés comme étant en circulation au sens de l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103/CE. Néanmoins, lorsqu'un État membre choisit de ne pas appliquer l'obligation de disposer d'une assurance automobile pour ces véhicules en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE, une assurance en responsabilité civile exploitation devrait couvrir les dommages que ces véhicules pourraient causer.

(14) À l'heure actuelle, le droit national de nombreux États membres lie l'obligation d'assurance à la circulation d'un véhicule au sens de l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103/CE. Dans ces États membres, la circulation d'un véhicule n'est autorisée que si le véhicule est immatriculé. Le droit de ces États membres précise que le véhicule doit être couvert par une assurance automobile lorsqu'il est immatriculé et qu'il est en circulation au sens de l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103/CE. Par conséquent, ces États membres n'imposent pas de couverture par une assurance pour la circulation de véhicules qui ont perdu leur immatriculation de manière permanente ou temporaire, par exemple parce qu'ils sont exposés dans un musée, sont en cours de restauration ou ne sont pas utilisés pendant une longue période pour une autre raison, comme une utilisation saisonnière. Ces États membres doivent prendre les mesures appropriées en vue de garantir une indemnisation conforme à l'indemnisation prévue par la directive 2009/103/CE pour les dommages causés sur leur territoire et sur le territoire des autres États membres par des véhicules, tels que définis dans ladite directive, qui sont en circulation au sens de l'article 3, premier alinéa, de ladite directive.

(15) À l'heure actuelle, certains États membres dans lesquels l'obligation de disposer d'une assurance de la responsabilité civile pour la circulation d'un véhicule automoteur n'est pas liée à l'immatriculation d'un véhicule choisissent de ne pas exiger d'assurance automobile obligatoire pour les véhicules officiellement retirés de la circulation conformément à leur droit national. Parmi les exemples de retrait officiel de la circulation figurent l'envoi d'une notification à l'autorité compétente ou à une autre partie désignée faisant office d'autorité compétente ou l'adoption d'autres mesures physiques vérifiables. Ces États membres doivent prendre les mesures appropriées en vue de garantir une indemnisation conforme à l'indemnisation prévue par la directive 2009/103/CE pour les dommages causés sur leur territoire et sur le territoire des autres États membres par ces véhicules.

(16) Les États membres doivent actuellement s'abstenir de contrôler l'assurance des véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, ou qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et entrent sur leur territoire à partir du territoire d'un autre État membre. Cependant, de nouvelles innovations technologiques, comme la technologie permettant la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, permettent de contrôler l'assurance des véhicules sans les stopper et donc sans interférer avec la libre circulation des personnes. Il convient donc d'autoriser les contrôles de l'assurance des véhicules, uniquement s'ils ne sont pas discriminatoires, s'ils sont nécessaires et proportionnés, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un système général de contrôles sur le territoire national menés également sur les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de l'État membre qui effectue les contrôles et s'ils ne nécessitent pas d'arrêter le véhicule.

(17) Les États membres qui optent pour la mise en place d'un système qui traite des données à caractère personnel susceptibles d'être ultérieurement partagées avec d'autres États membres, telles que des données obtenues grâce à une technologie de reconnaissance des plaques d'immatriculation, doivent légiférer pour permettre le traitement de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la conduite sans assurance, tout en mettant en place des mesures appropriées garantissant les droits et les libertés ainsi que les intérêts légitimes des personnes concernées par ces données. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([7]) s'appliquent au traitement des données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la conduite sans assurance. La législation des États membres devrait notamment préciser la finalité exacte, indiquer la base juridique pertinente, satisfaire aux exigences de sécurité applicables, respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de «limitation de la finalité», et fixer un délai proportionné de conservation des données. En outre, les principes de «protection des données à caractère personnel dès la conception» et de «protection des données à caractère personnel par défaut» devraient être appliqués à tous les systèmes de traitement des données développés et utilisés dans le cadre de la législation des États membres.

(18) Conformément auxdits principes, les États membres ne devraient pas conserver les données à caractère personnel traitées exclusivement aux fins d'un contrôle de l'assurance au-delà de la période nécessaire pour vérifier si un véhicule est couvert par une assurance valide. Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule est couvert, il convient d'effacer toutes les données relatives à cette vérification. Lorsqu'un système de vérification ne permet pas de déterminer si un

([7]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

véhicule est assuré, il convient de conserver ces données uniquement pendant une période limitée, qui n'excède pas le nombre de jours nécessaire pour établir l'existence d'une couverture par une assurance. Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance valide, il est raisonnable d'imposer la conservation de ces données jusqu'à la fin de la procédure administrative ou judiciaire et la couverture du véhicule par une police d'assurance valide.

(19) La directive 2009/103/CE prévoit actuellement, pour la révision périodique des montants minimaux de couverture, des dates de référence qui diffèrent selon les États membres, ce qui entraîne des divergences entre ces montants minimaux en fonction de l'État membre. Afin que le niveau de protection minimale des personnes lésées soit le même dans l'ensemble de l'Union, il convient que ces montants minimaux soient harmonisés et qu'une clause de révision uniforme, utilisant comme référence l'indice harmonisé des prix à la consommation, tel que publié par Eurostat, soit instaurée, de même que des règles procédurales régissant cette révision et fixant un calendrier uniforme.

(20) Pour que la protection des personnes lésées à la suite d'accidents de la circulation soit effective et efficace, il faut que celles-ci aient le droit de demander une indemnisation dans leur État membre de résidence et de recevoir une réponse dans un délai raisonnable. Il faut également, lorsque leur demande est justifiée, que ces personnes lésées obtiennent systématiquement les montants dus pour les dommages corporels ou matériels qu'elles subissent, que l'entreprise d'assurance de la partie responsable soit solvable ou non. Il convient par conséquent que les États membres créent ou agréent un organisme chargé de verser une indemnité initiale aux personnes lésées ayant leur résidence sur leur territoire, et que cet organisme ait le droit d'exiger que le montant de cette indemnité lui soit remboursé par l'organisme homologue de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance insolvable qui a émis la police d'assurance du véhicule de la partie responsable de l'accident. Lorsqu'un dispositif d'indemnisation existe dans un État membre, celui-ci devrait pouvoir autoriser son maintien.

(21) Une entreprise d'assurance peut devenir insolvable de plusieurs manières, par exemple après avoir été déclarée en faillite, après avoir manqué à ses obligations lorsqu'elle a renoncé à son agrément dans son État membre d'origine ou après avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision interdisant son activité. Lorsqu'une ordonnance est rendue ou qu'une décision est adoptée en vue d'engager la procédure de faillite ou de liquidation, cette ordonnance ou cette décision devrait être rendue publique. L'organisme créé ou agréé pour indemniser les personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance devrait informer les organismes homologues de tous les autres États membres de cette ordonnance ou de cette décision.

(22) Les États membres devraient s'assurer que l'organisme créé ou agréé pour indemniser les personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance dans l'État membre sur le territoire duquel la personne lésée réside est compétent à toutes les étapes de la procédure pour demander des informations aux autres organismes, autorités et acteurs pertinents de l'Union, informer ceux-ci, être informés par ceux-ci et coopérer avec eux. Ces informations devaient être suffisantes pour que le destinataire puisse au minimum comprendre globalement la situation. Ces informations sont importantes pour que l'organisme qui indemnise une personne lésée soit en mesure, avant que l'indemnisation ne soit versée, de s'assurer lui-même ou avec l'ensemble des parties pertinentes conformément à la législation nationale que l'entreprise d'assurance a déjà indemnisé le demandeur du montant réclamé. La demande présentée à cet organisme peut même être transmise à l'entreprise d'assurance en vue d'un examen complémentaire ou d'une décision lorsque le droit procédural national l'exige. Les États membres devraient garantir que l'organisme demande et reçoit des informations plus détaillées sur des demandes particulières.

(23) Le système de remboursement devrait être sans préjudice du droit applicable en ce qui concerne les niveaux de couverture des personnes lésées. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux demandes que l'entreprise d'assurance soit solvable ou non. L'organisme de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance qui a émis la police de la partie responsable devrait effectuer le versement à l'organisme de l'État membre sur le territoire duquel la personne lésée réside dans un délai raisonnable suivant la réception par l'organisme de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance d'une demande d'indemnisation relative à un paiement effectué à la personne lésée par l'organisme de l'État membre de résidence de cette personne.

(24) En fonction des diverses étapes du traitement des demandes, des versements effectués aux personnes lésées et des procédures de remboursement au sein des divers organismes, il peut subsister des dettes entre organismes créés ou agréés pour indemniser des personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance. Le droit de subrogation devrait être transféré de l'organisme qui a versé une indemnisation le premier à l'organisme de l'autre État membre au fur et à mesure du remboursement des organismes. Par conséquent, l'organisme, dans la mesure où il a versé une indemnisation pour le préjudice subi et n'a pas été remboursé, devrait être subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurance. Toutefois, cet organisme ne devrait pas être subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une autre personne assurée ayant causé l'accident dans la mesure où la responsabilité du preneur d'assurance ou de la personne assurée serait couverte par l'entreprise d'assurance insolvable conformément au droit national applicable. Chaque État membre devrait être tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

(25) Pour que la protection des personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance soit effective et efficace, il faut que les États membres prennent les dispositions appropriées en vue de garantir que les fonds nécessaires pour indemniser les personnes lésées sont disponibles lorsque le versement de l'indemnisation doit avoir lieu. Conformément au principe de subsidiarité, ces dispositions devraient être adoptées par les États membres d'origine au niveau national. Toutefois, elles devraient être conformes au droit de l'Union et, notamment, aux principes «lex specialis» et «lex posterior». Afin d'éviter de faire peser une charge injustifiée et disproportionnée sur les assureurs, lorsqu'un État membre exige des contributions financières des entreprises d'assurance, ces contributions devraient être prélevées uniquement auprès des entreprises d'assurance agréées par cet État membre. Cela devrait être sans préjudice du financement de toute autre tâche susceptible d'être confiée à l'organisme créé ou agréé pour indemniser les personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance.

(26) Afin que les obligations prévues par la présente directive en ce qui concerne l'indemnisation des personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance soient effectivement appliquées, les organismes qui sont chargés de cette mission devraient s'efforcer de conclure un accord relatif à leurs tâches et obligations et aux modalités de remboursement. Si un tel accord n'est pas conclu dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la définition des tâches et des obligations procédurales de ces organismes en matière de remboursement.

(27) En cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance, les personnes lésées devraient avoir le droit de demander une indemnisation auprès d'un organisme de leur État membre de résidence, y compris lorsqu'elles sont lésées à la suite d'accidents survenus dans un État membre autre que leur État membre de résidence. Les États membres devraient pouvoir confier l'indemnisation de ces personnes lésées à un nouvel organisme ou à un organisme existant, y compris à l'organisme d'indemnisation créé ou agréé en vertu de l'article 24 de la directive 2009/103/CE. Les États membres devraient également pouvoir confier à un organisme unique l'indemnisation, en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance, des personnes lésées à la suite d'accidents dans leur État membre de résidence et des personnes lésées à la suite d'accidents dans des États membres autres que leur État membre de résidence. Lorsque des personnes sont lésées dans des États membres autres que leur État membre de résidence, il importe également de garantir l'échange d'informations et la coopération avec les organismes d'indemnisation créés ou agréés en vertu de l'article 24 de la directive 2009/103/CE dans tous les États membres et avec les représentants chargés du règlement des sinistres.

(28) Les États membres peuvent créer ou agréer plus d'un organisme d'indemnisation au titre de la directive 2009/103/CE, ce qui pourrait éventuellement compliquer l'identification de l'organisme auquel les personnes lésées doivent présenter leurs demandes. Les États membres qui créent ou agréent plus d'un organisme d'indemnisation devraient donc s'assurer que les personnes lésées ont accès aux informations essentielles relatives aux modalités de demande d'indemnisation d'une façon qui leur permette de comprendre aisément à quel organisme elles doivent s'adresser.

(29) En cas de véhicule expédié, il devrait être possible pour la personne responsable de la couverture en responsabilité civile de choisir de souscrire à une police d'assurance soit dans l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé, soit, pendant une période de trente jours suivant l'acceptation de la livraison par l'acheteur, dans l'État membre de destination, même lorsque le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'État membre de destination. L'organisme d'information de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé et, s'il diffère, de l'État membre de destination ainsi que celui de tout autre État membre concerné, comme l'État membre sur le

territoire duquel un accident est survenu ou une personne lésée réside, devraient coopérer les uns avec les autres afin que les données nécessaires dont ils disposent sur le véhicule expédié conformément à l'article 23 de la directive 2009/103/CE soient disponibles.

(30) En cas d'accidents impliquant des remorques pour lesquelles une assurance de la responsabilité civile distincte de celle du véhicule tracteur a été émise, la personne lésée devrait pouvoir, si le droit national le prévoit, intenter une action contre l'assureur de la remorque. À sa demande, la personne lésée devrait pouvoir obtenir de l'assureur de la remorque des informations sur l'identité de l'assureur du véhicule tracteur ou, lorsque l'assureur de la remorque n'est pas en mesure d'identifier l'assureur du véhicule tracteur en dépit des efforts raisonnables consentis à cet effet, des informations sur le mécanisme d'indemnisation prévu à l'article 10 de la directive 2009/103/CE.

(31) Afin de faciliter la prise en compte de l'historique des sinistres lors de la conclusion d'une nouvelle police d'assurance, il devrait être possible d'authentifier facilement les sinistres précédents d'un preneur d'assurance qui souhaite conclure un nouveau contrat d'assurance avec une entreprise d'assurance. Afin de simplifier la vérification et l'authentification des relevés de sinistres, il importe que leur contenu et leur format soient les mêmes dans tous les États membres. En outre, les entreprises d'assurance qui tiennent compte des relevés de sinistres pour déterminer les primes d'assurance automobile ne devraient opérer aucune discrimination sur la base de la nationalité du preneur d'assurance ou sur la seule base de son précédent État membre de résidence. Qui plus est, les entreprises d'assurance devraient considérer les relevés de sinistres provenant d'un autre État membre comme équivalents aux relevés de sinistres nationaux et appliquer aux clients d'un autre État membre toute remise qui serait possible par ailleurs pour des clients nationaux identiques, y compris les remises imposées par la législation nationale de l'État membre, comme les systèmes de bonus-malus. Les États membres devraient rester libres d'adopter des règles législatives nationales concernant les systèmes de bonus-malus, dans la mesure où ces derniers sont nationaux par nature et dénués de composante transfrontière, et que, par conséquent, la prise de décision relative à ces systèmes devrait continuer d'incomber aux États membres en vertu du principe de subsidiarité. Pour permettre aux États membres de vérifier si les entreprises d'assurance traitent les relevés de sinistres et la manière dont elles le font, celles-ci devraient publier une vue d'ensemble de leur politique en matière d'utilisation des relevés de sinistres pour le calcul des primes. Sans préjudice de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ([8]), les entreprises d'assurance ne sont pas tenues de publier des informations commercialement sensibles, telles que les détails des règles tarifaires.

(32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2009/103/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la forme et le contenu des relevés de sinistres. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

(33) Les États membres devraient pouvoir choisir de certifier les outils qui permettent aux consommateurs de comparer les prix, les tarifs et la couverture entre les prestataires d'assurance automobile qui respectent les conditions énoncées dans la directive 2009/103/CE. S'ils sont dûment certifiés, ces outils pourraient être appelés «comparateurs indépendants des prix de l'assurance automobile». Les États membres devraient également pouvoir mettre en place des comparateurs publics des prix, gérés par une autorité publique.

(34) Afin de veiller à ce que les demandes soient traitées sans heurts lorsqu'une déclaration d'accident est requise en vertu du droit national, et que ce droit garantit à la personne lésée le droit d'obtenir une copie de la déclaration d'accident auprès des autorités compétentes, il importe que la personne lésée y ait accès en temps utile.

(35) Afin que les montants minimaux de couverture de l'assurance automobile ne s'érodent pas avec le temps, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'actualisation de ces montants minimaux pour tenir compte de l'évolution de la réalité économique.

([8]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

([9]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(36) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu des délégations de pouvoirs de la présente directive, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([10]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(37) Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement de la directive 2009/103/CE, la Commission devrait surveiller l'application de ladite directive, en prenant en compte le nombre de personnes lésées, le montant des sinistres non réglés en raison de retards de paiements liés à des cas transfrontières d'insolvabilité, le niveau des montants minimaux de couverture dans les États membres, le montant des sinistres dus à des véhicules non assurés dans le cadre de la circulation routière transfrontière et le nombre de réclamations concernant les relevés de sinistres.

(38) En outre, la Commission devrait préparer un rapport pour évaluer le fonctionnement des organismes d'indemnisation créés ou agréés pour l'indemnisation des personnes lésées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance, ainsi que leur coopération et leur financement. Le cas échéant, ce rapport devrait être assorti d'une proposition législative.

(39) Afin de garantir que la directive 2009/103/CE continue de remplir son objectif, qui est de protéger les parties lésées potentielles des accidents impliquant des véhicules à moteur, la Commission devrait également examiner et réviser ladite directive à la lumière des évolutions technologiques, y compris de l'utilisation accrue de véhicules autonomes et semi-autonomes. Elle devrait également analyser l'utilisation, par les entreprises d'assurance, de systèmes qui modulent les primes en fonction des relevés de sinistres des preneurs d'assurance. En outre, la Commission devrait évaluer l'efficacité des systèmes d'échange d'informations utilisés aux fins des contrôles transfrontières des assurances.

(40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui sont notamment de garantir, dans l'ensemble de l'Union, un niveau égal de protection minimale des personnes lésées en conséquence d'accidents de la circulation, de garantir leur protection en cas d'insolvabilité d'entreprises d'assurance et de garantir l'égalité de traitement par les assureurs des relevés de sinistres des éventuels preneurs d'assurance qui franchissent les frontières intérieures de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([11]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(42) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2009/103/CE en conséquence,

([10]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.
([11]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2009/103/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) "véhicule":

a) tout véhicule automoteur actionné exclusivement par une force mécanique sur le sol, sans être lié à une voie ferrée, avec:

i) une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h; ou

ii) un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h;

b) toute remorque destinée à être utilisée avec un véhicule visé au point a), qu'elle soit attelée ou non.

Sans préjudice des points a) et b), les fauteuils roulants automoteurs exclusivement destinés à être utilisés par des personnes souffrant d'un handicap physique ne sont pas considérés comme des véhicules visés par la présente directive;»;

b) le point suivant est inséré:

«1 bis) "circulation d'un véhicule": toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction de moyen de transport du véhicule au moment de l'accident, quelles que soient les caractéristiques du véhicule et quel que soit le terrain sur lequel le véhicule automoteur est utilisé et que celui-ci soit à l'arrêt ou en mouvement;»;

c) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) "personne lésée": toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules;»;

d) le point suivant est ajouté:

«8) "État membre d'origine": État membre d'origine tel qu'il est défini à l'article 13, paragraphe 8, point a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.»;

b) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«La présente directive ne s'applique pas à la circulation d'un véhicule lors de manifestations et d'activités sportives motorisées, notamment les courses, les compétitions, les formations, les essais et les démonstrations dans des espaces bien délimités et à accès restreint dans un État membre, lorsque l'État membre veille à ce que l'organisateur de l'activité ou toute autre personne a contracté une autre assurance ou pris des mesures de garantie couvrant tout dommage susceptible de léser un tiers, y compris des spectateurs et d'autres personnes présentes mais ne couvrant pas nécessairement les dommages que sont susceptibles de subir les conducteurs participants et leurs véhicules.».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Contrôles de l'assurance

1. Chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et entrent sur son territoire à partir du territoire d'un autre État membre.

Il peut toutefois procéder à ces contrôles de l'assurance à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires, qu'ils soient nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi, et:

a) qu'ils soient effectués dans le cadre d'un contrôle ne visant pas exclusivement à vérifier l'assurance; ou

b) qu'ils fassent partie d'un système général de contrôles sur le territoire national menés également sur les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de l'État membre qui réalise le contrôle et ne nécessitent pas l'arrêt du véhicule.

2. Sur la base du droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, les données à caractère personnel peuvent être traitées lorsque cela est nécessaire aux fins de la lutte contre la conduite sans assurance de véhicules dans des États membres autres que celui où ils ont leur stationnement habituel. Ce droit est conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) et prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.

Les mesures prises par les États membres précisent notamment la finalité exacte du traitement de ces données, indiquent la base juridique pertinente, satisfont aux exigences de sécurité applicables, respectent les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité et fixent un délai proportionné de conservation des données. Les données à caractère personnel traitées en vertu du présent article exclusivement aux fins du traitement d'un contrôle de l'assurance ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à cette fin et, dès que cette fin est atteinte, elles sont entièrement effacées. Lorsqu'un contrôle de l'assurance fait apparaître qu'un véhicule est couvert par une assurance obligatoire en vertu de l'article 3, le contrôleur efface immédiatement lesdites données. Lorsqu'un contrôle ne permet pas de déterminer si un véhicule est couvert par une assurance obligatoire en vertu de l'article 3, les données ne sont conservées que pendant une période limitée, qui n'excède pas le nombre de jours nécessaires pour établir l'existence d'une couverture par une assurance.

_____

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

4) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation et dont l'utilisation est interdite, à condition qu'une procédure administrative formelle ou une autre mesure vérifiable conformément au droit national ait été mise en place.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

4. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules utilisés exclusivement dans des zones à accès restreint conformément à son droit national.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

5. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique, conformément à son droit national.

Chaque État membre qui déroge à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules visés au premier alinéa veille à ce que ces véhicules soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

6. Lorsqu'un État membre déroge, en vertu du paragraphe 5, à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique, cet État membre peut aussi déroger à l'article 10 en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par de tels véhicules dans des zones non accessibles au public en raison d'une restriction légale ou physique de l'accès à ces zones définies dans son droit national.

7. Concernant les paragraphes 3 à 6, les États membres notifient à la Commission tout recours à une dérogation et les modalités de sa mise en œuvre. La Commission publie la liste de ces dérogations.».

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Montants minimaux

1. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels l'assurance visée à l'article 3 est obligatoire s'élèvent au minimum:

a) pour les dommages corporels, à 6 450 000 EUR par accident, quel que soit le nombre de personnes lésées, ou 1 300 000 EUR par personne lésée;

b) pour les dommages matériels, à 1 300 000 EUR par accident, quel que soit le nombre de personnes lésées.

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants minimaux sont convertis dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change du 22 décembre 2021 publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Tous les cinq ans à compter du 22 décembre 2021, la Commission révise les montants visés au paragraphe 1 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) établi en vertu du règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil (*).

La Commission adopte, dans un délai de six mois à compter de la fin de chaque période de cinq ans, des actes délégués conformément à l'article 28 *ter* concernant l'adaptation de ces montants en fonction de l'IPCH.

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants sont convertis dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change en vigueur à la date de calcul des nouveaux montants minimaux publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).».

6) Le titre du chapitre 4 est remplacé par le titre suivant:

«CHAPITRE 4

INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN VÉHICULE NON IDENTIFIÉ OU UN VÉHICULE POUR LEQUEL IL N'A PAS ÉTÉ SATISFAIT À L'OBLIGATION D'ASSURANCE VISÉE À L'ARTICLE 3 ET INDEMNISATION EN CAS D'INSOLVABILITÉ».

7) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le premier alinéa ne porte pas atteinte au droit des États membres de donner ou non à l'intervention de l'organisme un caractère subsidiaire, ainsi qu'à celui de réglementer les recours entre cet organisme et la ou les personnes ayant causé l'accident et d'autres assureurs ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée pour le même accident. Toutefois, les États membres ne peuvent pas autoriser l'organisme à subordonner son intervention à la condition que la personne lésée établisse, d'une quelconque manière, que la personne responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La personne lésée peut, en tout état de cause, s'adresser directement à l'organisme qui, sur la base des informations fournies à sa demande par la personne lésée, est tenu de lui donner une réponse motivée quant à une intervention.»;

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, lorsque l'organisme est intervenu en raison de dommages corporels importants pour toute personne lésée en conséquence du même accident dans lequel des dommages matériels ont été causés par un véhicule non identifié, les États membres ne peuvent pas exclure l'indemnisation des dommages matériels au motif qu'il s'agit d'un véhicule non identifié. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir une franchise inférieure ou égale à 500 EUR qui peut être imposée à la personne lésée qui subit de tels dommages matériels.»;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Chaque État membre applique à l'intervention de l'organisme ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de toute autre pratique plus favorable à la personne lésée.».

8) L'article suivant est inséré:

«*Article 10 bis*

Protection des personnes lésées en cas de dommages résultant d'accidents survenus dans leur État membre de résidence en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance

1. Chaque État membre crée ou agrée un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance, à compter du moment où:

a) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de faillite; ou

b) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.

2. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées conformément aux règles énoncées au paragraphe 10 lorsque des indemnités sont dues dans les situations prévues au paragraphe 1, points a) et b). Ces mesures peuvent comprendre des exigences en matière de contributions financières, à condition qu'elles ne soient imposées qu'aux entreprises d'assurance qui ont été agréées par l'État membre qui les impose.

3. Sans préjudice de toute obligation prévue à l'article 280 de la directive 2009/138/CE, chaque État membre veille à ce que, chaque fois qu'une ordonnance est rendue ou qu'une décision est prise par une juridiction compétente ou par toute autre autorité compétente pour engager la procédure visée au paragraphe 1, point a) ou b), à l'égard d'une

entreprise d'assurance dont cet État membre est l'État membre d'origine, cette ordonnance ou décision soit rendue publique. L'organisme visé au paragraphe 1 établi dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance veille à ce que tous les organismes visés au paragraphe 1, dans tous les États membres, soient rapidement informés de cette ordonnance ou décision.

4. La personne lésée peut présenter une demande directement à l'organisme visé au paragraphe 1.

5. Dès réception de la demande, l'organisme visé au paragraphe 1 informe l'organisme équivalent de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance et l'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2009/138/CE, qu'il a reçu une demande de la part de la personne lésée.

6. L'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, informe l'organisme visé au paragraphe 1 lorsqu'elle indemnise ou décline sa responsabilité à l'égard d'une demande qui a également été reçue par l'organisme visé au paragraphe 1.

7. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1, sur la base notamment des informations fournies à sa demande par la personne lésée, fournisse à la personne lésée une offre motivée d'indemnisation ou une réponse motivée telle que prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, conformément au droit national applicable, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation à l'organisme.

Aux fins du premier alinéa, l'organisme:

a) présente une offre d'indemnisation motivée, dans laquelle il a établi qu'il est tenu de verser une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), que la demande n'est pas contestée et que les dommages ont été partiellement ou entièrement quantifiés;

b) fournit une réponse motivée aux points soulevés dans la demande, dans laquelle il a établi qu'il n'est pas tenu de fournir une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), ou lorsque la responsabilité est déclinée ou n'a pas été clairement déterminée ou que les dommages n'ont pas été entièrement quantifiés.

8. Lorsqu'une indemnisation est due conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a), l'organisme visé au paragraphe 1 verse l'indemnisation à la personne lésée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la partie lésée de l'offre motivée d'indemnisation visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a).

Lorsque le préjudice n'a été que partiellement quantifié, les exigences relatives au paiement de l'indemnisation énoncées au premier alinéa s'appliquent à ce préjudice partiellement quantifié et à partir du moment de l'acceptation de l'offre motivée d'indemnisation correspondante.

9. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour pouvoir coopérer en temps utile avec d'autres organismes de ce type dans d'autres États membres, avec des organismes créés ou agréés en vertu de l'article 25 *bis* dans tous les États membres et avec d'autres parties intéressées, y compris une entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, son administrateur ou liquidateur, et les autorités nationales compétentes des États membres, à toutes les étapes de la procédure visée au présent article. Cette coopération comprend la demande, la réception et la fourniture d'informations, y compris sur le détail des demandes spécifiques, le cas échéant.

10. Lorsque l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance visée au paragraphe 1 est différent de l'État membre de résidence de la personne lésée, l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la partie lésée conformément au paragraphe 8 est en droit de réclamer le remboursement intégral du montant versé à titre d'indemnisation à l'organisme visé au paragraphe 1 dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance.

L'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, après avoir reçu une demande de remboursement, effectue le paiement en faveur de l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la personne lésée conformément au paragraphe 8 dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, sauf si ces organismes en conviennent autrement par écrit.

L'organisme qui a fourni l'indemnisation en vertu du premier alinéa est subrogé à la personne lésée dans ses droits à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, sauf à l'égard du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité du preneur d'assurance ou de la personne assurée serait couverte par l'entreprise d'assurance insolvable conformément au droit national applicable. Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

11. Les paragraphes 1 à 10 sont sans préjudice du droit des États membres de:

a) considérer l'indemnisation versée par l'organisme visé au paragraphe 1 comme subsidiaire ou non subsidiaire;

b) prévoir le règlement des sinistres relatifs à un même accident entre:

i) l'organisme visé au paragraphe 1;

ii) la ou les personnes ayant causé l'accident;

iii) d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée.

12. Les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente directive. En particulier, les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

13. Les organismes visés au paragraphe 1 ou les entités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe s'efforcent de conclure un accord au plus tard le 23 décembre 2023 pour mettre en œuvre le présent article, en ce qui concerne leurs fonctions et obligations et les procédures de remboursement prévues par le présent article.

À cette fin, au plus tard le 23 juin 2023, chaque État membre:

a) crée ou agrée l'organisme visé au paragraphe 1 et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord; ou

b) désigne une entité et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord auquel l'organisme visé au paragraphe 1 deviendra une partie au moment de sa création ou de son agrément.

L'accord visé au premier alinéa est immédiatement communiqué à la Commission.

Si l'accord visé au premier alinéa n'est pas conclu au plus tard le 23 décembre 2023, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 28 *ter* afin de définir les tâches et obligations procédurales des organismes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne le remboursement.».

9) À l'article 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de litige entre l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, et l'assureur de la responsabilité civile sur le point de savoir qui doit indemniser la personne lésée, les États membres prennent les mesures appropriées pour que soit désignée celle de ces parties qui est tenue, dans un premier temps, d'indemniser la personne lésée sans tarder.».

10) Le titre du chapitre 5 est remplacé par le titre suivant:

«CHAPITRE 5

CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES LÉSÉES, CLAUSES D'EXCLUSION, PRIME UNIQUE, VÉHICULES EXPÉDIÉS D'UN ÉTAT MEMBRE DANS UN AUTRE».

11) Le titre de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Catégories spécifiques de personnes lésées».

12) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1:

i) la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«1. Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées pour que soit réputée sans effet, en ce qui concerne le recours des tiers lésés à la suite d'un accident, toute disposition légale ou clause contractuelle contenue dans une police d'assurance délivrée conformément à l'article 3 qui exclut de l'assurance l'utilisation ou la conduite de véhicules par:»;

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres ont la faculté – pour les accidents survenus sur leur territoire – de ne pas appliquer la disposition du premier alinéa si et dans la mesure où la personne lésée peut obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès d'un organisme de sécurité sociale.»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres qui, pour le cas de véhicules volés ou obtenus par la violence, prévoient l'intervention de l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, peuvent fixer pour les dommages matériels une franchise, opposable à la personne lésée, ne dépassant pas 250 EUR.».

13) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 13, point 13) b), de la directive 2009/138/CE, lorsqu'un véhicule est expédié d'un État membre dans un autre, l'État membre réputé être celui où le risque est situé est, en fonction du choix de la personne responsable de la couverture en responsabilité civile, soit l'État membre d'immatriculation, soit, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, l'État membre de destination, pour une période de trente jours, même lorsque le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'État membre de destination.

Les États membres veillent à ce que l'organisme d'information, visé à l'article 23, de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé, de l'État membre de destination s'il est différent, ainsi que de tout autre État membre concerné, comme l'État membre dans lequel un accident est survenu ou dans lequel une personne lésée réside, coopèrent les uns avec les autres afin que les informations nécessaires dont ils disposent sur le véhicule expédié conformément à l'article 23 soient disponibles.».

14) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Protection des personnes lésées en cas d'accident impliquant une remorque tractée par un véhicule

1. En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque pour laquelle une assurance de la responsabilité civile distincte a été souscrite, la personne lésée peut intenter une action directement contre l'entreprise d'assurance qui a assuré la remorque, si:

a) la remorque est identifiable mais pas le véhicule qui la tractait; et,

b) le droit national applicable prévoit que l'assureur de la remorque verse une indemnisation.

L'entreprise d'assurance qui a indemnisé la personne lésée peut se retourner vers l'entreprise qui a assuré le véhicule tracteur, ou vers l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, si et dans la mesure où cela est prévu par le droit national applicable.

Le présent paragraphe est sans préjudice du droit national applicable prévoyant des règles plus favorables à la personne lésée.

2. En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque, l'assureur de la remorque, à moins que le droit national applicable ne l'oblige à verser une indemnisation intégrale, communique, à la demande de la personne lésée, à cette dernière sans retard indu:

a) l'identité de l'assureur du véhicule tracteur; ou

b) si l'assureur de la remorque ne peut identifier l'assureur du véhicule tracteur, le mécanisme d'indemnisation prévu à l'article 10.».

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

Relevé relatif aux recours en responsabilité civile

Les États membres veillent à ce que le preneur d'assurance ait le droit de demander à tout moment un relevé relatif aux recours en responsabilité civile impliquant le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance au cours des cinq dernières années au moins de la relation contractuelle, ou relatif à l'absence de tels recours (ci-après dénommé «relevé de sinistres»).

L'entreprise d'assurances, ou un organisme éventuellement désigné par un État membre pour fournir des services d'assurance obligatoire ou pour délivrer de tels relevés, fournit ce relevé de sinistres au preneur d'assurance dans les quinze jours qui suivent la demande. Ils utilisent pour cela le relevé de sinistres.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance, lors de la prise en compte des relevés de sinistres délivrés par d'autres entreprises d'assurance ou organismes visés au deuxième alinéa, ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent leurs primes, en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent État membre de résidence.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'assurance prend en compte les relevés de sinistres pour la détermination des primes, elle traite ceux émis dans d'autres États membres comme équivalents à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurance ou des organismes, visés au deuxième alinéa, du même État membre, y compris lors de l'application d'éventuelles réductions.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance publient une synthèse générale de leur politique en matière d'utilisation des relevés de sinistres pour le calcul des primes.

La Commission adopte au plus tard le 23 juillet 2023 des actes d'exécution pour préciser, au moyen d'un modèle, la forme et le contenu du relevé de sinistres visé au deuxième alinéa. Ce modèle contient des informations sur les éléments suivants:

a) l'identité de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme qui délivre le relevé de sinistres;

b) l'identité du preneur d'assurance, y compris ses coordonnées;

c) le véhicule assuré et le numéro d'identification du véhicule;

d) les dates de début de validité et d'expiration de l'assurance qui couvre le véhicule;

e) le nombre de sinistres en responsabilité civile résolus au titre du contrat d'assurance du preneur d'assurance pendant la période couverte par le relevé de sinistres, y compris la date de chaque sinistre;

f) tout complément d'information utile en vertu des règles ou pratiques applicables dans les États membres.

La Commission consulte toutes les parties intéressées et travaille en étroite collaboration avec les États membres avant d'adopter ces actes d'exécution.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 2.».

16) L'article suivant est inséré:

«*Article 16 bis*

Outils de comparaison des prix de l'assurance automobile

1. Les États membres peuvent choisir de certifier les outils qui permettent aux consommateurs de comparer gratuitement les prix, les tarifs et la couverture entre les prestataires de l'assurance obligatoire visée à l'article 3 comme «comparateurs indépendants des prix de l'assurance automobile" si les conditions du paragraphe 2 sont remplies.

2. L'outil de comparaison au sens du paragraphe 1:

a) est indépendant sur le plan opérationnel des prestataires de l'assurance obligatoire visée à l'article 3, et garantit que les fournisseurs de services bénéficient d'une égalité de traitement dans les résultats de recherche;

b) indique clairement l'identité de ses propriétaires et opérateurs;

c) énonce les critères clairs et objectifs sur lesquels se fonde la comparaison;

d) emploie un langage clair et univoque;

e) fournit des informations exactes et à jour et donne la date de la dernière mise à jour;

f) est mis à la disposition de tout fournisseur de l'assurance obligatoire visée à l'article 3, donne accès aux informations pertinentes, comprend une large gamme d'offres couvrant une part importante du marché de l'assurance automobile et, lorsque les informations fournies ne donnent pas une vue complète du marché, l'indique clairement à l'utilisateur avant l'affichage des résultats;

g) prévoit une procédure efficace de signalement des informations incorrectes;

h) comprend une déclaration qui précise que les prix indiqués sont fondés sur les informations fournies et ne sont pas contraignants pour les assureurs.».

17) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ou autres entités soient tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 1, points a) i), ii) et iii), aux centres d'information et de les informer lorsqu'une police d'assurance perd sa validité ou ne couvre plus un véhicule portant un numéro d'immatriculation.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le traitement des données à caractère personnel résultant des paragraphes 1 à 5 est effectué en conformité avec le règlement (UE) 2016/679.».

18) L'article suivant est inséré:

«Article 25 bis

Protection des personnes lésées en cas de dommages résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que leur État membre de résidence en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance

1. Chaque État membre crée ou agrée un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance, à compter du moment où:

a) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de faillite; ou

b) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.

2. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées conformément aux règles énoncées au paragraphe 10 lorsque des indemnités sont dues dans les situations prévues au paragraphe 1, points a) et b). Ces mesures peuvent comprendre des exigences en matière de contributions financières, à condition qu'elles ne soient imposées qu'aux entreprises d'assurance qui ont été agréées par l'État membre qui les impose.

3. Sans préjudice de toute obligation prévue à l'article 280 de la directive 2009/138/CE, chaque État membre veille à ce que, chaque fois qu'une ordonnance est rendue ou qu'une décision est prise par une juridiction compétente ou par toute autre autorité compétente pour engager la procédure visée au paragraphe 1, point a) ou b), à l'égard d'une entreprise d'assurance dont cet État membre est l'État membre d'origine, cette ordonnance ou décision soit rendue publique. L'organisme visé au paragraphe 1 établi dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance veille à ce que tous les organismes visés au paragraphe 1 et tous les organismes de compensation visés à l'article 24, dans tous les États membres, soient rapidement informés de cette ordonnance ou décision.

4. La personne lésée peut présenter une demande directement à l'organisme visé au paragraphe 1.

5. Dès réception de la demande, l'organisme visé au paragraphe 1 informe l'organisme équivalent de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, l'organisme de compensation, visé à l'article 24, dans l'État membre de résidence et l'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2009/138/CE, qu'il a reçu une demande de la part de la personne lésée.

6. L'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, informe l'organisme visé au paragraphe 1 lorsqu'elle indemnise ou décline sa responsabilité à l'égard d'une demande qui a également été reçue par l'organisme visé au paragraphe 1.

7. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1, sur la base notamment des informations fournies à sa demande par la personne lésée, fournisse à la personne lésée une offre motivée d'indemnisation ou une réponse motivée telle que prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, conformément au droit national applicable, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation à l'organisme.

Aux fins du premier alinéa, l'organisme:

a) présente une offre d'indemnisation motivée, dans laquelle il a établi qu'il est tenu de verser une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), que la demande n'est pas contestée et que les dommages ont été partiellement ou entièrement quantifiés;

b) fournit une réponse motivée aux points soulevés dans la demande, dans laquelle il a établi qu'il n'est pas tenu de fournir une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), ou lorsque la responsabilité est déclinée ou n'a pas été clairement déterminée ou que les dommages n'ont pas été entièrement quantifiés.

8. Lorsqu'une indemnisation est due conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a), l'organisme visé au paragraphe 1 verse l'indemnisation à la personne lésée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la partie lésée de l'offre motivée d'indemnisation visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a).

Lorsque le préjudice n'a été que partiellement quantifié, les exigences relatives au paiement de l'indemnisation énoncées au premier alinéa s'appliquent à ce préjudice partiellement quantifié et à partir du moment de l'acceptation de l'offre motivée d'indemnisation correspondante.

9. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour pouvoir coopérer en temps utile avec d'autres organismes de ce type dans d'autres États membres, avec des organismes créés ou agréés en vertu des article 10 *bis* et 24 dans tous les États membres et avec d'autres parties intéressées, y compris une entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, son représentant chargé du règlement des sinistres, son administrateur ou son liquidateur, et les autorités nationales compétentes des États membres, à toutes les étapes de la procédure visée au présent article. Cette coopération comprend la demande, la réception et la fourniture d'informations, y compris sur le détail des demandes spécifiques, le cas échéant.

10. Lorsque l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance visée au paragraphe 1 est différent de l'État membre de résidence de la personne lésée, l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la partie lésée conformément au paragraphe 8 est en droit de réclamer le remboursement intégral du montant versé à titre d'indemnisation à l'organisme visé au paragraphe 1 dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance.

L'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, après avoir reçu une demande de remboursement, effectue le paiement en faveur de l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la personne lésée conformément au paragraphe 8 dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, sauf si ces organismes en conviennent autrement par écrit.

L'organisme qui a fourni l'indemnisation en vertu du premier alinéa est subrogé à la personne lésée dans ses droits à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, sauf à l'égard du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité du preneur d'assurance et de la personne assurée serait couverte par l'entreprise d'assurance insolvable conformément au droit national applicable. Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

11. Les paragraphes 1 à 10 sont sans préjudice du droit des États membres de:

a) considérer l'indemnisation versée par l'organisme visé au paragraphe 1 comme subsidiaire ou non subsidiaire;

b) de prévoir le règlement des sinistres relatifs à un même accident entre:

i) l'organisme visé au paragraphe 1;

ii) la ou les personnes ayant causé l'accident;

iii) d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée.

12. Les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente directive. En particulier, les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

13. Les organismes visés au paragraphe 1 ou les entités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe s'efforcent de conclure un accord au plus tard le 23 décembre 2023 pour mettre en œuvre le présent article, en ce qui concerne leurs fonctions et obligations et les procédures de remboursement prévues par le présent article.

À cette fin, au plus tard le 23 juin 2023, chaque État membre:

a) crée ou agrée un organisme visé au paragraphe 1 et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord; ou

b) désigne une entité et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord auquel l'organisme deviendra une partie au moment de sa création ou de son agrément.

L'accord visé au premier alinéa est immédiatement communiqué à la Commission.

Si l'accord visé au premier alinéa n'est pas conclu au plus tard le 23 décembre 2023, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 28 *ter* afin de définir les tâches et obligations procédurales des organismes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne le remboursement.».

19) À l'article 26, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la fourniture, en temps utile, aux personnes lésées, à leurs assureurs ou à leurs représentants légaux, des données de base nécessaires au règlement des sinistres.».

20) L'article suivant est inséré:

«*Article 26 bis*

Information aux personnes lésées

Les États membres qui créent ou agréent différents organismes d'indemnisation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25 *bis*, paragraphe 1, veillent à ce que les personnes lésées aient accès aux informations essentielles sur les moyens possibles de demander une indemnisation.».

21) À l'article 28, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent exiger une assurance automobile conforme aux exigences de la présente directive pour tout équipement à moteur utilisé sur le sol qui n'est pas couvert par la définition de «véhicule" à l'article 1er, point 1), et auquel l'article 3 ne s'applique pas.».

22) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 28 bis*

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des assurances et des pensions professionnelles institué par la décision 2004/9/CE de la Commission (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 28 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 22 décembre 2021.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 22 décembre 2021. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (***).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et de l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 28 quater

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard cinq ans après les dates respectives d'application des articles 10 *bis* et 25 *bis* visées à l'article 30, deuxième, troisième et quatrième alinéas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement, la coopération et le financement des organismes visés aux articles 10 *bis* et 25 *bis*. Le cas échéant, elle accompagne son rapport d'une proposition législative. Au sujet du financement de ces organismes, ce rapport comprend au moins:

a) une évaluation des capacités et des besoins de financement des organismes d'indemnisation au regard de leur passif éventuel, qui tient compte du risque d'insolvabilité des assureurs automobiles sur les marchés des États membres;

b) une évaluation de l'harmonisation de la méthode de financement des organismes d'indemnisation;

c) si une proposition législative est jointe au rapport, une analyse de l'impact des contributions sur les primes des contrats d'assurance automobile.

2. Au plus tard le 24 décembre 2030, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, à l'exception des éléments qui sont concernés par l'évaluation visée au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne:

a) l'application de la présente directive au regard des évolutions technologiques, particulièrement en ce qui concerne les véhicules autonomes et semi-autonomes;

b) la pertinence du champ d'application de la présente directive, compte tenu des risques d'accident posés par différents véhicules à moteur;

c) sous la forme d'un examen, l'efficacité des systèmes d'échange d'informations aux fins du contrôle des assurances dans les situations transfrontières, y compris, si nécessaire, une évaluation, pour ces cas, de la possibilité d'utiliser les systèmes d'échange d'informations existants et, en tout état de cause, une analyse des objectifs des systèmes d'échange d'informations et une évaluation de leurs coûts; et

d) le recours par les entreprises d'assurance à des systèmes dans lesquels les primes varient en fonction des relevés de sinistres des preneurs d'assurance, notamment les systèmes de bonus-malus ou de bonification pour absence de sinistres.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

_____

(*) Décision 2004/9/CE de la Commission du 5 novembre 2003 instituant le comité européen des assurances et des pensions professionnelles (JO L 3 du 7.1.2004, p. 34).

(**) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.».

23) À l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«L'article 10 *bis*, paragraphes 1 à 12, s'applique à compter de la date de l'accord visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, premier alinéa, ou de la date d'application de l'acte délégué de la Commission visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa.

L'article 25 *bis*, paragraphes 1 à 12, s'applique à compter de la date de l'accord visé à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, premier alinéa, ou de la date d'application de l'acte délégué de la Commission visé à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa.

Toutefois, l'article 10 *bis*, paragraphes 1 à 12, et l'article 25 *bis*, paragraphes 1 à 12, ne s'appliquent pas avant le 23 décembre 2023.

L'article 16, deuxième alinéa, deuxième phrase, et troisième, quatrième et cinquième alinéas, s'applique à partir du 23 avril 2024 ou à partir de la date d'application de l'acte d'exécution de la Commission visé à l'article 16, sixième alinéa, la date la plus tardive étant retenue.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 décembre 2023, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 23 décembre 2023.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres adoptent, au plus tard le 23 juin 2023, les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications figurant à l'article 1er, points 8) et 18), de la présente directive en ce qui concerne respectivement l'article 10 *bis*, paragraphe 13, deuxième alinéa, et l'article 25 *bis*, paragraphe 13, deuxième alinéa, de la directive 2009/103/CE.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées dans le présent paragraphe, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le champ régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2021.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	A. LOGAR

Déclaration de la Commission

La Commission reste déterminée à défendre un niveau élevé de protection des victimes dans le cadre de la directive sur l'assurance automobile. Notre objectif est de faire en sorte que les victimes, y compris dans des situations transfrontalières, soient indemnisées aussi rapidement que possible et ne soient pas soumises à des exigences procédurales disproportionnées susceptibles d'entraver leur accès à l'indemnisation. L'efficacité de l'indemnisation dépend en grande partie de la question de savoir si elle est effectuée en temps utile. Nous prenons note à cet égard des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le Parlement européen au sujet des différences entre les États membres en ce qui concerne les délais de prescription, c'est-à-dire le délai pendant lequel une personne lésée peut formuler une demande. La Commission examinera attentivement cette question et étudiera les solutions possibles afin de renforcer encore la protection des victimes, si des éléments démontrent qu'une action au niveau de l'Union se justifie.

Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

(2021/C 423/12)

Conformément à l'article 300 de la directive 2009/138/CE ([1]), les montants libellés en euros prévus dans cette directive sont révisés tous les cinq ans, par application aux montants de base en euros de la variation en pourcentage des indices des prix à la consommation harmonisés de tous les États membres publiés par la Commission (Eurostat) à compter du 31 décembre 2015 jusqu'à la date de la révision, avec arrondissement au multiple de 100 000 EUR supérieur, pour autant que la variation en pourcentage ne soit pas inférieure à 5 %. Il y a lieu de procéder à la première révision au vu de l'augmentation des indices susmentionnés sur la période comprise entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2020.

Les montants résultant de cette révision sont les suivants:

a) À l'article 4, paragraphe 1, concernant les conditions d'exclusion du champ d'application de la directive en raison de la taille:

   — au point a), «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 400 000 EUR»;

   — aux points b) et c), «25 000 000 EUR» est remplacé par «26 600 000 EUR»; et

   — au point e), «500 000 EUR» est remplacé par «600 000 EUR», et «2 500 000 EUR» par «2 700 000 EUR».

b) À l'article 13, point 27) concernant la définition des grands risques, sous c):

   — au sous-point i), «6 200 000 EUR» est remplacé par «6 600 000 EUR»; et

   — au sous-point ii), «12 800 000 EUR» est remplacé par «13 600 000 EUR».

c) À l'article 129, paragraphe 1, point d), concernant le seuil plancher absolu du minimum de capital requis:

   — au sous-point i), «2 500 000 EUR» est remplacé par «2 700 000 EUR», et «3 700 000 EUR» par «4 000 000 EUR»;

   — au sous-point ii), «3 700 000 EUR» est remplacé par «4 000 000 EUR»; et

   — au sous-point iii), «3 600 000 EUR» est remplacé par «3 900 000 EUR», et «1 200 000 EUR» par «1 300 000 EUR».

Les montants révisés sont mis en œuvre par les États membres au plus tard le 19 octobre 2022.

([1]) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).